



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 10 - AVRIL 2014

SOMMAIRE

65 - Avis de concours

| | |
|---|---|
| Avis - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un masseur- kinésithérapeute à l'Hôpital Le Montaigu à Astugue | 1 |
|---|---|

65 - Délégation Territoriale Agence Régionale de Santé

| | |
|--|---|
| Arrêté N °2014080-0003 - Arrêté portant constitution du tableau de garde ambulancière des mois d'avril, mai et juin 2014 | 2 |
|--|---|

65 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)

Pole cohésion sociale

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2014077-0039 - Arrêté portant agrément d'une association sportive | 14 |
| Arrêté N °2014086-0045 - Délégation de gestion du 27 mars 2014 du préfet de région Midi- Pyrénées au préfet du département des Hautes- Pyrénées relative à la tarification et au suivi de la gestion du CADA | 16 |
| Arrêté N °2014087-0014 - Arrêté portant agrément de Madame Marie- José GARRIGUEZ pour l'exercice à titre individuel de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs | 19 |
| Arrêté N °2014091-0035 - Arrêté portant agrément d'une association sportive | 24 |
| Arrêté N °2014076-0053 - Arrêté portant désignation des membres du comité médical et de la commission de réforme des Hautes- Pynées | 26 |

65 - Direction Départementale des Finances Publiques

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2014072-0001 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques des Hautes- Pyrénées. | 29 |
| Arrêté N °2014072-0002 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques des Hautes- Pyrénées. | 31 |
| Autre - convention d'utilisation de mise à disposition d'une ensemble immobilier situé à GAVARNIE (65120) lieu- dit "Arribère- Dessus" | 33 |

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

Secrétariat Général

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2014064-0005 - Arrêté portant organisation de la direction départementale des territoires des Hautes- Pyrénées | 43 |
|--|----|

Service économie agricole et rurale

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2014059-0003 - Arrêté portant fixation des critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant d'un cheptel pour le paiement de la prime du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA/ ACVA) pour la campagne 2014 | 49 |
|---|----|

| | |
|--|-----|
| Arrêté N °2014084-0045 - Arrêté préfectoral fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2013/2014. | 52 |
| Service environnement risques eau et forêt | |
| Arrêté N °2014062-0003 - Arrêté inter préfectoral déclarant d'intérêt général les réalimentations de soutien d'étiage de la Garonne et la récupération des coûts auprès des bénéficiaires. | 56 |
| Arrêté N °2014070-0003 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson dans la Neste d'Aure | 67 |
| Arrêté N °2014071-0002 - ARRETE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT DE BOIS ET FORET SUR LA COMMUNE DE BAZILLAC | 70 |
| Arrêté N °2014072-0003 - Arrêté Préfectoral provisoire interdisant la pêche sur le lac de l'OULE. | 73 |
| Arrêté N °2014072-0004 - Arrêté Préfectoral provisoire interdisant la pêche sur le lac d'AUBERT | 76 |
| Arrêté N °2014073-0002 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson dans le ruisseau de Caubère à Marsous | 79 |
| Arrêté N °2014079-0104 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson dans la retenue de Castelnau- Magnoac | 82 |
| Arrêté N °2014083-0044 - Arrêté préfectoral portant autorisation de navigation sur la retenue du lac de l'Oule | 85 |
| Arrêté N °2014083-0045 - Arrêté préfectoral portant autorisation de navigation sur les retenues des lacs de Cap de Long et d'Aubert | 88 |
| Arrêté N °2014083-0046 - Arrêté préfectoral portant autorisation de navigation sur la retenue du lac Bleu | 91 |
| Arrêté N °2014087-0061 - Arrêté autorisant la régulation de blaireaux sur la commune d'UGNOUAS | 94 |
| Arrêté N °2014087-0062 - Arrêté autorisant la régulation de blaireaux sur la commune de BAZILLAC | 99 |
| Arrêté N °2014087-0063 - Arrêté autorisant la régulation des espèces classées nuisibles au mois d'Avril 2014 | 104 |
| Arrêté N °2014087-0067 - Arrêté préfectoral portant retrait de l'arrêté préfectoral n ° 2014087-0001 - Commune de GEU | 115 |
| Arrêté N °2014090-0042 - Arrêté de mise en demeure | 118 |
| Arrêté N °2014090-0043 - Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté du 10 octobre 1985 arrêtant les conditions de disposer de l'énergie des eaux de la rivière "la Baïsole" au profit de la CACG. | 123 |
| Arrêté N °2014091-0036 - Arrêté autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur les communes de LANNEMEZAN (partie) et de CAPVERN (partie) du 1er avril au 30 avril 2014 | 132 |
| Arrêté N °2014091-0037 - Arrêté préfectoral autorisant un ouvrage de dérivation des crues sur la commune de GEU | 142 |
| Arrêté N °2014093-0001 - Arrêté autorisant la régulation de blaireaux sur les communes de Laran, Sariac- Magnoac et Peyret- Saint- André. | 145 |

65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées

Direction des services du cabinet

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2014069-0008 - Arrêté portant agrément pour diverses unités d'enseignement | 150 |
| Arrêté N °2014073-0001 - Arrêté portant agrément pour diverses unités d'enseignement | 153 |
| Arrêté N °2014080-0004 - ARRETE PORTANT AGREMENT POUR DIVERSES UNITES D'ENSEIGNEMENT DE SECOURS CIVIQUE | 156 |
| Arrêté N °2014083-0001 - Arrêté portant approbation du Plan Particulier d'Intervention de la société Nexter Munitions | 159 |
| Arrêté N °2014083-0002 - Arrêté portant création d'une Commission de suivi du site de la société ARKEMA à LANNEMEZAN | 162 |

Préfet

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2014085-0098 - arrêté portant approbation de l'avenant n ° 4 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public "contrats de cohésion sociale du Grand Tarbes et de Lourdes" | 169 |
|---|-----|

Secrétariat Général

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2014037-0005 - Extrait de l'arrêté ministériel du 6 février 2014, prolongeant le permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit " Permis de Tarbes- Val d'Adour" au profit de la société Europa Oil & Gas (Holdings) Plc | 172 |
| Arrêté N °2014063-0003 - Arrêté portant dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles du Plan d'Occupation des Sols de CAUTERETS | 175 |
| Arrêté N °2014064-0004 - Mise en demeure à l'encontre de la communauté de communes des Baronnies relative à la déchetterie d'ASQUE | 180 |
| Arrêté N °2014069-0005 - ARRETE INSTITUANT UNE COMMISSION DE CONTROLE DES OPERATIONS ELECTORALES DANS LA VILLE DE TARBES A L'OCCASION DES ELECTIONS MUNICIPALES DES 23 ET 30 MARS 2014 | 183 |
| Arrêté N °2014069-0006 - Levée de mise en demeure à l'encontre de la société ARDOISIÈRES DU NEEZ communes de SAINT- CREAC et JUNCALAS | 186 |
| Arrêté N °2014069-0007 - Mise en demeure à l'encontre de la SARL Bétons Contrôles Tarbais (S.B.C.T.) commune de MAUBOURGUET | 189 |
| Arrêté N °2014070-0001 - Arrêté portant modification temporaire de la localisation des bureaux de vote d'Artalens- Souin et de Bourisp | 192 |
| Arrêté N °2014070-0002 - arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues - département des Hautes Pyrénées - Scénario S3 | 194 |
| Arrêté N °2014071-0004 - Arrêté Préfectoral autorisant la recherche de gîtes géothermiques Basse Température dans le périmètre dit "permis de Tarbes" à la Société FONROCHE GEOTHERMIE | 200 |
| Arrêté N °2014072-0005 - Arrêté portant modification temporaire de la localisation du bureau de vote n °3 de CAMPAN | 205 |
| Arrêté N °2014072-0006 - Arrêté portant agrément d'une Tâche d'Intérêt Général | 207 |

| | |
|--|-----|
| Arrêté N °2014072-0007 - Levée de mise en demeure et restitution des sommes consignées à l'encontre de la société TOUJAS et COLL communes d'Ayros-Arbouix, Lau- Balagnas, Préchac. | 210 |
| Arrêté N °2014077-0041 - Arrêté modifiant temporairement la localisation du bureau de vote de SOULOM | 214 |
| Arrêté N °2014078-0089 - arrêté portant autorisation d'une loterie organisée par l'association laïque du canton de Tournay à Bordes le 24 mai 2014. | 216 |
| Arrêté N °2014079-0102 - arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues - département des Hautes Pyrénées - Scénario S3 - société "GARGASI EXPERTISES" | 220 |
| Arrêté N °2014079-0103 - Arrêté Préfectoral portant prolongation des délais fixés par arrêté de mise en demeure du 10 décembre 2010 à l'encontre de la société "SOCLI" à IZAOURT | 226 |
| Arrêté N °2014080-0001 - arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues - département des Hautes- Pyrénées - Scénario S3 - SARL OTIDEA. | 229 |
| Arrêté N °2014080-0002 - arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues - département des Hautes- Pyrénées - Scénario S3 - Société PAPA TANGO Production. | 235 |
| Arrêté N °2014083-0048 - Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n ° 2001-100-3 du 10 avril 2001 modifié, autorisant la SAS "CARRIERES PLO" à exploiter une carrière de marbre sur le territoire de la commune de BEYREDE- JUMET. | 241 |
| Arrêté N °2014083-0049 - Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n °2002-120-02 du 30 avril 2002 modifié, autorisant la SARL "Société des Carrières du Lavedan" à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Viger. | 254 |
| Arrêté N °2014085-0099 - Agrément de la composition des commissions médicales primaires de l'aptitude au permis de conduire | 301 |
| Arrêté N °2014090-0044 - arrêté portant renouvellement et modification d'habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise Jean Paul QUINTANA | 305 |
| Arrêté N °2014090-0049 - Arrêté Préfectoral portant ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation d'exploiter la site de production d'hydrocarbures dit "de Lagrave" par la Société GEOPETROL SA sur le territoire de la commune de VILLENAVE PRES BEARN | 308 |
| Arrêté N °2014091-0038 - arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise BOUBEE Lionel | 312 |
| Avis - Commission Médicale Primaire aptitude a la délivrance du permis de conduire | 315 |
| Sous- préfecture d'Argelès- Gazost | |
| Arrêté N °2014066-0001 - Arrêté d'autorisation d'une course de trial dénommée "Trophée de la ville de Lourdes" organisée par l'association "trial club lourdais" le 16 mars 2014 | 319 |
| Arrêté N °2014087-0065 - Arrêté modifiant les statuts du SIVOM Arciznas-Gaillagos | 324 |
| Sous- préfecture de Bagnères de Bigorre | |
| Arrêté N °2014071-0005 - arrêté autorisant la dissolution du syndicat intercommunal de télévision des vallées d'Aure et du Louron | 327 |

| | |
|--|-----|
| Arrêté N °2014069-0001 - ARRETE PORTANT APPROBATION DE LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE L'ASA DE L'ACHELLA CONSTITUEE SUR LES TERRITOIRES DES COMMUNES DE MUN, D'OSMETS, ET DE LUBY- BETMONT | 330 |
| Arrêté N °2014076-0052 - ARRETE PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT D'ANSOST | 333 |
| Arrêté N °2014084-0004 - ARRETE PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE CONSTITUTIVE POUR LA CREATION DE L'ASSOCIATION FONCIERE POSTALE DE BORDERES LOURON | 336 |
| Arrêté N °2014087-0066 - Arrêté relatif à la circulation de quatre petits trains touristiques routiers à LOURDES du 1er avril 2014 au 31 mars 2015 | 340 |
| 65 - SDIS | |
| Arrêté N °2014090-0016 - Arrêté de réquisition SPP pour la journée du 01 avril 2014 (préavis local Fédération Autonome SPP/ PATS 65) | 345 |
| 65 - Unité Territoriale DIRECCTE | |
| Arrêté N °2014086-0046 - Agrément entreprise solidaire SARL SCOP AMIDEV à Tarbes | 347 |
| Récépissé de déclaration - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : Chantal CAMPET (65380) OSSUN Ajout d'une nouvelle activité (assistance informatique à domicile) | 349 |
| Récépissé de déclaration - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Christelle PRAT 8 Avenue Saint Exupéry à TARBES (65000) | 352 |
| Récépissé de déclaration - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : LABORIE Bruno (65380) OSSUN | 355 |
| Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects de Midi Pyrénées | |
| Décision - DECISION prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à Cauterets (65110) | 358 |
| Décision - DECISION prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à Tarbes. | 360 |
| Préfecture de la région Midi- Pyrénées | |
| Autre - CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION CONCERNANT LA REALISATION DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES DEPENSES ET DES RECETTES | 362 |



**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
1 POSTE DE MASSEUR KINESITHERAPEUTE
DE CLASSE NORMALE**

Un concours sur titres pour le recrutement d'un(e) masseur-kinésithérapeute de classe normale est organisé à l'Hôpital Le Montaigu à Astugue (Hautes-Pyrénées) en application du décret n° 2011-746 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des corps des personnels de rééducation de la catégorie B de la fonction publique hospitalière.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires soit du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ou d'une autorisation d'exercer mentionnée à l'article L.4321-4 du Code de la Santé Publique.

La date du concours sur titres est fixée au **26 mai 2014** et la date limite des candidatures est fixée au 19 mai 2014.

Les candidatures devront être adressées à :

**Madame la Directrice
Hôpital Le Montaigu
2 rue des Pyrénées
65200 ASTUGUE**

Les pièces à fournir sont :

Une lettre de candidature, un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre, les copies des diplômes ou certificats dont le candidat est titulaire.

Fait à Astugue, le 14 mars 2014.





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014080-0003

signé par
Directeur général de l Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

le 21 Mars 2014

65 - Délégation Territoriale Agence Régionale de Santé

Arrêté portant constitution du tableau de garde
ambulancière des mois d'avril, mai et juin
2014

Délégation territoriale
des Hautes-Pyrénées

**Arrêté portant constitution du tour de garde ambulancière
pour les mois d'avril, mai et juin 2014 dans le cadre
de la permanence des transports sanitaires des Hautes-Pyrénées**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6314-1 et R.6311-1 à R.6315-7 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code pénal ;

VU le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-50-6 du 19 février 2004 portant homologation d'un cahier des charges relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière ;

VU la délibération en date du 3 juillet 2003 du comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

VU la convention nationale des transporteurs sanitaires privés prévue à l'article L.322-5-2 du code de la sécurité sociale et ses avenants ;

VU la décision du 30 mai 2012 portant délégation de signature à Mme Isabelle GAUME, Déléguée territoriale des Hautes-Pyrénées ;

VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires dans ses séances des 8 mars 2007 et 3 décembre 2008 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées d'arrêter un tableau complet sur l'ensemble des neuf secteurs ;

CONSIDERANT qu'afin de garantir la continuité de prise en charge des patients pendant les périodes définies par l'article 1er de l'arrêté du 23 juillet 2003, une garde de transports sanitaires est assurée sur l'ensemble du département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les entreprises de transports sanitaires dénommées selon l'annexe 1 assurent la mise à disposition d'un véhicule de catégorie A ou C disposant d'un équipage répondant aux exigences de l'article R.6312-7 du code de la santé publique, aux dates fixées par l'annexe 2 pour réaliser la garde ambulancière durant la période de garde définie par l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 juillet 2003.

ARTICLE 2 : Pendant la garde, les entreprises de transports sanitaires désignées doivent pendant la durée celle-ci être joignables à tout instant aux numéros de téléphone professionnel communiqués au Centre 15.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera communiqué au Centre 15 des Hautes-Pyrénées, à la caisse primaire d'assurance maladie chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires, à l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative du département des Hautes-Pyrénées, ainsi qu'aux entreprises de transports sanitaires du département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 5 : M. le Préfet des Hautes-Pyrénées, Mme la Déléguée territoriale des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur du centre hospitalier de Bigorre, M. le Directeur départemental de la sécurité publique et M. le lieutenant - colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes - Pyrénées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

A Tarbes, le 21 mars 2014
P/La Directrice Générale,
La Déléguée territoriale,

signé

Isabelle GAUME

ANNEXE 1

secteur PAYS DES GAVES

| Raison Sociale | |
|---|--|
| SARL Hourques – Ambulances et taxis du Lavedan | 1, avenue de la Marne – 65400 ARGELES-GAZOST |
| GIE « Association d'urgence du pays des gaves » | 1, avenue de la Marne – 65400 ARGELES-GAZOST |
| SARL Ambulances Caussieu | 8, rue des Carolins - 65120 LUZ-SAINT-SAUVEUR |
| SARL Ambulances des Cimes | 2, avenue Jean Moulin - 65260 PIERREFITTE-NESTALAS |

secteur VALLEE D'AURE

| Raison Sociale | |
|-----------------------------|--|
| SARL Ambulance Mora | 21, route de Luchon - 65240 ARREAU |
| SAS Ambulances des Nestes | 3, route de la Soule - 65410 SARRANCOLIN |
| SARL Ets Jacomet Ambulances | 8, rue du stade - 65170 SAINT-LARY |

secteur BAGNERES de BIGORRE

| Raison Sociale | |
|---------------------------------|--|
| SARL Ambulances Victor Betbeder | 1, avenue du général Leclerc - 65200 BAGNERES de BIGORRE |
| SARL Pomès | 5, allée René Descartes - Lotissement Industriel - 65200 BAGNERES de BIGORRE |
| Ambulances Verdoux | Place Achille Jubinal - 65200 BAGNERES de BIGORRE |
| SARL Ambulances de la Vallée | 39, avenue du général de Gaulle - 65200 BAGNERES de BIGORRE |

secteur CASTELNAU MAGNOAC,GALAN, TRIE sur BAISE

| Raison Sociale | adresse |
|-----------------------------|---|
| SARL Ambulances du Magnoac | Route de Toulouse – 65230 CASTELNAU-MAGNOAC |
| SARL Ambulances des Etoiles | 16, place de la Mairie – 65220 TRIE-SUR-BAISE |

secteur LANNEMEZAN, CAPVERN, LA BARTHE de NESTE, ST LAURENT de NESTE

| Raison Sociale | adresse |
|-----------------------------|--|
| SARL Ets Jacomet Ambulances | 196, boulevard du général de Gaulle - 65300 LANNEMEZAN |

secteur LOURDES

| Raison Sociale | adresse |
|---|---|
| SARL Delrieu | 16, rue Jean Bourdette - 65100 LOURDES |
| GIE « Association d'urgence du pays des gaves » | 8, avenue Francis Lagardère - 65100 LOURDES |
| SARL Jeannot Ambulances | 86 bis, avenue Alexandre Marqui - 65100 LOURDES |
| SARL Leader Ambulances | 8, avenue Francis Lagardère - 65100 LOURDES |

secteur VAL D'ADOUR

| Raison Sociale | adresse |
|-------------------------------------|---|
| SARL Ambulances Taxi Lalanne Coumel | 659, avenue de Tarbes - 65700 MAUBOURGUET |
| SARL Ambulances et Taxis Mathieu | 45, rue des Pyrénées - 65140 RABASTENS de BIGORRE |
| Ambulances Carrère | 18, chemin des Américains - 65500 VIC-EN-BIGORRE |

secteur BAROUSSE

| Raison Sociale | adresse |
|--------------------------|---|
| SARL Barousse Transports | 6, avenue de Barbazan - 65370 LOURES-BAROUSSE |
| Ambulances Quintana | 3, place de la Mairie - 65370 LOURES-BAROUSSE |

secteur TARBES

| Raison Sociale | Adresse |
|---------------------------------|--|
| SARL Ambulances Julien | 97, avenue Jean Jaurès - 65800 AUREILHAN |
| SARL Ambulances Bazétoises | rue du 11 novembre - Centre commercial - 65460 BAZET |
| SARL Ambulances du Sud | Zone artisanale - 65190 TOURNAY |
| SARL Ambulances Jacob | 56, route de Lourdes - 65290 JUILLAN |
| SARL Ambulances Filhol C-J-J | 4, boulevard Renaudet - 65000 TARBES |
| SARL Ambulances Victor Betbeder | 57, boulevard Lacaussade - 65000 TARBES |
| SARL Ambulances Victor Betbeder | 41, rue François Marquès - 65000 TARBES |
| SARL Ambulances Filhol C-J-J | 16, rue du Maquis de Payolle - 65000 TARBES |
| SARL Ambulances Filhol C-J-J | 14, rue du Maquis de Payolle - 65000 TARBES |
| SARL Ambulances Saint Antoine | 4 bis, avenue de la libération - 65000 TARBES |

ANNEXE 2

| avr-14 | | Pays des Gaves | Vallée d'Aure | Bagnères de Bigorre | Castelnau-Magnoac, Trie sur Baise | Lannemezan, Capvern, Galan, St Laurent de Neste | Lourdes | Val d'Adour | Barousse | Tarbes |
|----------------|-----------|------------------------|---------------|---------------------|-----------------------------------|---|------------------------|-------------|----------|--------|
| Mar | 1 | Caussieu | Mora | Verdoux | Magnoac | Sarl Ets Jacomet | Jeannot | Carrère | Quintana | Julien |
| Mer | 2 | Caussieu | Nestes | Verdoux | Etoiles | Sarl Ets Jacomet | Jeannot | Carrère | Ribes | Filhol |
| Jeu | 3 | Caussieu | Nestes | Verdoux | Magnoac | Sarl Ets Jacomet | Jeannot | Carrère | Ribes | Filhol |
| Ven | 4 | Caussieu | Nestes | Verdoux | Magnoac | Sarl Ets Jacomet | Delrieu | Mathieu | Quintana | Sud |
| Sam (J) | 5 | Caussieu | Nestes | Victor | Magnoac | Sarl Ets Jacomet | Association Pays Gaves | Mathieu | Quintana | Julien |
| Sam (N) | 5 | Caussieu | Mora | La Vallée | Magnoac | Sarl Ets Jacomet | Jeannot | Mathieu | Quintana | Victor |
| Dim (J) | 6 | Caussieu | Nestes | Victor | Magnoac | Sarl Ets Jacomet | Jeannot | Mathieu | Quintana | Jacob |
| Dim (N) | 6 | Caussieu | Mora | La Vallée | Magnoac | Sarl Ets Jacomet | Jeannot | Mathieu | Quintana | Victor |
| Lun | 7 | Association Pays Gaves | Mora | La Vallée | Etoiles | Sarl Ets Jacomet | Jeannot | Lalanne | Ribes | Filhol |
| Mar | 8 | Association Pays Gaves | Mora | Verdoux | Magnoac | Sarl Ets Jacomet | Jeannot | Lalanne | Ribes | Julien |
| Mer | 9 | Association Pays Gaves | Nestes | Verdoux | Etoiles | Sarl Ets Jacomet | Jeannot | Mathieu | Quintana | Victor |
| Jeu | 10 | Association Pays Gaves | Nestes | Verdoux | Magnoac | Sarl Ets Jacomet | Jeannot | Mathieu | Quintana | Victor |
| Ven | 11 | Cimes | Mora | La Vallée | Etoiles | Sarl Ets Jacomet | Delrieu | Lalanne | Ribes | Sud |
| Sam (J) | 12 | Cimes | Mora | Verdoux | Etoiles | Sarl Ets Jacomet | Association Pays Gaves | Lalanne | Ribes | Julien |
| Sam (N) | 12 | Cimes | Mora | Verdoux | Etoiles | Sarl Ets Jacomet | Jeannot | Lalanne | Ribes | Filhol |
| Dim (J) | 13 | Cimes | Mora | Verdoux | Etoiles | Sarl Ets Jacomet | Jeannot | Lalanne | Ribes | Jacob |
| Dim (N) | 13 | Cimes | Mora | Verdoux | Etoiles | Sarl Ets Jacomet | Delrieu | Lalanne | Ribes | Filhol |
| Lun | 14 | Cimes | Mora | Verdoux | Etoiles | Sarl Ets Jacomet | Association Pays Gaves | Carrère | Quintana | Filhol |
| Mar | 15 | Cimes | Mora | Verdoux | Magnoac | Sarl Ets Jacomet | Association Pays Gaves | Carrère | Quintana | Julien |
| Mer | 16 | Cimes | Nestes | Verdoux | Etoiles | Sarl Ets Jacomet | Association Pays Gaves | Mathieu | Ribes | Victor |
| Jeu | 17 | Cimes | Nestes | Verdoux | Magnoac | Sarl Ets Jacomet | Association Pays Gaves | Mathieu | Ribes | Victor |
| Ven | 18 | Association Pays Gaves | Nestes | La Vallée | Magnoac | Sarl Ets Jacomet | Delrieu | Carrère | Quintana | Sud |
| Sam (J) | 19 | Association Pays Gaves | Mora | Victor | Magnoac | Sarl Ets Jacomet | Jeannot | Carrère | Quintana | Filhol |
| Sam (N) | 19 | Association Pays Gaves | Nestes | La Vallée | Magnoac | Sarl Ets Jacomet | Jeannot | Carrère | Quintana | Victor |
| Dim (J) | 20 | Association Pays Gaves | Mora | Victor | Magnoac | Sarl Ets Jacomet | Jeannot | Carrère | Quintana | Julien |
| Dim (N) | 20 | Association Pays Gaves | Nestes | La Vallée | Magnoac | Sarl Ets Jacomet | Delrieu | Carrère | Quintana | Victor |
| Lun (J) | 21 | Association Pays Gaves | Nestes | Victor | Etoiles | Sarl Ets Jacomet | Jeannot | Lalanne | Ribes | Filhol |
| Lun (N) | 21 | Caussieu | Mora | La Vallée | Etoiles | Sarl Ets Jacomet | Jeannot | Lalanne | Ribes | Victor |

| | | | | | | | | | | |
|----------------|-----------|------------------------|--------|-----------|---------|------------------|------------------------|---------|----------|--------|
| Mar | 22 | Caussieu | Mora | La Vallée | Magnoac | Sarl Ets Jacomet | Jeannot | Carrère | Ribes | Julien |
| Mer | 23 | Caussieu | Nestes | La Vallée | Etoiles | Sarl Ets Jacomet | Jeannot | Carrère | Quintana | Filhol |
| Jeu | 24 | Caussieu | Nestes | Verdoux | Magnoac | Sarl Ets Jacomet | Jeannot | Carrère | Quintana | Filhol |
| Ven | 25 | Caussieu | Nestes | La Vallée | Etoiles | Sarl Ets Jacomet | Delrieu | Lalanne | Ribes | Victor |
| Sam (J) | 26 | Caussieu | Nestes | Victor | Etoiles | Sarl Ets Jacomet | Association Pays Gaves | Lalanne | Ribes | Julien |
| Sam (N) | 26 | Caussieu | Nestes | La Vallée | Etoiles | Sarl Ets Jacomet | Jeannot | Lalanne | Ribes | Filhol |
| Dim (J) | 27 | Caussieu | Nestes | Victor | Etoiles | Sarl Ets Jacomet | Association Pays Gaves | Lalanne | Ribes | Jacob |
| Dim (N) | 27 | Caussieu | Nestes | La Vallée | Etoiles | Sarl Ets Jacomet | Delrieu | Lalanne | Ribes | Filhol |
| Lun | 28 | Association Pays Gaves | Mora | La Vallée | Etoiles | Sarl Ets Jacomet | Jeannot | Carrère | Quintana | Filhol |
| Mar | 29 | Association Pays Gaves | Mora | Verdoux | Magnoac | Sarl Ets Jacomet | Jeannot | Carrère | Quintana | Julien |
| Mer | 30 | Association Pays Gaves | Nestes | Verdoux | Etoiles | Sarl Ets Jacomet | Jeannot | Lalanne | Ribes | Victor |

Note: (J): jour de 8h à 20h; (N): nuit de 20h à 8h
Semaine: nuit de 20h à 8h du matin

| mai-14 | | Pays des Gaves | Vallée d'Aure | Bagnères de Bigorre | Castelnau-Magnoac, Trie sur Baïse | Lannemezan, Capvern, Galan, St Laurent de Neste | Lourdes | Val d'Adour | Barousse | Tarbes |
|----------------|-----------|------------------------|---------------|---------------------|-----------------------------------|---|------------------------|-------------|----------|--------|
| Jeu (J) | 1 | Cimes | Nestes | La Vallée | Magnoac | Sarl Ets Jacomet | Jeannot | Carrère | Ribes | Victor |
| Jeu (N) | 1 | Association Pays Gaves | Nestes | Verdoux | Magnoac | Sarl Ets Jacomet | Jeannot | Carrère | Ribes | Victor |
| Ven | 2 | Cimes | Nestes | Verdoux | Magnoac | Sarl Ets Jacomet | Delrieu | Carrère | Quintana | Sud |
| Sam (J) | 3 | Cimes | Nestes | Victor | Magnoac | Sarl Ets Jacomet | Jeannot | Carrère | Quintana | Filhol |
| Sam (N) | 3 | Cimes | Mora | La Vallée | Magnoac | Sarl Ets Jacomet | Jeannot | Carrère | Quintana | Victor |
| Dim (J) | 4 | Cimes | Nestes | Victor | Magnoac | Sarl Ets Jacomet | Association Pays Gaves | Carrère | Quintana | Julien |
| Dim (N) | 4 | Cimes | Mora | La Vallée | Magnoac | Sarl Ets Jacomet | Delrieu | Carrère | Quintana | Victor |
| Lun | 5 | Cimes | Mora | La Vallée | Etoiles | Sarl Ets Jacomet | Association Pays Gaves | Lalanne | Ribes | Filhol |
| Mar | 6 | Cimes | Mora | Verdoux | Magnoac | Sarl Ets Jacomet | Association Pays Gaves | Lalanne | Ribes | Julien |
| Mer | 7 | Cimes | Nestes | Verdoux | Etoiles | Sarl Ets Jacomet | Association Pays Gaves | Lalanne | Quintana | Victor |
| Jeu (J) | 8 | Caussieu | Nestes | La Vallée | Magnoac | Sarl Ets Jacomet | Jeannot | Mathieu | Quintana | Filhol |
| Jeu (N) | 8 | Cimes | Nestes | Verdoux | Magnoac | Sarl Ets Jacomet | Association Pays Gaves | Mathieu | Quintana | Victor |
| Ven | 9 | Association Pays Gaves | Mora | La Vallée | Etoiles | Sarl Ets Jacomet | Delrieu | Lalanne | Ribes | Sud |
| Sam (J) | 10 | Association Pays Gaves | Mora | Verdoux | Etoiles | Sarl Ets Jacomet | Jeannot | Lalanne | Ribes | Julien |
| Sam (N) | 10 | Association Pays Gaves | Mora | Verdoux | Etoiles | Sarl Ets Jacomet | Jeannot | Lalanne | Ribes | Filhol |
| Dim (J) | 11 | Association Pays Gaves | Mora | Verdoux | Etoiles | Sarl Ets Jacomet | Jeannot | Lalanne | Ribes | Jacob |
| Dim (N) | 11 | Association Pays Gaves | Mora | Verdoux | Etoiles | Sarl Ets Jacomet | Delrieu | Lalanne | Ribes | Filhol |
| Lun | 12 | Caussieu | Mora | Verdoux | Etoiles | Sarl Ets Jacomet | Jeannot | Carrère | Quintana | Victor |
| Mar | 13 | Caussieu | Mora | Verdoux | Magnoac | Sarl Ets Jacomet | Jeannot | Carrère | Quintana | Julien |
| Mer | 14 | Caussieu | Nestes | Verdoux | Etoiles | Sarl Ets Jacomet | Jeannot | Carrère | Ribes | Filhol |
| Jeu | 15 | Caussieu | Nestes | Verdoux | Magnoac | Sarl Ets Jacomet | Jeannot | Carrère | Ribes | Filhol |
| Ven | 16 | Caussieu | Nestes | La Vallée | Magnoac | Sarl Ets Jacomet | Delrieu | Mathieu | Quintana | Sud |
| Sam (J) | 17 | Caussieu | Mora | Victor | Magnoac | Sarl Ets Jacomet | Jeannot | Mathieu | Quintana | Julien |
| Sam (N) | 17 | Caussieu | Nestes | La Vallée | Magnoac | Sarl Ets Jacomet | Jeannot | Mathieu | Quintana | Victor |
| Dim (J) | 18 | Caussieu | Mora | Victor | Magnoac | Sarl Ets Jacomet | Association Pays Gaves | Mathieu | Quintana | Jacob |
| Dim (N) | 18 | Caussieu | Nestes | La Vallée | Magnoac | Sarl Ets Jacomet | Delrieu | Carrère | Quintana | Victor |
| Lun | 19 | Association Pays Gaves | Mora | La Vallée | Etoiles | Sarl Ets Jacomet | Jeannot | Carrère | Ribes | Filhol |
| Mar | 20 | Association Pays Gaves | Mora | La Vallée | Magnoac | Sarl Ets Jacomet | Jeannot | Carrère | Ribes | Julien |
| Mer | 21 | Association Pays Gaves | Nestes | La Vallée | Etoiles | Sarl Ets Jacomet | Jeannot | Carrère | Quintana | Victor |
| Jeu | 22 | Association Pays Gaves | Nestes | Verdoux | Magnoac | Sarl Ets Jacomet | Jeannot | Mathieu | Quintana | Victor |
| Ven | 23 | Cimes | Nestes | La Vallée | Etoiles | Sarl Ets Jacomet | Delrieu | Lalanne | Ribes | Victor |

| | | | | | | | | | | |
|----------------|-----------|------------------------|--------|-----------|---------|------------------|------------------------|---------|----------|--------|
| Sam (J) | 24 | Cimes | Nestes | Victor | Etoiles | Sarl Ets Jacomet | Jeannot | Lalanne | Ribes | Julien |
| Sam (N) | 24 | Cimes | Nestes | La Vallée | Etoiles | Sarl Ets Jacomet | Jeannot | Lalanne | Ribes | Filhol |
| Dim (J) | 25 | Cimes | Nestes | Victor | Etoiles | Sarl Ets Jacomet | Jeannot | Lalanne | Ribes | Jacob |
| Dim (N) | 25 | Cimes | Nestes | La Vallée | Etoiles | Sarl Ets Jacomet | Delrieu | Lalanne | Ribes | Filhol |
| Lun | 26 | Cimes | Mora | La Vallée | Etoiles | Sarl Ets Jacomet | Association Pays Gaves | Lalanne | Quintana | Filhol |
| Mar | 27 | Cimes | Mora | Verdoux | Magnoac | Sarl Ets Jacomet | Association Pays Gaves | Mathieu | Quintana | Julien |
| Mer | 28 | Cimes | Nestes | Verdoux | Etoiles | Sarl Ets Jacomet | Association Pays Gaves | Mathieu | Ribes | Victor |
| Jeu (J) | 29 | Association Pays Gaves | Nestes | Verdoux | Magnoac | Sarl Ets Jacomet | Jeannot | Lalanne | Ribes | Victor |
| Jeu (N) | 29 | Cimes | Nestes | Verdoux | Magnoac | Sarl Ets Jacomet | Association Pays Gaves | Lalanne | Ribes | Victor |
| Ven | 30 | Association Pays Gaves | Nestes | Verdoux | Magnoac | Sarl Ets Jacomet | Delrieu | Mathieu | Quintana | Sud |
| Sam (J) | 31 | Association Pays Gaves | Nestes | Victor | Magnoac | Sarl Ets Jacomet | Jeannot | Mathieu | Quintana | Filhol |
| Sam (N) | 31 | Association Pays Gaves | Mora | La Vallée | Magnoac | Sarl Ets Jacomet | Jeannot | Carrère | Quintana | Victor |

Note: (J): jour de 8h à 20h; (N): nuit de 20h à 8h
Semaine: nuit de 20h à 8h du matin

| juin-14 | | Pays des Gaves | Vallée d'Aure | Bagnères de Bigorre | Castelnau-Magnoac, Trie sur Baise | Lannemezan, Capvern, Galan, St Laurent de Neste | Lourdes | Val d'Adour | Barousse | Tarbes |
|----------------|-----------|------------------------|---------------|---------------------|-----------------------------------|---|------------------------|-------------|----------|--------|
| Dim (J) | 1 | Association Pays Gaves | Nestes | Victor | Magnoac | Sarl Ets Jacomet | Jeannot | Lalanne | Quintana | Julien |
| Dim (N) | 1 | Association Pays Gaves | Mora | La Vallée | Magnoac | Sarl Ets Jacomet | Delrieu | Lalanne | Quintana | Victor |
| Lun | 2 | Caussieu | Mora | La Vallée | Etoiles | Sarl Ets Jacomet | Jeannot | Carrère | Ribes | Victor |
| Mar | 3 | Caussieu | Mora | Verdoux | Magnoac | Sarl Ets Jacomet | Jeannot | Carrère | Ribes | Julien |
| Mer | 4 | Caussieu | Nestes | Verdoux | Etoiles | Sarl Ets Jacomet | Jeannot | Mathieu | Quintana | Filhol |
| Jeu | 5 | Caussieu | Nestes | Verdoux | Magnoac | Sarl Ets Jacomet | Jeannot | Mathieu | Quintana | Filhol |
| Ven | 6 | Caussieu | Mora | La Vallée | Magnoac | Sarl Ets Jacomet | Delrieu | Lalanne | Ribes | Sud |
| Sam (J) | 7 | Caussieu | Mora | Verdoux | Magnoac | Sarl Ets Jacomet | Association Pays Gaves | Lalanne | Ribes | Julien |
| Sam (N) | 7 | Caussieu | Mora | Verdoux | Magnoac | Sarl Ets Jacomet | Jeannot | Lalanne | Ribes | Filhol |
| Dim (J) | 8 | Caussieu | Mora | Verdoux | Magnoac | Sarl Ets Jacomet | Association Pays Gaves | Lalanne | Ribes | Jacob |
| Dim (N) | 8 | Caussieu | Mora | Verdoux | Magnoac | Sarl Ets Jacomet | Delrieu | Lalanne | Ribes | Filhol |
| Lun (J) | 9 | Cimes | Nestes | La Vallée | Etoiles | Sarl Ets Jacomet | Association Pays Gaves | Lalanne | Quintana | Filhol |
| Lun (N) | 9 | Association Pays Gaves | Mora | Verdoux | Etoiles | Sarl Ets Jacomet | Jeannot | Lalanne | Quintana | Filhol |
| Mar | 10 | Association Pays Gaves | Mora | Verdoux | Magnoac | Sarl Ets Jacomet | Jeannot | Carrère | Quintana | Julien |
| Mer | 11 | Association Pays Gaves | Nestes | Verdoux | Etoiles | Sarl Ets Jacomet | Jeannot | Carrère | Ribes | Victor |
| Jeu | 12 | Association Pays Gaves | Nestes | Verdoux | Magnoac | Sarl Ets Jacomet | Jeannot | Carrère | Ribes | Victor |
| Ven | 13 | Cimes | Nestes | La Vallée | Etoiles | Sarl Ets Jacomet | Delrieu | Mathieu | Quintana | Sud |
| Sam (J) | 14 | Cimes | Mora | Victor | Etoiles | Sarl Ets Jacomet | Jeannot | Mathieu | Quintana | Filhol |
| Sam (N) | 14 | Cimes | Nestes | La Vallée | Etoiles | Sarl Ets Jacomet | Jeannot | Mathieu | Quintana | Victor |
| Dim (J) | 15 | Cimes | Mora | Victor | Etoiles | Sarl Ets Jacomet | Jeannot | Mathieu | Quintana | Julien |
| Dim (N) | 15 | Cimes | Nestes | La Vallée | Etoiles | Sarl Ets Jacomet | Delrieu | Mathieu | Quintana | Victor |
| Lun | 16 | Cimes | Mora | La Vallée | Etoiles | Sarl Ets Jacomet | Association Pays Gaves | Lalanne | Ribes | Filhol |
| Mar | 17 | Cimes | Mora | La Vallée | Magnoac | Sarl Ets Jacomet | Association Pays Gaves | Lalanne | Ribes | Julien |
| Mer | 18 | Cimes | Nestes | La Vallée | Etoiles | Sarl Ets Jacomet | Association Pays Gaves | Lalanne | Quintana | Victor |
| Jeu | 19 | Cimes | Nestes | Verdoux | Magnoac | Sarl Ets Jacomet | Association Pays Gaves | Lalanne | Quintana | Victor |
| Ven | 20 | Association Pays Gaves | Nestes | La Vallée | Magnoac | Sarl Ets Jacomet | Delrieu | Carrère | Ribes | Victor |
| Sam (J) | 21 | Association Pays Gaves | Nestes | Victor | Magnoac | Sarl Ets Jacomet | Jeannot | Carrère | Ribes | Julien |
| Sam (N) | 21 | Association Pays Gaves | Nestes | La Vallée | Magnoac | Sarl Ets Jacomet | Jeannot | Carrère | Ribes | Filhol |
| Dim (J) | 22 | Association Pays Gaves | Nestes | Victor | Magnoac | Sarl Ets Jacomet | Jeannot | Carrère | Ribes | Jacob |
| Dim (N) | 22 | Association Pays Gaves | Nestes | La Vallée | Magnoac | Sarl Ets Jacomet | Delrieu | Carrère | Ribes | Filhol |

| | | | | | | | | | | |
|----------------|-----------|------------------------|--------|-----------|---------|------------------|------------------------|---------|----------|--------|
| Lun | 23 | Caussieu | Mora | La Vallée | Etoiles | Sarl Ets Jacomet | Jeannot | Lalanne | Quintana | Victor |
| Mar | 24 | Caussieu | Mora | Verdoux | Magnoac | Sarl Ets Jacomet | Jeannot | Lalanne | Quintana | Julien |
| Mer | 25 | Caussieu | Nestes | Verdoux | Etoiles | Sarl Ets Jacomet | Jeannot | Mathieu | Ribes | Filhol |
| Jeu | 26 | Caussieu | Nestes | Verdoux | Magnoac | Sarl Ets Jacomet | Jeannot | Mathieu | Ribes | Filhol |
| Ven | 27 | Caussieu | Nestes | Verdoux | Etoiles | Sarl Ets Jacomet | Delrieu | Carrère | Quintana | Sud |
| Sam (J) | 28 | Caussieu | Nestes | Victor | Etoiles | Sarl Ets Jacomet | Association Pays Gaves | Carrère | Quintana | Julien |
| Sam (N) | 28 | Caussieu | Mora | La Vallée | Etoiles | Sarl Ets Jacomet | Jeannot | Carrère | Quintana | Victor |
| Dim (J) | 29 | Caussieu | Nestes | Victor | Etoiles | Sarl Ets Jacomet | Association Pays Gaves | Carrère | Quintana | Jacob |
| Dim (N) | 29 | Caussieu | Mora | La Vallée | Etoiles | Sarl Ets Jacomet | Jeannot | Carrère | Quintana | Victor |
| Lun | 30 | Association Pays Gaves | Mora | La Vallée | Etoiles | Sarl Ets Jacomet | Jeannot | Mathieu | Ribes | Filhol |

Note: (J): jour de 8h à 20h; (N): nuit de 20h à 8h
Semaine: nuit de 20h à 8h du matin



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014077-0039

**signé par
Directeur DDJS**

le 18 Mars 2014

**65 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
(DDCSPP)
Pole cohésion sociale
Jeunesse, sports et vie associative**

Arrêté portant agrément d'une association sportive

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

**ARRETE N°
portant agrément d'une association sportive**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les départements ;
Vu le décret n° 85-237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;
Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012334-0006 du 29 novembre 2012 portant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'agrément ministériel prévu par la loi susvisée est accordé à l'association sportive désignée ci-après, pour la pratique des activités sportives et de plein air précisées ci-dessous :

| ASSOCIATION | SIEGE SOCIAL | Sport(s) pratiqué(s) Fédération(s) | Numéro d'agrément |
|---------------------------|---|---------------------------------------|----------------------|
| LES CAVALIERS DE L'HARAGA | 60 avenue Bertrand Barère 65000 TARBES | Equitation FFE | 65 S 663 |

ARTICLE 2 – Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 18 mars 2014
P/Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
P/La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées,

La Chef du Service Jeunesse, Sports et Vie Associative



Claudie ROZÉ



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014086-0045

**signé par
Préfet de Région**

le 27 Mars 2014

**65 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
(DDCSPP)
Pole cohésion sociale
Solidarité et lutte contre les discriminations**

Délégation de gestion du 27 mars 2014 du
préfet de région Midi- Pyrénées au préfet du
département des Hautes- Pyrénées relative à la
tarification et au suivi de la gestion du CADA

PRÉFET DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

Délégation de gestion

Entre d'une part,

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées, dénommé ci-après « le délégant »

Et d'autre part,

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées, ci-après dénommée le « délégataire » ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-3, L. 314-1, L. 314-4 et R. 314-36,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

Il est convenu ce qui suit :

Article premier : objet de la délégation

En application des articles 2 et 4 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de l'article L. 314-1 du code de l'action sociale et des familles qui désigne le Préfet de région comme autorité compétente pour la tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux mentionnés au 13^{ème} alinéa du paragraphe I de l'article L.312-1 du même code, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la préparation de la tarification des prestations fournies par les établissements mentionnés au présent article.

Article 2 : Prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé de la préparation des actes suivants :

- les décisions d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- les décisions budgétaires modificatives ;
- toutes autres décisions relative à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés à l'article 1^{er} ;
- les autorisations de frais de siège ;
- les contentieux et des décisions modificatives qui en résultent ;
- les autorisations et la gestion des programmes d'investissements et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R. 314-20 du code susvisé ;
- les contrats mentionnés à l'article L. 313-11 du code précité ;
- les actes d'approbation du compte administratif de clôture prévu aux articles R. 314-49 à R. 314-55 du code susvisé ;
- les mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Il s'engage à rendre compte de son activité au délégant.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chacun des destinataires de la délégation.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation

La présente délégation est établie pour l'exercice budgétaire 2014 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Article 7 : Publication de la délégation

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Midi-Pyrénées (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales) et la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse en deux exemplaires, le 27 MAR 2014

Le Délégataire,

La DDCSPP des Hautes-Pyrénées


Catherine Farnose

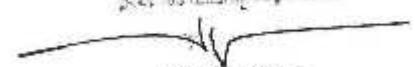
Pour visa :

Le Préfet des Hautes-Pyrénées


Henri d'Abzac

Le Délégant

Le Préfet de Région Midi-Pyrénées


M. D'ARBEILL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014087-0014

signé par
Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

le 28 Mars 2014

**65 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
(DDCSPP)
Pole cohésion sociale
Solidarité et lutte contre les discriminations**

Arrêté portant agrément de Madame Marie-José GARRIGUEZ pour l'exercice à titre individuel de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs



PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES HAUTES-PYRENEES
Cité Administrative Reffye BP 41740
65017 TARBES Cedex 9

ARRETE N°

Service Solidarité et Lutte contre les Discriminations

**ARRÊTÉ portant agrément pour l'exercice à titre individuel
de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales arrêté par le Préfet de la Région Midi-Pyrénées le 28 janvier 2010 ;

Vu le dossier déclaré complet le 6 décembre 2013, présenté par Madame Marie-José GARRIGUEZ, domiciliée 36 rue Georges Lassalle, 65200 BAGNERES-DE-BIGORRE, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans l'ensemble du département ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2014 fixant la liste des personnes habilitées à être mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'avis favorable en date du 8 janvier 2014 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarbes ;

Considérant que Madame Marie-José GARRIGUEZ satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que Madame Marie-José GARRIGUEZ justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

Considérant que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Midi-Pyrénées ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Marie-José GARRIGUEZ domiciliée 36 rue Georges Lassalle, 65200 BAGNERES-DE-BIGORRE, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs (au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle) dans l'ensemble du département.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts du tribunal d'instance visé.

ARTICLE 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau compétent (50 cours Lyautey – B.P. 543 – 64 010 PAU Cedex).

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du département et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarbes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 28 mars 2014

P/LE PREFET et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations,

Catherine FAMOSE



PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES HAUTES-PYRENEES
Cité Administrative Reffye BP 41740
65017 TARBES Cedex 9

ARRETE N°

Service Solidarité et Lutte contre les Discriminations

**ARRÊTÉ portant agrément pour l'exercice à titre individuel
de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales arrêté par le Préfet de la Région Midi-Pyrénées le 28 janvier 2010 ;

Vu le dossier déclaré complet le 6 décembre 2013, présenté par Madame Marie-José GARRIGUEZ, domiciliée 36 rue Georges Lassalle, 65200 BAGNERES-DE-BIGORRE, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans l'ensemble du département ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2014 fixant la liste des personnes habilitées à être mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'avis favorable en date du 8 janvier 2014 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarbes ;

Considérant que Madame Marie-José GARRIGUEZ satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que Madame Marie-José GARRIGUEZ justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

Considérant que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Midi-Pyrénées ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Marie-José GARRIGUEZ domiciliée 36 rue Georges Lassalle, 65200 BAGNERES-DE-BIGORRE, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs (au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle) dans l'ensemble du département.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts du tribunal d'instance visé.

ARTICLE 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau compétent (50 cours Lyautey – B.P. 543 – 64 010 PAU Cedex).

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du département et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarbes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 28 mars 2014

P/LE PREFET et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations,

Catherine FAMOSE



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014091-0035

**signé par
Directeur DDJS**

le 01 Avril 2014

**65 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
(DDCSPP)
Pole cohésion sociale
Jeunesse, sports et vie associative**

Arrêté portant agrément d'une association sportive

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N°
portant agrément d'une association sportive

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les départements ;
Vu le décret n° 85-237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;
Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012334-0006 du 29 novembre 2012 portant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'agrément ministériel prévu par la loi susvisée est accordé à l'association sportive désignée ci-après, pour la pratique des activités sportives et de plein air précisées ci-dessous :

| ASSOCIATION | SIEGE SOCIAL | Sport(s) pratiqué(s) Fédération(s) | Numéro d'agrément |
|-------------|---------------------------------|--|----------------------|
| JUDO ODOS | 13 rue de Bigorre 65310 ODOS | Judo et disciplines associées FFJDA | 65 S 664 |

ARTICLE 2 – Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 1^{er} avril 2014
P/Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
P/La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées,

La Chef du Service Jeunesse, Sports et Vie Associative



Claudie ROZÉ



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014076-0053

**signé par
Secrétaire Général**

le 17 Mars 2014

**65 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
(DDCSPP)**

Arrêté portant désignation des membres du
comité médical et de la commission de
réforme des Hautes- Pymées



Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE n°

Portant désignation des membres du comité médical et de la commission de réforme Des Hautes-Pyrénées

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative aux dispositions statutaires de la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2013-447 du 30 Mai 2013 modifiant le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et du régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009356-11 du 22 Décembre 2009 fixant la composition du comité médical et de la commission de réforme des Hautes-Pyrénées ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Les médecins désignés ci-après sont nommés membres du comité médical et de la commission de réforme des Hautes-Pyrénées.

...

MEDECINS GENERALISTES :

Titulaires :

- M. Le Dr René PRAI – 15 rue Bourdalais – 65140 RABASTENS DE BIGORRE -
- M. Le Dr Pierre MAUGARD – 61 Rue Georges Lassalet – 65000 TARBES -

Suppléants :

- M. Le Dr Jacques ATLANAST – 40 rue Lamartine – 65000 TARBES -
- M. Le Dr Jean-Marc CAPOMACCO – 2 Place Mercadier 65000 TARBES -

MEDECINS SPECIALISTES :

Psychiatres :

- M. Le Dr José DE LA FUENTE - Hôpitaux de Lannemezan – 65300 LANNEMEZZAN –
- Mme Le Dr Azeddine ASSOUAN – Hôpitaux de Lannemezan – 65300 LANNEMEZZAN –

Allergologie :

- M. Le Dr Jacques GAYRALD – 5 bis chemin de l'Ormeau – 65000 TARBES -

Anesthésiste-réanimation

- M. Le Dr Jean-Luc HAMMEL – Polyclinique de L'Ormeau – 65000 TARBES

Gynécologie-obstétrique

- M. le Dr Bernard BENABI – Centre Hospitalier de Lourdes – 65100 LOURDES

Article 2 : La composition du comité médical départemental et de la commission de réforme est fixée pour une durée de 3 ans à compter du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 17 MARS 2014

P/Le Préfet ou son délégué,
Le Secrétaire Général

Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014072-0001

signé par
Directeur départemental des finances publiques des Hautes- Pyrénées

le 13 Mars 2014

65 - Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des
finances publiques des Hautes- Pyrénées.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTES-PYRÉNÉES
4, chemin de l'Ormeau
B.P. 1346
65013 TARBES Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées**

Le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013161-0003 du 10 juin 2013 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les services de la direction départementale des finances publiques du département des Hautes-Pyrénées seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 2 mai 2014.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Tarbes, le 13 mars 2014

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées

Jean-Claude ROQUES





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014072-0002

signé par
Directeur départemental des finances publiques des Hautes- Pyrénées

le 13 Mars 2014

65 - Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des
finances publiques des Hautes- Pyrénées.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTES-PYRÉNÉES
4, chemin de l'Ormeau
B.P. 1346
65013 TARBES Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées**

Le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013161-0003 du 10 juin 2013 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les services de la direction départementale des finances publiques du département des Hautes-Pyrénées seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 30 mai 2014.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Tarbes, le 13 mars 2014

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées

Jean-Claude ROQUES





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Autre

**signé par
Préfet**

le 17 Janvier 2014

65 - Direction Départementale des Finances Publiques

convention d'utilisation de mise à disposition
d'une ensemble immobilier situé à
GAVARNIE (65120) lieu- dit "Arribère-
Dessus"



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

- - - - -

PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES

- - - - -

CONVENTION D'UTILISATION N° 065-2010-0023

- - - - -

Le 17 janvier 2014

Les soussignés :

1^o- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jean-Claude ROQUES, Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées, dont les bureaux sont à la Direction Départementale des Finances Publiques, 4 chemin de l'Orneau à Tarbes (65000), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n°2013161-0001 du 10 juin 2013, ci-après dénommée le propriétaire.

D'une part,

2^o- Le Secrétaire Général pour l'Administration de la Police du Sud-Ouest, représenté par Madame Béatrice LAGARDE, Préfète Déléguée pour la Défense et la Sécurité, dont les bureaux sont situés 89 Cours Dupré Saint Maur à Bordeaux, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Monsieur Henri d'ABZAC Préfet du département des Hautes-Pyrénées, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à GAVARNIE (65120), lieu-dit « Arribère-Dessus ».

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de police des Hautes-Pyrénées, l'ensemble immobilier abritant le poste de police de secours de montagne occupé par la CRS 29, désigné à l'article 2, selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier de 2 niveaux appartenant à l'Etat sis à GAVARNIE (65120) au lieu-dit « Arribère-Dessus » dénommé Poste de Police de Secours de Montagne (PPMS), édifié sur la parcelle cadastrée A n°172, d'une superficie totale de 460 m².

Cet immeuble est identifiée sous le n° CHORUS 124758/143756.

Un plan cadastral figure en annexe 1 et un plan détaillé des locaux en annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2014, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble de biens désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- La Surface Hors d'œuvre Nette (SHON) est de 286 m² ;

- La surface utile brute (SUB) est de 205 m².

Au 1^{er} janvier 2014, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :
5 effectifs physiques, (fiche CDU n°1 de 2014).

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat ».

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Actuellement sans objet.

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet

Article 12

Révision du loyer

Sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble utilisé. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2022.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

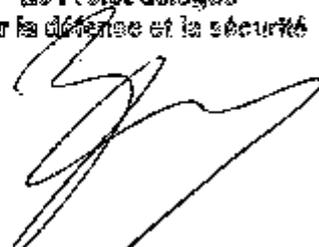
A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte et ses annexes sont conservés à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

**Le Préfet délégué
pour la défense et la sécurité**



BÉATRICE LAGARDE

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,



Jean-Claude Roques

Le préfet,



Henri d'Abzac

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel
ou du contrôleur financier en région,

-non requis au préalable-

Département :
HAUTES-PYRÉNÉES

Commune :
GAVARNIE

Section : A
Feuille : 000 A 02

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 14/01/2014
(Kilomètre l'airain de Paris)

©2012 Ministère de l'Économie et des Finances

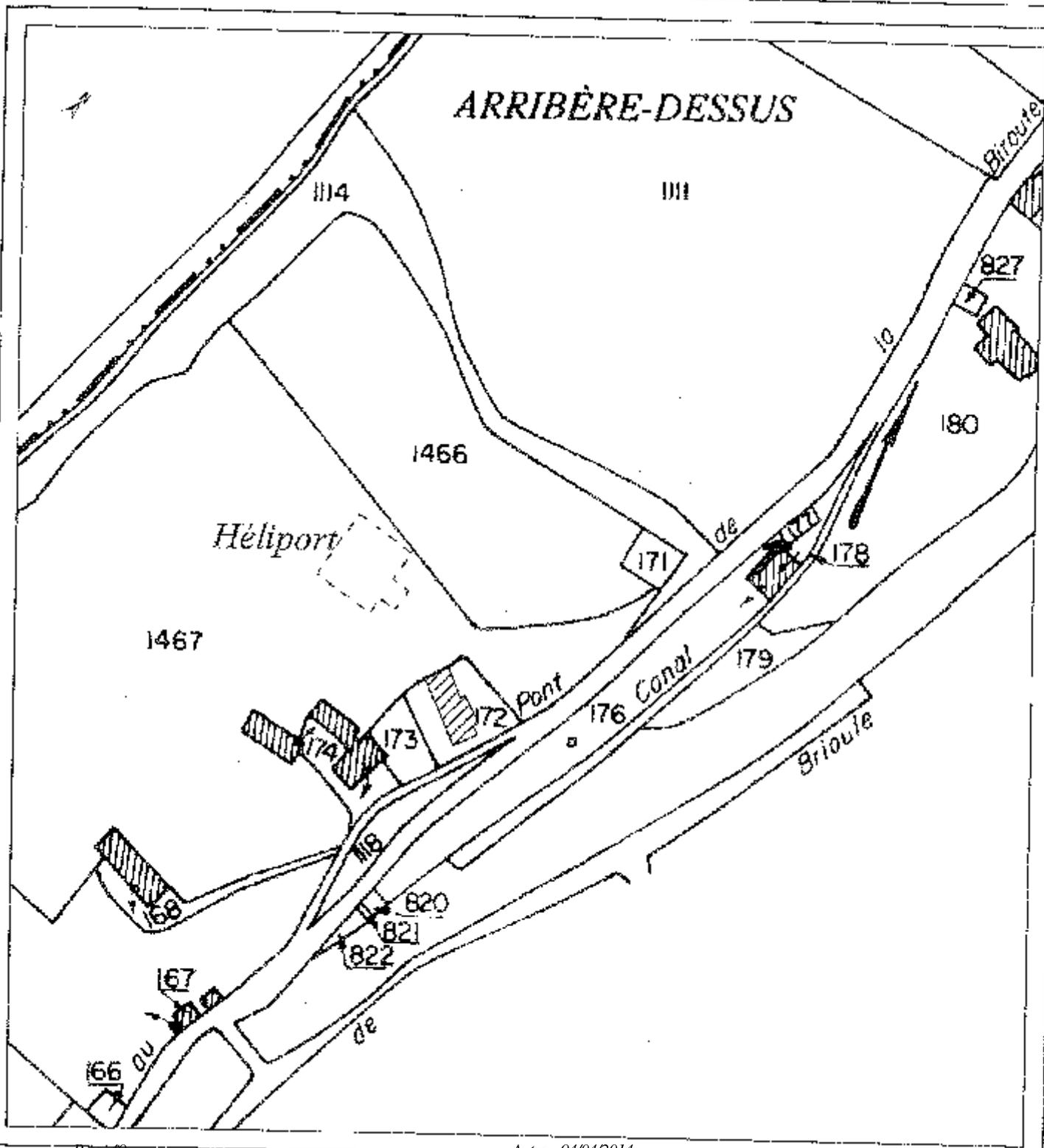
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

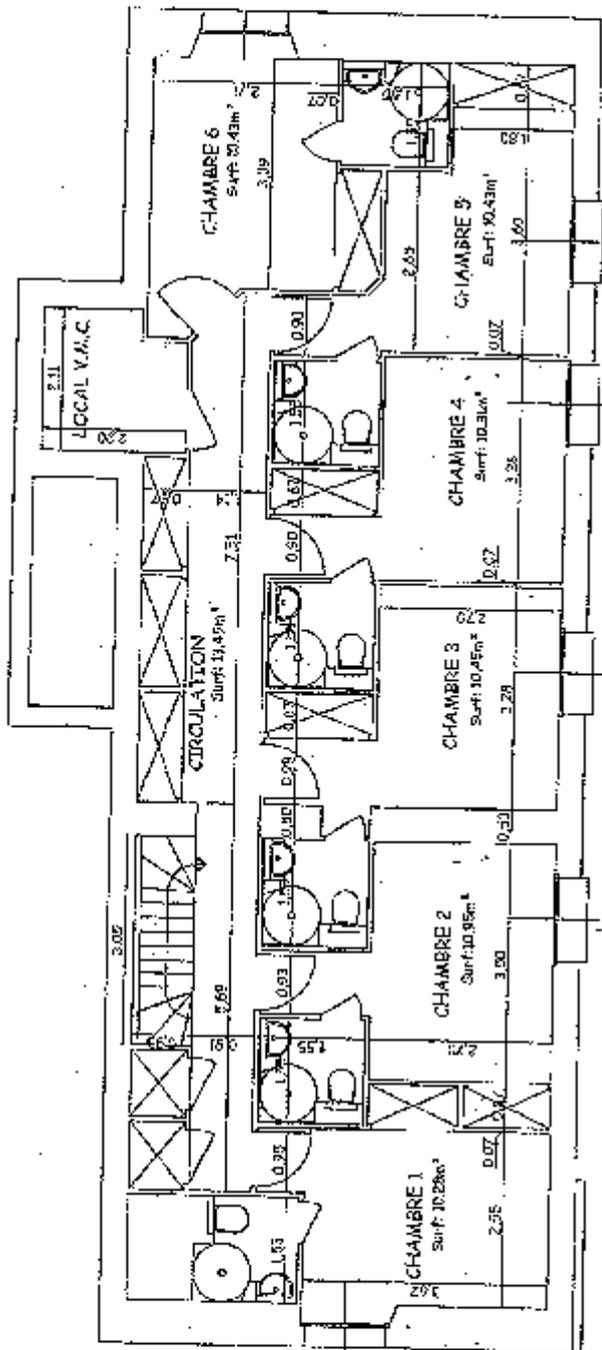
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des Impôts foncier suivant :
TARIFS

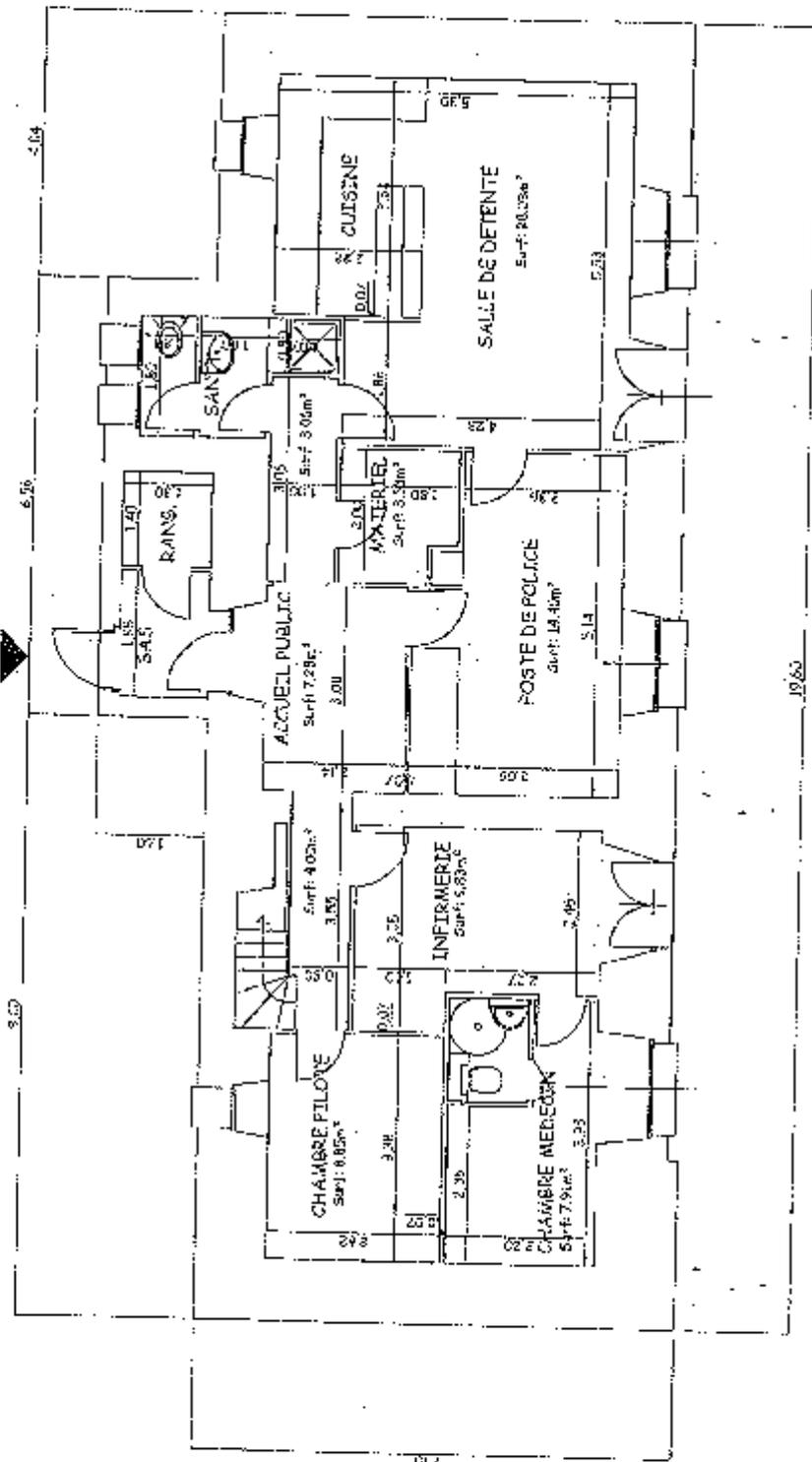
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cerfa.gouv.fr





| | | | |
|---|---|---|--|
|  MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR | DR SGAP SO ZI on Jacca Chemin de Bavalindaka 31770 COLCMIERS | Date de création : Date de dernière modification : Intégré par : | PAYS : Lieu dit Arrêlé Dussus 45123 GAVARMC plan : R + 1 nb de niveaux : 2 PAF : anncps : 1/75 2 |
| | EXISTANT | Intégré par : | 2 |



DR SIGAP SD
 ZI en Jacca
 4 Chemin de Berderique
 31770 COLOMERS
 MINISTERE
 DE
 L'INTERIEUR
 EXISTANT

Date de création :
 Date de dernière
 modification :

PPSM
 Lieu de Ambière Dessins
 05-20 SAVARNE
 Plan : RDC
 nb de niveaux : 2
 DAT
 PERIM. : 375
 1



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014064-0005

**signé par
Préfet**

le 05 Mars 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Secrétariat Général**

Arrêté portant organisation de la direction
départementale des territoires des Hautes-
Pyrénées



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DES HAUTES-PYRÉNÉES

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N°

**portant organisation de la
direction départementale des territoires
des Hautes-Pyrénées**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 1er août 2012 portant nomination de M. Henri d'ABZAC, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Frédéric DUPIN, ingénieur général des Ponts, des Eaux et des Forêts, en qualité de directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la consultation du comité technique de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées lors de la séance du 10 décembre 2013, sur le projet d'organisation de la DDT des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1 : La direction départementale des territoires (DDT) des Hautes-Pyrénées, placée sous l'autorité du préfet des Hautes-Pyrénées, exerce les attributions définies à l'article 3 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009. Elle est compétente en matière de politiques d'aménagement et de développement durables des territoires.

A ce titre, elle met en oeuvre dans le département les politiques relatives :

- à la promotion du développement durable,
- au développement et à l'équilibre des territoires, tant urbains que ruraux, et y participe par le biais des politiques agricoles, d'urbanisme, de logement, de construction et de transports,
- à la prévention des risques naturels,
- au logement, à l'habitat et à la construction,
- à la gestion et au contrôle des aides publiques pour la construction de logements sociaux,
- à l'aménagement et à l'urbanisme,
- aux déplacements et aux transports,
- à la protection et à la gestion durable des eaux, des espaces naturels, forestiers, ruraux et de leurs ressources ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de l'environnement, y compris par la mise en oeuvre de mesures de police y afférentes,
- à l'agriculture et à la forêt ainsi qu'à la promotion de leurs fonctions économique, sociale et environnementale,
- au développement de filières alimentaires de qualité,
- à la prévention des incendies de forêt,
- à la protection de la faune et de la flore sauvages ainsi qu'à la chasse et à la pêche.

Elle concourt :

- aux politiques de l'environnement,
- à la connaissance des territoires ainsi qu'à l'établissement des stratégies et des politiques territoriales,
- à la prévention des pollutions, des nuisances et des risques technologiques,
- à la mise en oeuvre des politiques relatives à la sécurité des bâtiments et des installations et à leur accessibilité pour des personnes handicapées ou à mobilité réduite,
- à la prévention des crises et à la planification de sécurité nationale,
- à la gestion et au contrôle des aides publiques à l'agriculture et à la forêt ; elle assure la coordination au niveau départemental des contrôles relatifs à ces aides.

Elle est chargée, conjointement avec la préfecture :

- de l'éducation et de la sécurité routières.

Article 2 : L'organigramme de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées est composé des entités suivantes :

- la direction,
- le secrétariat général
- le service économie agricole et rurale,
- le service urbanisme, foncier, logement,
- le service environnement, ressource en eau et forêt,
- le service énergie, risques et conseil en aménagement durable,
- la mission post-crues
- la délégation territoriale Nord.
- la délégation territoriale Sud

Article 3 : La direction est composée de :

- un directeur, nommé dans les conditions fixées par le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009, sur un emploi fonctionnel,
- un directeur adjoint, nommé dans les conditions fixées par le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009, sur un emploi fonctionnel.

Article 4 : Le secrétariat général est chargé :

- de la gestion des ressources humaines : à ce titre, il élabore et met en œuvre la politique de gestion des effectifs, des emplois et des compétences de la DDT. Il met en œuvre les politiques d'hygiène et de sécurité au travail, de soutien médico-social, d'action sociale, et veille à la qualité du dialogue social,
- de la gestion des moyens financiers et des marchés, du fonctionnement courant, de la logistique et des infrastructures immobilières, en s'attachant à promouvoir en interne des actions écoresponsables,
- de l'accueil physique et téléphonique des usagers et de la gestion du courrier.

Article 5 : Le service économie agricole et rurale est chargé :

- de l'action de la DDT dans les domaines de l'économie agricole et rurale,
- de la promotion des fonctions économiques, sociales et environnementales de l'agriculture,
- de la gestion et du contrôle des aides publiques à l'agriculture, en assurant au niveau départemental, la coordination des contrôles relatifs à ces aides,
- du développement de filières alimentaires de qualité.

Article 6 : Le service urbanisme, foncier, logement est chargé :

- de l'action de la DDT dans les domaines du logement, de l'habitat et de la construction, de l'aménagement et de l'urbanisme,
- de la gestion et du contrôle des aides publiques pour la construction de logements sociaux,
- la mission géomatique et assistance à l'observation, en charge de la mutualisation et de la valorisation des données.

Article 7 : Le service environnement, ressource en eau et forêt, est chargé :

- de l'action de la DDT dans le domaine de l'environnement.
- de la protection et de la gestion durables des eaux, des espaces naturels, forestiers, de leurs ressources ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de l'environnement et des mesures de police qui en découlent,
- de la promotion des fonctions économiques, sociales et environnementales de la forêt,
- de la prévention des incendies de forêt,
- de la protection et de la gestion de la faune et de la flore sauvages, ainsi que de la chasse et de la pêche,
- de la gestion et du contrôle des aides publiques à la forêt, en assurant au niveau départemental la coordination des contrôles relatifs à ces aides,
- de la mise en œuvre des mesures de police prévues par la politique forestière.

Article 8 : Le service énergie, risques et conseil en aménagement durable est chargé :

- de l'action de la DDT dans le domaine de l'énergie, du bâtiment, des transports et déplacements, de la sécurité et de l'éducation routière et de la participation à la gestion de crise,
- de fournir un appui technique aux politiques publiques, aux collectivités et aux autres services de la DDT,
- de la mise en œuvre des politiques relatives à la sécurité des bâtiments et des installations et à leur accessibilité pour les personnes handicapées et à mobilité réduite,
- de la prévention des risques naturels et technologiques et des nuisances (bruits, déchets).

Article 9 : La mission post-crues est chargée de :

- la coordination des opérations de reconstruction postérieures à la crue de juin 2013, notamment sur le volet infrastructure,
- le montage financier des aides publiques et leur suivi,

- l'appui à la mise en place des PAPI (Programme d'Actions de Prévention contre les Inondations) dans le département et la mise en œuvre de leurs actions.

Article 10 : L'organisation territoriale de la DDT se compose comme suit :

- deux délégations territoriales, dont le territoire d'intervention est calqué sur celui des arrondissements préfectoraux :
 - arrondissement de Tarbes pour la délégation nord,
 - arrondissements d'Argelès-Gazost et de Bagnères de Bigorre pour la délégation sud,

Ces structures, représentant la direction, ont pour mission de participer et de veiller à la cohérence de l'action territoriale des services fonctionnels du siège de la DDT, d'assurer le relais des politiques de l'Etat sur le territoire et de constituer une porte d'entrée pour les sujets complexes et/ou transversaux.

- cinq implantations territoriales, Argelès-Gazost, Lannemezan, Tarbes, Trie-sur-Baïse, et Vic-en-Bigorre. Elles regroupent des agents rattachés hiérarchiquement et fonctionnellement au service urbanisme, foncier, logement prenant en charge des missions d'application du droit des sols, et de planification, et des agents rattachés au service énergie, risques et conseil en aménagement durable.

Article 11 : L'arrêté préfectoral n° 2013185-0012 du 04 juillet 2013 portant organisation de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, est abrogé.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 5 mars 2014

Le Préfet,



Henri d'ABZAC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014059-0003

**signé par
DDT - Directeur**

le 28 Février 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service économie agricole et rurale
Bureau politique agricole commune**

Arrêté portant fixation des critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant d'un cheptel pour le paiement de la prime du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA/ ACVA) pour la campagne 2014



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole et
rurale

Bureau politique agricole
commune

**Arrêté portant fixation des critères
départementaux utilisés pour la vérification
du caractère allaitant d'un cheptel pour le
paiement de la prime du troupeau de vaches
allaitantes (PMTVA /ACVA) pour la
campagne 2014**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, notamment son article 111 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie le 31 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013158-00004 du 7 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour la vérification du caractère allaitant du cheptel à primer, les éleveurs dont le siège d'exploitation est situé dans le département des Hautes-Pyrénées doivent respecter les critères fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

...

Hautes : 8030 1260 - 1460 17689 - 16600 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 - Le ratio «veaux/mères» calculé en divisant le nombre de veaux nés sur l'exploitation par 60% de l'effectif éligible à la PMTVA doit être au moins égal à **0,6**.

Pour le calcul de ce ratio, les veaux nés sur l'exploitation sont comptabilisés au cours des 12 mois précédant le calcul de ce ratio.

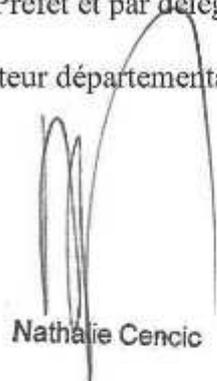
ARTICLE 3 - La durée moyenne de détention des veaux prise en compte pour le calcul du ratio «veaux/mères» visé à l'article 2 du présent arrêté doit être au minimum égal à **60** jours.

ARTICLE 4 - Le Directeur départemental des territoires des Hautes Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 28 février 2014.

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des territoires



Nathalie Cencic



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014084-0045

**signé par
DDT - Directeur**

le 25 Mars 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service économie agricole et rurale
Bureau structure des exploitations**

Arrêté préfectoral fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2013/2014.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

N°

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole et
rurale

Bureau structures des
exploitations

**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LES
DECISIONS RELATIVES AUX AUTORISATIONS
DE PLANTATION DE VIGNES EN VUE DE
PRODUIRE DES VINS A INDICATION
GEOGRAPHIQUE PROTEGEE (VINS DE PAYS)
POUR LA CAMPAGNE 2013 /2014**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») ;

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant le règlement (CE) n° 1234/2007 susvisé ;

Vu le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.621-1 à L.621-3, R.621-1, R.621-2 et R.665-2 à 17;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vignes ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Horaires : 8h30-17h30 - 14h00-17h30 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Turbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'arrêté du 22 juillet 2013 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantation externes à l'exploitation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2013/2014,

Vu l'arrêté du 21 février 2014 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2013/2014

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les bénéficiaires figurant en annexe (1) sont autorisés à réaliser les programmes de plantation retenus, sous réserve de l'acquisition des droits de plantation correspondants et de la validation de celle-ci par l'établissement national des produits de l'agriculture et de la pêche (FranceAgriMer), selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé.

Les dispositions du règlement (CE) n° 1234/2007 abrogé par le règlement (UE) n° 1308/2013 susvisé restant applicables jusqu'à l'expiration du régime transitoire des droits de plantations au 31 décembre 2015, la validité des autorisations de plantations délivrées au titre de la campagne 2013/2014 est limitée au 31 décembre 2015.

ARTICLE 2 - Les annexes citées dans le présent arrêté sont consultables auprès de la Direction Départementale des Territoires du département des Hautes-Pyrénées et du service régional de FranceAgriMer.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des Territoires du département des Hautes-Pyrénées et le service régional de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Tarbes, le 25 MARS 2014

Pour le Préfet, et par délégation
P/le directeur départemental des territoires
Le Chef de service économie agricole et rurale



Marc NONON

| Campagne 2013/2014 | | Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne | |
|--------------------------------|-------------------------|---|----------------------------------|
| Département : Hautes-Pyrénées | | Moir | Demande de prorogation de droits |
| N° dossier | Nom, Prénom | N° EVV | |
| 20130800150PV Prorogation | FRULIN DANIEL EMILE | 6513000860 | |
| Programme de plantation | | | |
| Commune | | Section - N° | Cépage |
| 65130 | CASTELNAU-RIVIERE-BASSE | D 0082 | PINOT NOIR N |
| 65130 | CASTELNAU-RIVIERE-BASSE | D 0084 | PINOT NOIR N |
| 65130 | CASTELNAU-RIVIERE-BASSE | D 0081 | PINOT NOIR N |
| | | | Superficie ha a ca |
| | | | 28 55 |
| | | | 41 01 |
| | | | 21 39 |
| | | | 90 95 |



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014062-0003

**signé par
Préfet**

le 03 Mars 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et forêt
Bureau ressource en eau**

Arrêté inter préfectoral déclarant d'intérêt général les réalimentations de soutien d'étiage de la Garonne et la récupération des coûts auprès des bénéficiaires.



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale
des territoires de Haute-Garonne

Service Environnement, Eau et Forêt

ARRÊTE INTERPRÉFECTORAL

déclarant d'intérêt général les réalimentations de soutien d'étiage de la Garonne et la récupération des coûts auprès des bénéficiaires

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite

Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National
du Mérite,
Chevalier de l'Ordre des Palmes
Académiques

Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite

- Vu** la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-103 relatifs à la déclaration d'intérêt général ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L151-36 à L151-40 et R151-40 à R151-49 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) approuvé le 1^{er} décembre 2009 ;

Vu le dossier concernant la demande de déclaration de l'intérêt général des réalimentations de soutien d'étiage et de la récupération des coûts auprès des usagers déposé par le Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (SMEAG) ;

Vu les consultations réglementaires ;

Considérant que le soutien d'étiage contribue à l'atteinte du bon état des eaux de la Garonne, prévue dans la directive cadre sur l'eau (DCE) en visant, dans la mesure des volumes disponibles, au respect des débits objectifs d'étiage prévus dans le SDAGE ;

Considérant que le soutien d'étiage de la Garonne constitue un service rendu pour les usagers préleveurs, en contribuant à améliorer la garantie de la ressource en eau et en limitant les conflits d'usage autour de la ressource en eau ;

Considérant que ces mesures justifient la mise en place d'une redevance par le SMEAG visant à faire participer les bénéficiaires et les usagers ayant rendu nécessaires ces soutiens d'étiage aux dépenses relatives à ces opérations de soutien d'étiage ;

Considérant que la présente opération est inscrite au Plan de Gestion des Étiages (PGE) Garonne-Ariège, approuvé par le Comité de Bassin Adour-Garonne le 8 décembre 2003 et validé le 12 février 2004 par le préfet de Haute-Garonne en tant que préfet coordonnateur du sous-bassin Garonne ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne en date du 7 février 2014 et qu'une réponse a été apportée en date du 17 février 2014 ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Tarn-et-Garonne, de Lot-et-Garonne et de Gironde ;

ARRETEMENT

1. OBJET

ARTICLE 1 - Pétitionnaire

Le présent arrêté statue sur le projet présenté par le Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (SMEAG), dont le siège social se situe en l'Hôtel de Région Midi-Pyrénées, 31077 Toulouse et dont les locaux sont situés au 61, rue Pierre Cazeneuve, 31200 Toulouse, représentée par son Président, désigné ci-après le pétitionnaire.

ARTICLE 2 - Objectif et consistance

Les réalimentations de soutien d'étiage de la Garonne visent, en période de faible débit d'été et d'automne, à maintenir un niveau d'eau suffisant pour éviter la détérioration des conditions de bon fonctionnement des milieux aquatiques et limiter les conflits d'usages autour de la ressource en eau du fleuve.

Le dispositif de soutien d'étiage a pour objectifs :

- de viser au respect des débits objectifs d'étiage (DOE) fixés par le SDAGE aux points nodaux de Valentine, Marquèsarc, Portet-sur-Garonne, Verdun et Lamagistère,
- à défaut de pouvoir satisfaire les DOE listés ci-dessus, de limiter le nombre de jours de défaillance sous les seuils de restriction fixés par l'arrêté cadre interdépartemental portant définition du plan d'action sécheresse du sous-bassin de la Garonne,
- de garantir un débit moyen journalier au point nodal de Tonneins supérieur à 60 m³/s, pour limiter les périodes de désoxygénation de l'eau en estuaire (anoxie).

Les volumes de soutien d'étiage sont mobilisés dans le cadre de contrats de coopération pluriannuels signés entre le pétitionnaire, l'État, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et différents propriétaires de ressources en eau.

II. DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

ARTICLE 3 - Déclaration d'intérêt général

Sont déclarées d'intérêt général les opérations de soutien d'étiage de la Garonne définies à l'article 2 du présent arrêté, le soutien d'étiage constituant une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, qui permet de concilier les intérêts des milieux aquatiques et les différents usages sur le fleuve Garonne.

ARTICLE 4 - Durée

La déclaration d'intérêt général a une durée de validité de 15 ans à compter de la signature du présent arrêté.

III. MISE EN PLACE D'UNE REDEVANCE

ARTICLE 5 - Mise en place d'une redevance

Le pétitionnaire est autorisé à instaurer à compter de 2014 une redevance annuelle dont le produit est exclusivement affecté au financement des dépenses relatives au soutien d'étiage.

Les dépenses relatives au soutien d'étiage comprennent les coûts des contrats de coopération de soutien d'étiage, ceux de mise en œuvre du plan de gestion des étiages Garonne-Ariège et les frais de gestion internes du pétitionnaire liés à l'activité de soutien d'étiage.

Cette redevance annuelle est destinée à couvrir la totalité de la part résiduelle des dépenses à la charge du pétitionnaire une fois les participations financières déduites (subventions et autofinancement).

ARTICLE 6 - Préleveurs assujettis

La redevance est due par les personnes qui ont rendu les réalimentations nécessaires ou qui y trouvent un intérêt. Ces personnes publiques ou privées, physiques ou morales correspondent aux usagers de l'eau, qui effectuent des prélèvements entre le 1^{er} juin et le 31 octobre au titre de l'irrigation, de l'eau potable, des activités industrielles ou de la navigation, sur le périmètre défini à l'article 7 du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Périmètre

La redevance concerne l'ensemble des prélèvements en eau susceptibles d'être sécurisés par les lâchers du soutien d'étiage, à savoir les prélèvements en eau de surface dans la Garonne, sa nappe d'accompagnement et les canaux alimentés par la Garonne selon les limites suivantes :

- la limite amont est la Garonne au niveau de sa confluence avec la Pique,
- la limite aval est la Garonne au niveau de la commune de Camblanc-et-Meynac incluse, constituant la frontière avec l'Établissement public territorial de bassin Estuaire de la Gironde.

La nappe d'accompagnement est définie dans le cadre de l'arrêté interdépartemental portant définition du plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne, sur la base d'un travail de délimitation du Bureau de Recherche Géologiques et Minières (BRGM). Sur les secteurs où le travail du BRGM n'est pas achevé, la limite prise en compte est constituée par la couche des alluvions récentes.

Ce périmètre s'étend sur 284 communes situées sur les départements des Hautes-Pyrénées, de la Haute-Garonne, du Tarn-et-Garonne, de Lot-et-Garonne et de la Gironde. La liste des communes concernées par tout ou partie du périmètre est jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 8 - Principes d'établissement de la redevance

Les principes de calcul de la redevance sont identiques pour tous les types d'usagers définis à l'article 6.

La tarification mise en place auprès des usagers est binomiale, avec :

- une part fonction des volumes de prélèvement réglementairement déclarés ou autorisés entre le 1^{er} juin et le 31 octobre,
- une part fonction des volumes réellement prélevés entre le 1^{er} juin et le 31 octobre de l'année concernée par la redevance.

Pour tenir compte de la dégressivité de l'efficacité du soutien d'étiage de l'amont vers l'aval et pour tenir compte de la réalimentation limitée de la Garonne à l'amont de Portet-sur-Garonne, les coefficients de pondération suivants sont appliqués sur chaque terme.

| Secteur | Coefficient de pondération géographique (C) |
|--|---|
| Garonne à l'amont du point nodal de Portet-sur-Garonne | 54 % |
| Garonne à l'aval du point nodal de Portet-sur-Garonne et en amont de la confluence avec le Tarn | 100 % |
| Garonne à l'aval de la confluence avec le Tarn et à l'amont de la confluence avec le Lot | 61 % |
| Garonne à l'aval de la confluence avec le Lot et à l'amont de la zone de balancement des marées (seuil de La Réole). | 55 % |
| Garonne à l'aval de la zone de balancement des marées (seuil de la Réole) jusqu'à la limite avec l'EPTB Estuaire. | 27,5 % |

Ces coefficients pourront être révisés si les ressources mobilisées pour le soutien d'étiage évoluent ou si les débits objectifs d'étiage fixés dans le SDAGE sont modifiés. Toute modification devra faire l'objet d'un avis préalable de la commission des usagers instaurée à l'article 13 du présent arrêté.

La redevance est calculée selon la formule suivante :

$$R = C * [a * Pu * Va + (1-a) * Pu * Vp]$$

avec R : montant de la redevance
C : coefficient de pondération géographique
a : coefficient de répartition entre les deux termes
Pu : prix unitaire (€/ m3)
Va : volume réglementairement autorisé ou déclaré
Vp : volume réellement prélevé

La tarification est définie par le pétitionnaire, au moyen des variables « a », et « Pu », sur la base des plafonds suivants :

- un montant maximum des dépenses de soutien d'étiage de 5 M€,
- une part maximum des dépenses récupérables auprès des usagers via la redevance de 60 %.

ARTICLE 9 - Abattement en cas de compensation des volumes prélevés

Les usagers compensant une partie de leurs volumes prélevés, par une réalimentation complémentaire et autofinancée du fleuve, se verront appliquer les abattements en volume suivants :

- un abattement en volume de la part fonction des volumes de prélèvement réglementairement déclarés ou autorisés entre le 1^{er} juin et le 31 octobre (V_a), de la valeur du volume potentiel de compensation,
- un abattement en volume de la part fonction des volumes réellement prélevés entre le 1^{er} juin et le 31 octobre de l'année concernée (V_p), de la valeur du volume réellement compensé de l'année concernée.

Lorsque ces réalimentations sont réalisées en concertation et coordination avec le pétitionnaire, les volumes d'abattement pris en compte dans le calcul de la redevance pourront être affectés d'un coefficient (B) défini par le pétitionnaire, représentatif de l'efficacité de ces réalimentations, et plafonné à un coefficient de 2.

ARTICLE 10 - Consultation préalable à la fixation des différentes variables de la redevance

Le coefficient de répartition entre les deux termes de la tarification (a), le prix unitaire (Pu), le coefficient (B) représentatif de l'efficacité des réalimentations complémentaires, et leurs évolutions ultérieures, font l'objet d'un avis préalable de la commission des usagers instaurée par l'article 13 du présent arrêté.

Toute décision modifiant les modalités de calcul de la redevance définies à l'article 8, et notamment le dépassement des valeurs plafonds mentionnées, rendra nécessaire une nouvelle demande de déclaration d'intérêt général, conformément à l'article R 214-96 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 - Contribution volontaire

Les contributions volontaires réalisées par un usager redevable, validées par le pétitionnaire dans le cadre d'un protocole d'accord entre le pétitionnaire et l'usager redevable, seront déduites du montant de la redevance due.

ARTICLE 12 - Modalités de recouvrement

Avant le 15 décembre de chaque année, tout usager ayant effectué un prélèvement supérieur à 7000 m³ entre le 1^{er} juin et 31 octobre est tenu de déclarer au pétitionnaire les volumes prélevés.

La redevance est liquidée et recouvrée comme en matière de contributions directes conformément aux dispositions de l'article L.151-38 du code rural et de la pêche maritime.

Les redevables ayant un montant de redevance inférieur à 100 € ne sont pas mis en recouvrement.

ARTICLE 13 - Commission des usagers

Le pétitionnaire met en place une commission des usagers. Elle se réunira au moins une fois par an, dans le premier trimestre de chaque année, avec pour objectifs de :

- présenter le bilan technique de la campagne de soutien d'étiage de l'année antérieure,
- présenter le bilan financier sur les dépenses de soutien d'étiage de l'année antérieure,
- présenter le bilan du recouvrement des redevances de l'année antérieure,
- présenter un bilan financier pluriannuel (5 dernières années),
- solliciter un avis des usagers préalablement à tout changement du montant unitaire de la redevance (Pu), du coefficient (a) de répartition entre les 2 termes de la redevance, du coefficient (C) de pondération géographique et du coefficient (B) représentatif de l'efficience des réalimentations complémentaires.

Cette commission doit intégrer les principaux usagers, les financeurs, les gestionnaires des réalimentations de soutien d'étiage et les services de l'État concernés par le soutien d'étiage de la Garonne. Sa composition sera soumise à validation du préfet de Haute-Garonne, en qualité de préfet coordonnateur du sous-bassin Garonne.

IV. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 14 - Début d'exécution

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si les actions concernées n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'article R 214-97 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations.

ARTICLE 16 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 17 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire et un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 18 - Modalités de publicité

Le présent arrêté sera affiché par les soins des maires des communes dont la liste est jointe en annexe au présent arrêté, pendant une durée minimale d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements des Hautes-Pyrénées, de Haute-Garonne, du Tarn-et-Garonne, de Lot-et-Garonne et de Gironde.

Il sera mis à disposition du public sur les sites Internet de chacune de ces préfectures pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 19 - Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Hautes-Pyrénées, de Haute-Garonne, de Tarn-et-Garonne, de Lot-et-Garonne et de Gironde,
Les Directeurs Départementaux des Territoires des Hautes-Pyrénées, de Haute-Garonne, de Tarn-et-Garonne, de Lot-et-Garonne et de Gironde,
Les Maires des communes dont la liste est jointe en annexe du présent arrêté,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le

28 FEV. 2014

A Agen, le

24 FEV. 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX


Le Préfet de Lot-et-Garonne
M. Denis CONUS

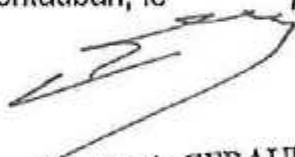
Le Préfet,

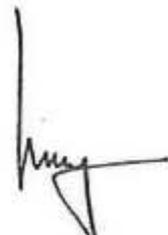
A Montauban, le

28 FEV. 2014

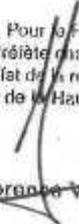
A Tarbes, le

03 MARS 2014


Jean-Louis GERAUD


Henri d'Abzac

A Toulouse, le - 3 MARS 2014

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète chargée de mission
auprès du Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne

Florence VILMUS

déclaration d'intérêt général des réalimentations de soutien d'été et de la récupération des coûts auprès des bénéficiaires

ANNEXE

Liste des communes

Département de la Gironde

ARBANATS, AYGUEMORTE-LES-GRAVES, BARIE, BARSAC, BASSANNE, BAURECH, BEAUTIRAN, BEGUEY, BLAIGNAC, BOURDELLES, CADAUJAC, CADILLAC, CAMBES, CAMBLANES-ET-MEYNAC, CASSEUIL, CASTETS-EN-DORTHE, CASTILLON-DE-CASTETS, CASTRES-GIRONDE, CAUDROT, CERONS, FLOUDES, FONTET, GABARNAC, GIRONDE-SUR-DROPT, HURE, ISLE-SAINT-GEORGES, LA REOLE, LANGOIRAN, LANGON, LE PIAN-SUR-GARONNE, LE TOURNE, LESTIAC-SUR-GARONNE, LOUPLAC, LOUPIAC-DE-LA-REOLE, MONPRIMBLANC, MONTAGOUDIN, NOAILLAC, PAILLET, PODENSAC, PONDAURAT, PORTETS, PREIGNAC, PUYBARBAN, QUINSAC, RIONS, SAINTE-CROIX-DU-MONT, SAINT-LOUBERT, SAINT-MACAIRE, SAINT-MAIXANT, SAINT-MARTIN-DE-SESCAS, SAINT-MEDARD-D'EYRANS, SAINT-PARDON-DE-CONQUES, SAINT-PIERRE-D'AURILLAC, SAINT-PIERRE-DE-MONS, TABANAC, TOULENNE, VERDELAIS, VIRELADE

Département du Lot et Garonne

AGEN, AIGUILLON, BAZENS, BOE, BON-ENCONTRE, BRAX, BRUCH, BUZET-SUR-BAISE, CAJONGES, CASTELCULIER, CAUDECOSTE, CAUMONT-SUR-GARONNE, CLERMONT-DESSOUS, CLERMONT-SOUBIRAN, COLAYRAC-SAINT-CIRQ, COUTHURES-SUR-GARONNE, DAMAZAN, ESTILLAC, FALS, FAUGUEROLLES, FAUILLET, FEUGAROLLES, FOULAYRONNES, FOURQUES-SUR-GARONNE, GAUJAC, GRAYSSAS, JUSIX, LAFOX, LAGRUERE, LAYRAC, LE MAS-D'AGRNAIS, LE PASSAGE, LONGUEVILLE, LUSIGNAN-PETIT, MARCELLUS, MARMANDE, MEILHAN-SUR-GARONNE, MOIRAX, MONHEURT, MONTESQUIEU, MONTPOUILLAN, NICOLE, PONT-DU-CASSE, PORT-SAINTE-MARIE, PUCH-D'AGENAIS, PUYMIROI, RAZIMET, ROQUEFORT, SAINTE-BAZEILLE, SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS, SAINT-HILAIRE-DE-LUSIGNAN, SAINT-JEAN-DE-THURAC, SAINT-LAURENT, SAINT-LEGER, SAINT-NICOLAS-DE-LA-BAIERME, SAINT-PARDOUX-DU-BREUIL, SAINT-PIERRE-DE-CLAIRAC, SAINT-ROMAIN-LE-NOBLE, SAINT-SIXTE, SAINT-URCISSE, SAUVETERRE-SAINT-DENIS, SENESTIS, SERIGNAC-SUR-GARONNE, TAILLEBOURG, THOUARS-SUR-GARONNE, TONNEINS, VILLETON

Département du Tam et Garonne

AUCAMVILLE ,AUVILLAR, BESSENS, BOUDOU, BOURRET, CANALS, CASTELFERRUS, CASTELMAYRAN, CASTELSARRASIN, CAUMONT, CORDES-TOLOSANNES, DIEUPENTALÉ, DONZAC, DUNES, ESCATALENS, ESPALAIS, FINHAN, GARGANVILLAR, GASQUES, GOLFECH, GOUDOURVILLE, GRISOLLES, LACOURT-SAINT-PIERRE,, LAMAGISTERE, LE PIN, MALAUSE, MAS-GRENIER, MERLES, MOISSAC, MONBEQUI, MONTAUBAN, MONTBARTIER, MONTECH, POMMEVIC, POMPIGNAN, SAINT-AIGNAN, SAINT-CLAIR, SAINT-LOUP, SAINT-MICHEL, SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE, SAINT-PAUL-D'ESPIS, SAINT-PORQUIER, SAINT-VINCENT-LESPINASSE, VALENCE, VERDUN-SUR-GARONNE

Département de la Haute-Garonne

ARNAUD-GUILHEM, AUCAMVILLE, AUSSON, AUSSONNE, BAGIRY, BARBAZAN, BEAUCHALOT, BEAUZELLE, BERAT, BLAGNAC, BOIS-DE-LA-PIERRE, BORDES-DE-RIVIERE, BOUSSENS, CAPENS, CARBONNE, CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS, CASTILLON-DE-SAINT-MARTORY, CAZERES, CHAUM, CIERP-GAUD, CLARAC, COLOMIERS, CUGNAUX, ESTANCARBON, ESTENOS, FENOUILLET, FIGAROL, FONSORBES, FRONSAC, FROUZINS, GAGNAC-SUR-GARONNE, GALIE, GENSAC-SUR-GARONNE, GOURDAN-POLIGNAN, GRATENS, GRENADE, HUOS, LABARTHE-INARD, LABARTHE-RIVIERE, LABASTIDE-CLERMONT, LABASTIDETTE, LABROQUERE, LAFITTE-VIGORDANE, LAMASQUERE, LAVELANET-DE-COMMINGES, LAVERNOSE-LACASSE, LE FAUGA, LE FOUSSERET, LE FRECHET, LESPINASSE, LESTELLE-DE-SAINT-MARTORY, LHERM, LONGAGES, LUSCAN, MANCIOUX, MARIGNAC-LASCLARES, MARQUEFAVE, MARTRES-TOLOSANE, MAURAN, MAUZAC, MERVILLE, MIRAMONT-DE-COMMINGES, MONDAVEZAN, MONTAUT, MONTCLAR-DE-COMMINGES, MONTESPAN, MONTREJEAU, MON TSAUNES, MURET, NOE, ONDES, ORE, PALAMINY, PEYSSIES, PINSAGUEL, PINS-JUSTARET, PLAISANCE-DU-TOUCH, POINTIS-DE-RIVIERE, POINTIS-INARD, PONLAT-TAILLEBOURG, PORTET-SUR-GARONNE, RIEUX, ROQUEFORT-SUR-GARONNE, ROQUES, ROQUETTES, SAINT-ALBAN, SAINT-BERTRAND-DE-COMMINGES, SAINT-ELIX-LE-CHATEAU, SAINT-GAUDENS, SAINT-HILAIRE, SAINT-JORY, SAINT-JULIEN, SAINT-MARTORY, SAINT-RUSTICE, SALLES-SUR-GARONNE, SANA, SAUBENS, SEILH, SEILHAN, SEYSSSES, TOULOUSE, TOURNEFEUILLE, VALCABRERE, VALENTINE, VIEILLE-TOULOUSE, VILLENEUVE-DE-RIVIERE, VILLENEUVE-TOLOSANE

Département des Hautes Pyrénées

BERTREN, IZAOURT, LOURES-BAROUSSE, MAZERES-DE-NESTE, SAINTE-MARIE, SALECHIAN, TIBIRAN-JAUNAC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014070-0003

**signé par
Le Directeur adjoint de la direction départementale des Territoires**

le 11 Mars 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret
Bureau ressource en eau**

Autorisation exceptionnelle de capture de
poisson dans la Neste d'Aure



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE CAPTURE DU POISSON**

**Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013158-0004 du 7 juin 2013, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20 boulevard du 8 mai 1945 à L'ARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est le sauvotage des populations piscicoles sur 500 m avant la réalisation des travaux.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans la NESTE d'AURE sur les communes de CAMOUS et de LA BARTHE de NESTE.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau en dehors de la zone des travaux.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 17 mars 2014 au 30 avril 2014.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 11 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental
des Territoires
Le Directeur adjoint

Nathalie Cencic



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014071-0002

**signé par
DDT - Directeur**

le 12 Mars 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret**

ARRETE D'AUTORISATION DE
DEFRICHEMENT DE BOIS ET FORET
SUR LA COMMUNE DE BAZILLAC



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction
départementale
des territoires

n° d'ordre :

Service environnement,
ressources en eau &
forêt

**ARRÊTE D'AUTORISATION DE
DEFRICHEMENT DE BOIS ET
FORET
SUR LA COMMUNE DE
BAZILLAC**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code forestier, notamment ses articles L112-1, L341-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013158 du 7/06/2013 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement reçu complet le 13 janvier 2014, présenté par Monsieur SOULES Patrick dont l'adresse est 2 rue des écoles, 65500 CAMALES, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0ha 47a 50ca de bois situés sur le territoire de la commune de Bazillac ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

ARRETE

Article 1 :

Le défrichement de 0 ha 47 a 50 ca de bois situés sur la commune de Bazillac et propriété de Monsieur SOULES Patrick, dont les références cadastrales sont les suivantes :

| Commune | Section | n° | Lieu-dit | Surface de la parcelle | Surface à défricher |
|----------|---------|-----|----------|------------------------|---------------------|
| Bazillac | A | 195 | Barate | 0ha 47a 50ca | 0ha 47a 50ca |

est autorisé. Le défrichement a pour but la mise en culture.

Article 2 :

La durée de validité de l'autorisation est de cinq ans à compter de sa délivrance.

Article 3 :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

Article 4 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Maire de Bazillac,
- le Directeur de l'agence de l'office national des forêts des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont ampliation sera affichée dans la mairie de BAZILLAC aux lieux et place destinés à l'information du public.

A Tarbes, le 12 MARS 2014

Le Directeur Départemental des Territoires


Frédéric DUPIN

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délais de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014072-0003

**signé par
Le Directeur adjoint de la direction départementale des Territoires**

le 13 Mars 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret
Bureau ressource en eau**

Arrêté Préfectoral provisoire interdisant la
pêche sur le lac de l'OULE.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

Service Environnement, Ressource
en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**Arrêté Préfectoral provisoire interdisant la
pêche sur le lac de l'OULE**

**Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement (Livre IV – Titre III – Partie législative et Livre II – Titres III et VI – Partie réglementaire) relatif à l'exercice de la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU l'article L.436-5 du code de l'environnement relatif aux mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

VU l'article R.436-12 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013158-0004 du 7 juin 2013, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande présentée par la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique en date du 28 février 2014;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er}

En raison des travaux qui doivent être réalisés, la pêche sera fermée sur le lac de l'OULE du 14 mars 2014 au 31 mai 2014

Article 2

Les contrevenants à l'interdiction de pêche sont passibles des peines prévues pour les contraventions de 3^{ème} classe conformément à l'article R.436-40 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis, pour affichage, à la Société Hydro Électrique du Midi – Quartier Reharst à Aragnouet.

Article 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa communication à la Société Hydro Électrique du Midi.

Article 5

Monsieur, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées

Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de protection du Milieu Aquatique

Monsieur le chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Monsieur le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées

Monsieur le Directeur de la Société Hydro Electrique du Midi d'Aragnouet,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 13 mars 2014

Président Départemental
des territoires
Le Directeur adjoint
Nathalie Cerico





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014072-0004

**signé par
Le Directeur adjoint de la direction départementale des Territoires**

le 13 Mars 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret
Bureau ressource en eau**

Arrêté Préfectoral provisoire interdisant la
pêche sur le lac d'AUBERT



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

Service Environnement, Ressource
en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**Arrêté Préfectoral provisoire interdisant la
pêche sur le lac d'AUBERT**

**Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement (Livre IV – Titre III – Partie législative et Livre II – Titres III et VI – Partie réglementaire) relatif à l'exercice de la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU l'article L.436-5 du code de l'environnement relatif aux mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

VU l'article R.436-12 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013158-0004 du 7 juin 2013, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande présentée par la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique en date du 28 février 2014;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er}

En raison des travaux qui doivent être réalisés, la pêche sera fermée sur le lac de d'AUBERT du 15 septembre 2014 au 31 décembre 2014

Article 2

Les contrevenants à l'interdiction de pêche sont passibles des peines prévues pour les contraventions de 3^{ème} classe conformément à l'article R.436-40 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis, pour affichage, à EDF – Groupe Exploitation Hydraulique Adour-Neste à Saint-Lary-Soulan..

Article 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa communication à EDF –GEH Adour Neste.

Article 5

Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées

Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de protection du Milieu Aquatique

Monsieur le chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Monsieur le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées

Monsieur le Directeur de EDF-GEH Adour Neste de Saint-Lary-Soulan.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 13 mars 2014

Pour le Directeur départemental
des territoires
Le Directeur adjoint

Nathalie Cencio



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014073-0002

**signé par
Le Directeur adjoint de la direction départementale des Territoires**

le 14 Mars 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret
Bureau ressource en eau**

Autorisation exceptionnelle de capture de
poisson dans le ruisseau de Caubère à Marsous



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

Service Environnement, Ressource
en Eau et Forêt

DE CAPTURE DU POISSON

Bureau Ressource en Eau

Préfet des Hautes-Pyrénées, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013158-0004 du 7 juin 2013, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées;

Vu la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées;

ARRETE

ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20 boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est le sauvetage des populations piscicoles sur 300 m avant la réalisation des travaux.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le ruisseau de CAUBERE sur la commune de MARSOUS.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron .

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau en dehors de la zone des travaux.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 16 mars 2014 au 20 mars 2014.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 14 mars 2014

Pour le Directeur départemental
des territoires
Le Directeur adjoint

Nathalie Corcié



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014079-0104

signé par
M. le Chef du Service d Environnement Risques Eau et Forêt

le 20 Mars 2014

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret
Bureau ressource en eau

Autorisation exceptionnelle de capture de
poisson dans la retenue de Castelnau-
Magnoac



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

Service Environnement, Ressource
en Eau et Forêt

DE CAPTURE DU POISSON

Bureau Ressource en Eau

**Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013158-0004 du 7 juin 2013, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la Direction Régionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Direction Régionale de l'Office de l'Eau et des Milieux Aquatiques dont le siège social est situé « quai de l'étoile » - 7 boulevard de la Gare à Toulouse, est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Madame et Messieurs, L. BLANC, J-M TOURON, L SAINT-OLYMPE, F REISDORFER, sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est de réaliser l'inventaire piscicole dans le cadre du réseau de surveillance « plan d'eau » de la Directive Cadre Européenne sur l'eau.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans la retenue de Castelnau-Magnoac sur les communes de Castelnau-Magnoac et Larroque.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche aux filets maillants de type benthique et pélagique tel qu'il est préconisé dans la norme NF EN 14757 à appliquer pour l'échantillonnage.

ARTICLE 6

La totalité des poissons capturés sera détruite après comptage et biométrie.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 1^{er} juin au 30 décembre 2014..

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 20 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt



Benoît GANDON

Numéros : 05 62 56 65 65 - 14609-17100 - 19000 le vendredi

3, rue Lortat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : cdt@hautes-pyrenees.gouv.fr Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014083-0044

**signé par
Secrétaire Général**

le 24 Mars 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret**

Arrêté préfectoral portant autorisation de
navigation sur la retenue du lac de l'Oule



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre 2014-

Service environnement,
ressources en eau & forêt

**Arrêté préfectoral portant autorisation de
navigation sur la retenue du Lac de l'Oule**

Bureau de la qualité de l'eau

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la demande de réaliser des prélèvements sur la retenue du Lac de l'Oule présentée par le bureau d'étude EIMA dont le siège social est situé 11 rue des cornouillers, 31 410 Noé ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'avis de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées en date du 16 janvier 2014 ;
- Vu** l'avis de la SHEM en date du 27 janvier 2014 ;
- Sur** proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'étude EIMA est autorisé à naviguer sur le plan d'eau du Lac de l'Oule,

Article 2 : Responsable de l'exécution

Monsieur le Directeur du bureau d'étude EIMA est responsable de l'exécution des prélèvements.

Article 3 : Navigation

Le bureau d'étude EIMA est autorisé à naviguer à ses risques et périls sur le Lac de l'Oule, à l'exclusion de la zone d'aspiration du puits de prise durant la durée d'application de la présente autorisation. Le bureau d'étude EIMA prendra à sa charge financière, et sous sa responsabilité, la délimitation de la zone interdite à la navigation ainsi que les équipements de sécurité nécessaires (bouées et gilets).

Article 4 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour l'année 2014.

Une convention fixant les obligations contractuelles entre le Parc National des Pyrénées et RIMA sera établie avant tout début effectif des travaux.

Article 5 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de prélèvement. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la navigation.

Article 6 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 7 : Recours administratif

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de Pau – cours Lyautoy – BP 543 – 64010 PAU CEDEX, par un recours contentieux dans les deux mois pour le demandeur, et dans les 12 mois pour les tiers, à partir de la notification de la décision attaquée.

Un recours gracieux peut également être formulé auprès du Préfet des Hautes-Pyrénées. Le recours gracieux prolonge le délai du recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Article 8 : Publication et exécution

▪ le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
▪ le Maire de Saint-Lary Soulan,
▪ le Directeur Départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont l'ampliation sera affichée en mairie de Saint-Lary Soulan,.

Il sera adressé pour notification au bureau d'études EDMA et pour information :

- au Président du Conseil Général,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DRHAL),
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP),
- au Directeur Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),
- au Président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FDPPMA),
- à Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées,
- à Monsieur le Directeur de la SDEM.

TARBES, le 24 MARS 2014

Le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Alexis CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014083-0045

**signé par
Secrétaire Général**

le 24 Mars 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret**

Arrêté préfectoral portant autorisation de navigation sur les retenues des lacs de Cap de Long et d'Aubert



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre 2014-

Service environnement,
ressources en eau & forêt

**Arrêté préfectoral portant autorisation de
navigation sur les retenues des Lacs de Cap
de Long et d'Aubert**

Bureau de la qualité de l'eau

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la demande de réaliser des prélèvements sur les retenues des Lacs de Cap de Long et d'Aubert présentée par le bureau d'étude EIMA dont le siège social est situé 11 rue des cornouillers, 31 410 Noé ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées en date du 16 janvier 2014 ;

Vu la procédure de conférence administrative menée par la DDT du 15 janvier au 28 février 2014 ;

Vu l'absence d'avis d'EDF et du Parc National des Pyrénées à la date du 1^{er} mars 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'étude EIMA est autorisé à naviguer sur les plans d'eau du Lac de Cap de Long et du lac d'Aubert.

Article 2 : Responsable de l'exécution

Monsieur le Directeur du bureau d'étude EIMA est responsable de l'exécution des prélèvements.

Article 3 : Navigation

Le bureau d'étude EIMA est autorisé à naviguer à ses risques et périls sur les lacs de Cap de Long et d'Aubert, à l'exclusion de leur zone d'aspiration du puits de prise durant la durée d'application de la présente autorisation. Le bureau d'étude EIMA prendra à sa charge financière, et sous sa responsabilité, la délimitation de la zone interdite à la navigation ainsi que les équipements de sécurité nécessaires (bouées et gilets).

Article 4 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour l'année 2014.

Deux conventions fixant les obligations contractuelles entre EDF et EIMA d'une part, et le Parc National des Pyrénées et EIMA d'autre part, seront établies avant tout début effectif des travaux.

Article 5 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de prélèvement. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la navigation.

Article 6 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 7 : Recours administratif

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de Pau – cours Lyautéy – BP 543 – 64010 PAU CEDEX, par un recours contentieux dans les deux mois pour le demandeur, et dans les 12 mois pour les tiers, à partir de la notification de la décision attaquée.

Un recours gracieux peut également être formulé auprès du Préfet des Hautes-Pyrénées. Le recours gracieux prolonge le délai du recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Article 8 : Publication et exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- les Maire de Saint-Lary Soulan, Vielle-Aure et Aragnouet,
- le Directeur Départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,

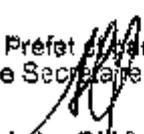
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont l'ampliation sera affichée en mairies de Saint-Lary Soulan, Vielle-Aure et Aragnouet.

Il sera adressé pour notification au bureau d'études EIMA et pour information :

- au Président du Conseil Général,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAI),
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSP2),
- au Directeur Régional de l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),
- au Président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FDPPMA),
- à Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées,
- à Monsieur le Directeur de EDF.

TARBES, le 24 MARS 2014

P/Le Préfet par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014083-0046

**signé par
Secrétaire Général**

le 24 Mars 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret**

Arrêté préfectoral portant autorisation de
navigation sur la retenue du lac Bleu

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre 2014-

Service environnement,
ressources en eau & forêt

**Arrêté préfectoral portant autorisation de
navigation sur la retenue du Lac Bleu**

Bureau de la qualité de l'eau

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la demande de réaliser des prélèvements sur la retenue du Lac Bleu présentée par le bureau d'étude EIMA dont le siège social est situé 11 rue des cornouillers, 31 410 Noé ;

Vu le code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'étude EIMA est autorisé à naviguer sur le plan d'eau du Lac Bleu.

Article 2 : Responsable de l'exécution

Monsieur le Directeur du bureau d'étude EIMA est responsable de l'exécution des prélèvements.

Article 3 : Navigation

Le bureau d'étude EIMA est autorisé à naviguer à ses risques et périls sur le Lac Bleu à l'exclusion de la zone d'aspiration du puits de prise durant la durée d'application de la présente autorisation. Le bureau d'étude EIMA prendra à sa charge financière, et sous sa responsabilité, la délimitation de la zone interdite à la navigation ainsi que les équipements de sécurité nécessaires (bouées et gilets).

Article 4 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour l'année 2014.

La CACG sera informée avant tout début effectif des travaux.

Article 5 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de prélèvement. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la navigation.

Article 6 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 7 : Recours administratif

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de Pau – cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX, par un recours contentieux dans les deux mois pour le demandeur, et dans les 12 mois pour les tiers, à partir de la notification de la décision attaquée.

Un recours gracieux peut également être formulé auprès du Préfet des Hautes-Pyrénées. Le recours gracieux prolonge le délai du recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Article 8 : Publication et exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
 - le Maire de Beaucens,
 - le Directeur Départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont l'ampliation sera affichée en mairie de Beaucens.

Il sera adressé pour notification au bureau d'études DIMA et pour information :

- au Président du Conseil Général,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP),
- au Directeur Régional de l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),
- au Président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FDPPMA),
- à Monsieur le Directeur de la CACG.

TARBES, le 24 MARS 2014

P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014087-0061

**signé par
DDT - Directeur**

le 28 Mars 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret
Bureau bio- diversité**

Arrêté autorisant la régulation de blaireaux sur
la commune d'UGNOUAS

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,
ressources en eau & forêt

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA RÉGULATION
DE BLAIREAUX SUR LA COMMUNE
D'UGNOUAS**

Bureau Biodiversité *ap*

Dossier n° 2

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux Lieutenants de Louveterie ;

VU les arrêtés préfectoraux nommant les Lieutenants de Louveterie des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral désignant les Lieutenants de Louveterie suppléants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013158-0004 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013344-0002 en date du 10 décembre 2013 portant application de l'arrêté préfectoral n°2013158-0004 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande de Monsieur Jérôme HABAS et le constat de dégâts en date du 27 mars 2014 ;

VU l'avis émis par Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs en date du 27 mars 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réguler les blaireaux par tous les moyens appropriés ;

CONSIDÉRANT les dégâts avérés sur le matériel agricole ;

CONSIDÉRANT les risques d'affaissement lors du passage des engins agricoles ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Lieutenant de Louveterie de la 25^{ème} circonscription du département des Hautes-Pyrénées est autorisé à organiser des opérations de régulation de blaireaux du 31 mars au 30 avril 2014 sur la commune d'UGNOUAS.

Ces opérations pourront être notamment effectuées à tir de nuit, sans chien, sous la surveillance et la responsabilité du Lieutenant de Louveterie de la 25^{ème} circonscription qui prendra toutes les mesures de sécurité appropriées. A cette fin, le Lieutenant de Louveterie de la 25^{ème} circonscription pourra utiliser des sources lumineuses, silencieux et véhicule.

Le Lieutenant de Louveterie de la 25^{ème} circonscription pourra s'adjoindre 3 personnes de son choix, pour assurer ces opérations de nuit.

En outre, ces interventions pourront prendre la forme d'opérations de piégeage et/ou de déterrage.

L'utilisation de colliers de repérage des chiens est autorisée pour le déterrage.

L'utilisation du téléphone portable, du talkie-walkie et de tout autre système de communication est autorisée.

Le Lieutenant de Louveterie de la 25^{ème} circonscription décide des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

ARTICLE 2 : Le Lieutenant de Louveterie de la 25^{ème} circonscription doit assurer personnellement l'organisation et la direction des opérations de régulation.

Il a le choix des participants.

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération.

Le permis de chasser valable pour le département des Hautes-Pyrénées et pour la saison en cours est obligatoire ainsi que l'assurance casse pour tous les participants.

ARTICLE 3 : Un compte rendu détaillé de chaque opération effectuée est adressé impérativement **dans les 48 heures** par le Lieutenant de Louveterie de la 25^{ème} circonscription à la direction départementale des territoires (service environnement ressources en eau et forêt, bureau biodiversité 3, rue Lordat BP 1349 - 65 013 Tarbes cedex) à l'aide de l'imprimé joint en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Lieutenant de Louveterie de la 25^{ème} circonscription doit informer des jours et heures de chaque opération :

- la direction départementale des territoires ;
- la brigade de gendarmerie concernée ;
- le maire de la commune d'UGNOUAS ;
- la société de chasse concernée.

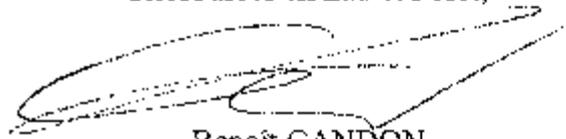
ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 : le Directeur départemental des territoires, le Lieutenant de Louveterie de la 25ème circonscription sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires et dont ampliation sera adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

TARBES, le 28 mars 2014

Le Chef du Service Environnement,
Ressources en Eau et Forêt,



Benoît GANDON

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires

Service environnement,
ressources en eau & forêt

Bureau Biodiversité

ANNEXE
A L'ARRÊTÉ AUTORISANT LA RÉGULATION
DE BLAIREAUX SUR LA COMMUNE D'UGNOUAS

COMPTE-RENDU D'OPERATION SUR BLAIREAU

(1 compte-rendu par opération)

dossier n° 2

à retourner dans les 48 heures après l'opération à la direction départementale des territoires,
service environnement, ressources en eau et forêt, bureau biodiversité
3, rue Lordat BP 1349 - 65 013 Tarbes cedex)

Nom/Prénom du Lieutenant de Louveterie: Monsieur ARTERO Gérard

Titulaire dans la circonscription N°: Lieutenant de Louveterie de la 25ème circonscription

Suppléant intervenant dans la circonscription N°:

Date de l'opération :

Commune (s) : UGNOUAS

Mode (s) d'intervention :

Nombre de participants (avec le Louvetier) :

Résultat de l'opération :

BLAIREAU(X) :

RENARD(S) :

Commentaires :

Le.....à.....

(signature)



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014087-0062

**signé par
DDT - Directeur**

le 28 Mars 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret
Bureau bio- diversité**

Arrêté autorisant la régulation de blaireaux sur
la commune de BAZILLAC

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,
ressources en eau & forêt

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA REGULATION
DE BLAIREAUX SUR LA COMMUNE DE
BAZILLAC**

Bureau Biodiversité *09*

Dossier n° 3

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux Lieutenants de Louveterie ;

VU les arrêtés préfectoraux nommant les Lieutenants de Louveterie des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral désignant les Lieutenants de Louveterie suppléants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013158-0004 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013344-0002 en date du 10 décembre 2013 portant application de l'arrêté préfectoral n°2013158-0004 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'intervention de Monsieur Philippe LASBATS et le constat de dégâts en date du 27 mars 2014 ;

VU l'avis émis par Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs en date du 27 mars 2014 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réguler les blaireaux par tous les moyens appropriés ;

CONSIDERANT les dégâts avérés sur le matériel agricole ;

CONSIDERANT le risque d'affaissement lors du passage des engins agricoles ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Lieutenant de Louveterie de la 25^{ème} circonscription du département des Hautes-Pyrénées est autorisé à organiser des opérations de régulation de blaireaux du 31 mars au 30 avril 2014 sur la commune de BAZILLAC.

Ces opérations pourront être notamment effectuées à tir de nuit, sans chien, sous la surveillance et la responsabilité du Lieutenant de Louveterie de la 25^{ème} circonscription qui prendra toutes les mesures de sécurité appropriées. A cette fin, le Lieutenant de Louveterie de la 25^{ème} circonscription pourra utiliser des sources lumineuses, silencieux et véhicule.

Le Lieutenant de Louveterie de la 25^{ème} circonscription pourra s'adjoindre 3 personnes de son choix, pour assurer ces opérations de nuit.

En outre, ces interventions pourront prendre la forme d'opérations de piégeage et/ou de déterrage.

L'utilisation de colliers de repérage des chiens est autorisée pour le déterrage.

L'utilisation du téléphone portable, du talkie-walkie et de tout autre système de communication est autorisée.

Le Lieutenant de Louveterie de la 25^{ème} circonscription décide des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

ARTICLE 2 : Le Lieutenant de Louveterie de la 25^{ème} circonscription doit assurer personnellement l'organisation et la direction des opérations de régulation.

Il a le choix des participants.

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération.

Le permis de chasser valable pour le département des Hautes-Pyrénées et pour la saison en cours est obligatoire ainsi que l'assurance chasse pour tous les participants.

ARTICLE 3 : Un compte rendu détaillé de chaque opération effectuée est adressé impérativement dans les 48 heures par le Lieutenant de Louveterie de la 25^{ème} circonscription à la direction départementale des territoires (service environnement ressources en eau et forêt, bureau biodiversité 3, rue Lordat BP 1349 - 65 013 Tarbes cedex) à l'aide de l'imprimé joint en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Lieutenant de Louveterie de la 25^{ème} circonscription doit informer des jours et heures de chaque opération :

- la direction départementale des territoires ;
- la brigade de gendarmerie concernée ;
- le maire de la commune de BAZILLAC ;
- la société de chasse concernée.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 : le Directeur départemental des territoires, le Lieutenant de Louveterie de la 25^{ème} circonscription sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires et dont ampliation sera adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

TARBES, le 28 mars 2014

Le Chef du Service Environnement,
Ressources en Eau et Forêt.



Benoit GANDON

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires

Service environnement,
ressources en eau & forêt

Bureau: Biodiversité

ANNEXE
A L'ARRÊTÉ AUTORISANT LA RÉGULATION
DE BLAIREAUX SUR LA COMMUNE DE
BAZILLAC

COMPTE-RENDU D'OPERATION SUR BLAIREAU

(1 compte-rendu par opération)

dossier n° 3

à retourner dans les 48 heures après l'opération à la direction départementale des territoires,
service environnement, ressources en eau et forêt, bureau biodiversité
3, rue Lordat BP 1349 - 65 013 Carbes cedex

Nom/Prénom du Lieutenant de Louveterie : Monsieur ARTERO Gérard

Titulaire dans la circonscription N°: Lieutenant de Louveterie de la 25^{ème} circonscription

Suppléant intervenant dans la circonscription N°:

Date de l'opération :

Commune (s) : BAZILLAC

Mode (s) d'intervention :

Nombre de participants (avec le Louvetier) :

Résultat de l'opération :

BLAIREAU(X) :

RENARD(S) :

Commentaires :

Le à

(signature)



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014087-0063

**signé par
DDT - Directeur**

le 28 Mars 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret
Bureau bio- diversité**

Arrêté autorisant la régulation des espèces
classées nuisibles au mois d'Avril 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,
Ressources en eau & forêt

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA RÉGULATION
DES ESPÈCES CLASSÉES NUISIBLES
AU MOIS D'AVRIL 2014**

Bureau Biodiversité *07*

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012, modifié par l'arrêté ministériel du 8 février 2013, pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2012, modifié par l'arrêté ministériel du 4 avril 2013, pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013158-0004 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013344-0002 en date du 10 décembre 2013 portant application de l'arrêté préfectoral n°2013158-0004 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU les arrêtés préfectoraux nommant les lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral désignant les lieutenants de louveterie suppléants ;

VU l'avis favorable de Monsieur le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie en date du 29 janvier 2014 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs en date du 30 janvier 2014 ;

VU la nécessité de mettre en place une gestion maîtrisée des espèces classées nuisibles ;

VU la nécessité de répondre rapidement et efficacement à l'attente des agriculteurs, victimes de dégâts d'espèces classées nuisibles et de prendre en compte les efforts de réimplantation de certaines espèces de gibier en diminuant la prédation ;

CONSIDÉRANT les dégâts causés par les espèces classées nuisibles ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de poursuivre la régulation des espèces classées nuisibles, par tous les moyens appropriés, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles et pour protéger la flore et la faune ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} :

autorisation, période et lieu d'intervention

Madame et Messieurs les lieutenants de louveterie sont autorisés à organiser chacun dans leur circonscription, des battues administratives aux espèces classées nuisibles par tous les moyens appropriés au mois d'avril 2014, dès lors qu'ils ont connaissance d'une demande écrite d'organisation d'une battue administrative et d'une déclaration de dégâts avérés et constatés par leurs soins. (cf. annexe1)

Dans l'exercice de leurs missions ils interviennent porteur de leur uniforme et de leur insigne conformément à l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié et sus visé relatif aux lieutenants de louveterie.

déclenchement des battues administratives

Les lieutenants de louveterie déclenchent des battues administratives s'ils estiment que les dégâts déclarés le justifient. (cf. annexe1)

Les battues administratives peuvent être organisées par temps de neige.

suppléance

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire ou en cas de vacance de poste le(s) lieutenant(s) de louveterie suppléant(s) est (sont) autorisé(s) à intervenir sur demande de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 2 :

responsabilité des battues administratives

Le lieutenant de louveterie assure personnellement l'organisation et la direction des battues administratives.

modes de régulation autorisés

Tous les modes peuvent être utilisés, même ceux interdits classiquement à la chasse de manière à rendre la battue administrative le plus efficace possible. Il peut s'agir d'une traque de jour avec chiens et avec ou sans traqueurs, de tirs de nuit, de tirs à l'approche ou à l'affût, de piégeage, de déterrage ou de tout autre mode.

moyens de régulation autorisés

Tous les moyens peuvent être utilisés, même ceux interdits à la chasse (ex : véhicule, source lumineuse, silencieux ...). L'utilisation de tous les moyens sonores reproduisant des chants ou des cris d'animaux est autorisée pour réguler les espèces classées nuisibles.

L'emploi du fusil ou de la carabine est autorisé.

L'emploi du téléphone portable, du talkie-walkie, de systèmes GPS de suivi des chiens et de tout autre moyen de communication est autorisé.

L'utilisation de colliers de repérage des chiens est autorisée pour le déterrage.

Pour la régulation de la corneille noire, l'emploi du grain duc artificiel est autorisé ainsi que l'utilisation d'appelants artificiels sur tournoquet ou posés au sol.

la demande de battue administrative et la déclaration de dégâts

Toute battue administrative doit obligatoirement et au préalable faire l'objet d'une demande écrite, conforme à l'annexe I du présent arrêté, d'organisation d'une battue administrative aux espèces classées nuisibles et d'une déclaration de dégâts auprès de la direction départementale des territoires ou du lieutenant de louveterie du lieu des dégâts par une personne physique ou morale ayant intérêt à agir, en particulier :

- par la personne victime de dégâts,
- par la chambre départementale d'agriculture,
- par une organisation professionnelle agricole,
- par la fédération départementale des chasseurs,
- par le détenteur du droit de chasse,
- par le maire.

La demande datée et signée, doit contenir dans la mesure du possible :

- les coordonnées du demandeur (nom, prénom, adresse, téléphone),
- la localisation des dégâts (canton, commune, lieu-dit),
- la nature des dégâts,
- l'étendue approximative des dégâts,
- la date présumée des dégâts,
- la perte estimée,
- toute remarque utile à l'instruction du dossier.

choix des modes et moyens

Le choix des modes et des moyens relève strictement du lieutenant de louveterie.

Le lieutenant de louveterie a le choix des chiens ainsi que de leur nombre.

Le nombre de chiens par battue administrative est limité à douze (12) (chiens courants et chiens de déterrage)

Le lieutenant de louveterie peut faire appel aux chiens courants et / ou de déterrage créancés sur renard appartenant à des chasseurs de son choix ou au corps des lieutenants de louveterie. Les chiens des chasseurs sont obligatoirement tatoués, vaccinés et assurés pour ce type de battue administrative. Ces chasseurs et leurs chiens sont déclarés auprès de la direction départementale des territoires avant le 31 janvier 2014, délai de rigueur, à l'aide d'un imprimé spécifique adressé à chaque lieutenant de louveterie par la direction départementale des territoires. Il appartient à chaque lieutenant de louveterie qui fait le choix de faire appel à des chiens appartenant aux chasseurs de transmettre ces informations à la direction départementale des territoires. L'utilisation de chiens appartenant à des chasseurs autres que ceux déclarés est passible de sanctions.

Chaque lieutenant de louveterie qui décide d'intervenir par battue avec chiens a l'obligation d'utiliser pour chaque battue au minimum quatre (4) chiens (courant et / ou déterrage) créancés sur renard, appartenant au corps des lieutenants de louveterie, et recensés à la direction départementale des territoires. Toutefois cette obligation n'est pas imposée en cas d'incidents dans la meute (chiens malades, blessés ou autres causes) sous réserve que le lieutenant de louveterie en avise la direction départementale des territoires avant la tenue de la battue.

Aucune consigne restrictive de tir n'est autorisée.

les participants

Le lieutenant de louveterie a le choix des participants.

Le nombre de participants dont le choix relève exclusivement du lieutenant de louveterie, n'est pas limité à l'exception des tirs de nuit, des tirs à l'approche et à l'affût où il est fixé à quatre (4) par opération (avec le lieutenant de louveterie).

sécurité

Le point de rassemblement des participants avant chaque battue administrative est fixé par le lieutenant de louveterie.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visible est obligatoire.

Chaque battue administrative (avec chiens et/ou traqueurs uniquement) est signalée par panneaux.

Les lieutenants de louveterie dressent ou font dresser la liste des participants qui présentent leurs permis de chasser valables pour le département des Hautes-Pyrénées et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lisent l'essentiel de l'arrêté préfectoral, portent connaissance des autres consignes de sécurité qu'ils arrêtent, donnent connaissance du déroulement de la battue et de l'organisation de celle-ci aux participants, décident et annoncent ou font annoncer la fin de battue, postent et dépostent ou font poster et déposter les tireurs.

Par le biais de leur association départementale, les lieutenants de louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur de battue administrative.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

poursuite

Si au cours de ces opérations, les animaux poursuivis, pénètrent sur les territoires d'autres communes ou dans une autre circonscription de louveterie du département des Hautes-Pyrénées, la poursuite peut s'exercer.

destination des animaux prélevés

Les espèces classées nuisibles sont enfouies par les soins des lieutenants de louveterie ou par toute autre personne désignée par leurs soins.

compte rendu

Les lieutenants de louveterie dressent avant le 10 août 2014 un compte rendu à l'aide de l'imprimé joint en annexe 2 du présent arrêté qui est remis à la direction départementale des territoires accompagné obligatoirement des demandes d'intervention et des déclarations de dégâts (annexe 1).

ARTICLE 3 :

information

Le lieutenant de louveterie informe par téléphone ou par écrit, 24 heures à l'avance, des jours et heures de chaque battue administrative :

- le ou les maires des communes intéressées,
- le ou les présidents des sociétés de chasse (ou A.C.C.A.)

L'office national de la chasse et de la faune sauvage est informé uniquement des tirs de nuit.

ARTICLE 4 :

recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 :

exécution, publication, affichage

Le Directeur départemental des territoires, Madame et Messieurs les lieutenants de l'ouvèterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires et dont ampliation sera adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Tarbes, le 28 mars 2014

Le Chef du Service Environnement,
Ressources en Eau et Forêt,



Benoît GANDON



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires

ANNEXE N°1

Service environnement,
ressources en eau & forêt

**A L'ARRÊTÉ AUTORISANT LA REGULATION
DES ESPECES CLASSEES NUISIBLES**

Bureau Biodiversité

**DEMANDE D'INTERVENTION
D'UN LIEUTENANT DE LOUVETERIE
ET DECLARATION DE DEGATS**

Je soussigné (M., Mmc, Melle) :
demeurant (adresse exacte) :
téléphone fixe :
téléphone portable :
mèl :
fax :

prénom :

demande l'intervention de M. :

lieutenant de louveterie de la

circonscription

(canton de

)

afin de réguler (préciser la ou les espèces) :

Les dégâts commis se situent sur la commune de :

Date présumée des dégâts :

Les dégâts commis portent sur :

(obligation de renseigner toutes les colonnes)

| PRÉDATEUR | ESPÈCE PRÉDATÉE ou CULTURE DÉTRUITE | QUANTITÉ | PERTE ESTIMÉE (en euros) |
|-----------|--|----------|-----------------------------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |

Autres remarques :

à _____, le
(signature)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires

ANNEXE N°1

Service environnement,
ressources en eau & forêt

**A L'ARRÊTÉ AUTORISANT LA REGULATION
DES ESPECES CLASSEES NUISIBLES**

Bureau Biodiversité

CONSTAT DE DÉGÂTS

Suite à la demande d'intervention et à la déclaration de dégâts de :

sur la commune de :

Je soussigné :

Lieutenant de louveterie de la

circonscription atteste avoir constaté les dégâts suivants :

| PREDATEUR | ESPÈCE PRÉDATÉE | NOMBRE ESPECE PREDATEE | CULTURE DETRUITE | SURFACE DETRUITE PERTE | PERTE ESTIMEE (en euros) (voir barème indicatif) |
|------------------|------------------------|-------------------------------|-------------------------|-------------------------------|---|
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

Une intervention est-elle justifiée : oui non (entourez votre réponse)

Expliquez les raisons de cette justification :

à _____, le
(signature)



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires

ANNEXE N°2

Service environnement,
ressources en eau & forêt

**A L'ARRÊTÉ AUTORISANT LA REGULATION
DES ESPECES CLASSEES NUISIBLES**

Bureau Biodiversité

COMPTE-RENDU D'OPERATION SUR ESPECES CLASSEES NUISIBLES

à retourner avant le 10 août 2014 à la direction départementale des territoires

service environnement, ressources en eau et forêt, bureau biodiversité
3, rue Lordat BP 1349 - 65 013 Tarbes cedex

NOM DU LOUVETIER :

N° CIRCONSCRIPTION :

| DATE JJ/MM/AA | LIEU (commune) | ESPECES (S) REGULÉES (S) | PRELEVEMENTS | MUTILES DES CLASSEES UTILISEES (préciser le ou les noms des chasseurs et le nombre de chiens qu'ils ont amenés) | REPARTITION DES PRELEVEMENTS PAR MODE D'INTERVENTION | | | | | | | |
|------------------|-------------------|-----------------------------|--------------|---|--|-------------|----------|-------|----------|-----------|--|--|
| | | | | | RAFFLE | TIR DE NUIT | APPROCHE | AFFUT | PIEGEAGE | DETEREAGE | | |
| | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | |



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014087-0067

**signé par
Secrétaire Général**

le 28 Mars 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret
Bureau ressource en eau**

Arrêté préfectoral portant retrait de l'arrêté
préfectoral n ° 2014087-0001 - Commune de
GEU



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale
des Territoires
Service Environnement, Ressource
en Eau et Forêt

**ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT RETRAIT DE
L'ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2014087-0001
COMMUNE DE GEU**

Bureau Ressource en Eau

**Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2014, enregistré sous le n° 2014087-0001 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2004219-10 du 6 août 2004 autorisant un ouvrage de dérivation de crues sur la commune de Geu;

CONSIDERANT l'erreur matérielle résultant de l'enregistrement à la date du 28 mars 2014 de l'arrêté préfectoral susvisé qui a été signé le 28 février dernier;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

L'arrêté préfectoral n° 2014087-0001 est retiré.

Article 2 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans les conditions prévues par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et un an pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si les travaux ne sont pas terminés six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la fin des travaux.

Article 3 – Publication et exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Maire de GEC,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le responsable du Service départemental de l'ONEMA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, publié sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée minimale de six mois et affiché en mairie de GEC pendant une durée minimale d'un mois.

TARBES, le 28 MARS 2014

P/Le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Aïain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014090-0042

**signé par
Secrétaire Général**

le 31 Mars 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret**

Arrêté de mise en demeure



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

N° d'ordre

Service environnement,
ressources en eau & forêt

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Bureau de la qualité de l'eau

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive 91/676/CEE (dite «directive Nitrates») du 12/12/91 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L211-1, R 211-89 à 211-84;

VU le règlement sanitaire départemental et notamment son article 179 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009275-09 de protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en date du 30 septembre 2009 ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU le rapport de manquement administratif transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 décembre 2013 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 29 janvier 2014 ;

VU l'acte notarié en date du 14 janvier 2014 indiquant la dissolution du GAEC du MAILHOS ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 24 octobre 2013, il a été constaté le fait suivant :

- Stockage du lisier dans une fosse non étanche creusée dans la terre, et entraînant une pollution des eaux souterraine par lessivage des nitrates.

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2009275-09 et de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 susvisés ;

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur BIERE Alexandre de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2009275-09 et de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive n° 91/676/CEE du 12/12/91 dite « directive nitrates » et par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté

Monsieur BIERE Alexandre éleveur de vaches laitières exploitant sise chemin de la Poutge sur la commune d'Andrest est mis en demeure de faire cesser la pollution des eaux par les nitrates et de respecter les dispositions de la réglementation relative à la zone vulnérable aux nitrates (article 4 de l'arrêté préfectoral n°2009275-09 et article 1 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 susvisés) en construisant une fosse permettant de récupérer les effluents liquides (lisier, purin) et les eaux de traite de son exploitation laitière, dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La fosse devra être étanche et sa capacité de stockage devra couvrir au moins les périodes minimales d'interdiction d'épandage définies par le programme d'action en zone vulnérable et tenir compte des risques supplémentaires liés aux conditions climatiques.

Elle devra être implantée à plus de 35 mètres d'un point d'eau.

Préalablement à la réalisation de la fosse, l'exploitant devra transmettre au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, dans un délai d'un mois, pour validation, un dossier précisant l'implantation et les conditions de réalisations de cet ouvrage. Par ailleurs, le dimensionnement devra être confirmé et justifié au regard du nombre d'animaux de l'exploitation, conformément aux règles fixées par le paragraphe II-1° de l'annexe II de l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif au programme d'action national.

En l'absence de réponse dans un délai d'un mois, à compter de sa réception, le dossier sera considéré comme validé par le service police de l'eau.

Jusqu'à la mise en service de la fosse, l'exploitant prendra toute disposition, telles que celles décrites dans son courrier du 29 janvier 2014, afin d'éviter toute pollution de la nappe par ses effluents agricoles.

ARTICLE 2 – Sanctions en cas de non-respect de l'arrêté

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Délai et droits de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité du recours, la contribution pour l'aide juridique d'un montant de 35 euros doit être acquittée dans les conditions prévues à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, sauf en cas de bénéfice de l'aide juridictionnelle. Dans ce cas, la justification de l'obtention ou, à tout le moins, de la demande du bénéfice de cette aide doit être apportée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 4 – Publication et exécution

Le présent arrêté sera notifié à monsieur BIERE Alexandre, publié aux recueils des actes administratifs du département, et affiché dans la mairie d'Andrest pendant une durée minimale d'un mois. Il sera également mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée minimale de 1 an.

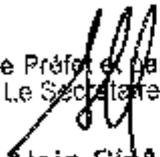
Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'ONEMA des Hautes Pyrénées,
- Madame le maire d'Andrest,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

TARBES, le 31 MARS 2014

P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014090-0043

**signé par
Secrétaire Général**

le 31 Mars 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret**

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté du 10 octobre 1985 arrêtant les conditions de disposer de l'énergie des eaux de la rivière "la Baissole" au profit de la CACG.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,
ressources en eau & forêt

**Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté du
10 octobre 1985 arrêtant les conditions de disposer
de l'énergie des eaux de la rivière « la Baissole » au
profit de la CACG**

Bureau de la qualité de l'eau

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code rural ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le Code de l'Énergie ;
- VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- VU le décret n°95-1204 du 6 novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique;
- VU le décret n° 95-1205 du 6 novembre 1995 approuvant le modèle de règlement d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 avril 1963 portant réglementation de la prise d'eau du canal de la Neste à Sarrancolin ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 1985, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Puydarrioux par la CACG ;
- VU le Document d'objectifs de la Zone de Protection Spéciale « Puydarrioux » du 21 juin 2006;
- VU la pétition en date du 11 septembre 2013 par laquelle la CACG demande l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière « La BAÏSOLE » au niveau du barrage de Puydarrioux afin de produire de l'électricité ;
- VU les pièces de l'instruction ;
- VU le rapport du service instructeur en date du 3 décembre 2013 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 20 décembre 2013 ;

ARRETE

PREAMBULE

La Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1985, à construire et exploiter un barrage pour l'irrigation sur les communes de Puydarrieux, Campuzan, et Puntous. Afin de valoriser cet équipement, elle se propose de mettre en place une centrale hydroélectrique turbinant les eaux de restitution.

Le présent arrêté définit les prescriptions à mettre en œuvre sur cet équipement et complète en ce sens les dispositions de l'arrêté initial.

Article 1^{er} Autorisation de disposer de l'énergie

La CACG est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 20 ans, à disposer de l'énergie de la rivière « La Baïsole » pour la mise en jeu d'une entreprise, située sur le territoire des communes de PUYDARRIEUX, CAMPUZAN et PUNTOUS, département des HAUTES-PYRÉNÉES et destinée à produire l'électricité en vu de sa vente en tout ou partie à EDF.

La puissance maximum brute est fixée à 357 KW.

Article 2 Section aménagé

Les eaux seront dérivées au moyen du barrage, autorisé par l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 1985, situé sur la Baïsole. Elles seront restituées à la rivière la Baïsole à la cote 252m NGF.

La hauteur de chute maximale brute sera de 21,4m.

La cote normale d'exploitation est de 271.4m NGF ;

La cote maximale d'exploitation est de 273.4m NGF ;

Article 3 Caractéristiques de la prise d'eau

Le débit maximum prélevé sera de 1.7 m³/s.

Le débit maintenu dans la rivière à l'aval de la prise d'eau, ou débit réservé, ne devra pas être inférieur à 256 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en entrée du barrage si celui-ci est inférieur à ces chiffres.

Les valeurs retenues pour le débit prélevé et le débit réservé seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 4 Caractéristiques du barrage

Le barrage de prise a les caractéristiques suivantes :

- Type barrage en terre;
- Hauteur au-dessus du terrain naturel 24 m;
- Longueur en crête 860 m de longueur;
- Cote NGF de la crête du barrage 274,4 NGF .

Article 5. Evacuateur de crues – Déversoir et vannes – Dispositif de mesure du débit réservé

Le débit réservé restitué sera de 256 l/s ou égal au débit naturel du cours d'eau en entrée du barrage si celui-ci est inférieur à ce chiffre. Le dispositif de mesure du débit réservé devra faire l'objet de calculs et sera soumis pour approbation au Service chargé de la Police des Eaux.

Article 6. Canaux d'aménée de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent déborder et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

L'ensemble de ces dispositions fera l'objet de plans détaillés validés par le Service de Police des Eaux avant exécution des travaux. Les cotes des ouvrages sont rattachées au N.G.F.

Article 7. Mesures de sauvegarde

L'usage des eaux et leur évacuation en aval devront se faire de manière à ne pas compromettre la salubrité publique, l'alimentation des personnes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les installations agricoles et industrielles, le maintien des équilibres biologiques, la qualité des sites et paysages, la pratique des loisirs et des sports, le rétablissement du libre écoulement des eaux, et d'une façon générale, la bonne utilisation des eaux d'une part, et d'autre part, la conservation, la reproduction et la libre circulation du poisson.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a - Dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci-dessus : le permissionnaire prendra les dispositions suivantes :

- la mise en service de l'équipement n'est autorisée que si un autre usage le justifie : lachures agricoles, lachures nécessaires à la salubrité publique, lachures nécessaires au maintien des niveaux de plan d'eau utiles au séjour des oiseaux prévu à l'article 9 et/ou en cas de surverse au delà de la cote maximale d'exploitation.

b - Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson : le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à éviter sa pénétration dans les installations de l'usine. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs sont les suivants :

- un plan de grille de l'ouvrage de prise est installé avant pénétration des eaux dans l'usine. L'espacement des barreaux est de 15mm maximum.

Ces dispositions feront l'objet de plans détaillés validés par le Service de Police des Eaux avant exécution des travaux. Les cotes des ouvrages sont rattachées au N.G.F.

c - Le permissionnaire devra veiller à ne pas modifier le régime hydraulique de la Baïsole.

A cet effet, il fournira les débits turbinés et la justification de ces débits au regard des dispositions prévues à l'article 7, a sur chaque demande du service de Police de l'Eau.

d - Le permissionnaire réalisera une campagne de bruit en fonctionnement et en l'absence de fonctionnement sur un point situé au niveau de la crête du barrage et sur un deuxième point situé au niveau de la zone de quiétude à chaque demande motivée du service de Police de l'Eau. Cette mesure de bruit sera accompagnée d'une analyse de la valeur obtenue au regard des usages touristiques et ornithologiques présents sur le site.

Article 8. Repères

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en 1 point qui sera désigné par le Service chargé de la Police des Eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité.

Cette échelle devra toujours rester accessible aux agents de l'administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Article 9. Manœuvres de la vanne de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidange. Le permissionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 5 et 7 pour que les conditions relatives à la dérivation à la transmission des eaux soient respectées.

Le remplissage du réservoir sera piloté au regard de deux paliers pour réserver une zone de quiétude aux oiseaux migrateurs. Dans la mesure du possible, et tant que cela est utile au séjour des oiseaux, un premier niveau sera conservé jusqu'à fin janvier à une cote inférieure à 267.0 m NGF, et un deuxième niveau jusqu'à fin mars à une cote inférieure à 269.5 m NGF.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 10. Manœuvres relatives à la navigation

Néant.

Article 11. Vidanges

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau, en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

L'abaissement du plan d'eau devra être progressif afin de ne pas porter atteinte au milieu aquatique.

Article 12. Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Néant.

Article 13 Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Article 14 Entretien des ouvrages

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire. Ils pourront éventuellement être modifiés à la demande du service chargé de la Police des Eaux si leur fonctionnement ne donnait pas entière satisfaction.

Article 15 Mesures de sécurité publique

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 16 Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 Occupation du domaine public

Néant.

Article 18 Exécution des travaux – Récolement – Contrôle

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les plans des ouvrages à établir devront être visés dans les formes prévues à l'article R. 214-77 du Code de l'Environnement.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de **2 ans** à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Une campagne de mesures de bruit sera réalisée après la réalisation des travaux afin de vérifier l'impact vis à vis de la quiétude des oiseaux, selon les dispositions prévues à l'article 7d.

Le service de Police de l'Etat dressera le procès-verbal de récolement et le notifiera au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article R. 214-78 du Code de l'Environnement. Dans ce cadre, le pétitionnaire fournira des plans sous forme papier, sous forme numérique et rattachés au NGF.

A toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 19 Réserves en force

Néant.

Article 20 Rétrocession des réserves

Néant.

Article 21 Conditions de livraison des réserves

Néant.

Article 22 Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles 9 (1^{er}) et 10-IV de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 23 Cessions de l'autorisation – Changement dans la destination de l'usine

Tout projet de cession totale ou partielle de la présente autorisation, toute demande de changement de permissionnaire doivent être notifiés au Préfet qui statue.

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le Préfet.

Article 24 Redevance domaniale

Néant.

Article 25 Mise en chômage – Retrait de l'autorisation – Cessation de l'exploitation – Renonciation à l'autorisation

L'autorisation doit être utilisée conformément aux dispositions prescrites, et nonobstant les dispositions prévues à l'article 1 de la loi modifiée du 16 octobre 1919, l'administration peut, suivant les circonstances et après mise en demeure, prononcer le retrait d'office de l'autorisation ou mettre l'usine en chômage et, dans tous les cas, elle prend les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau ou de grande voirie.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le permissionnaire changerait l'état des lieux sans y être préalablement autorisé, s'il ne maintient pas constamment les ouvrages en bon état d'entretien ou s'il cesse d'avoir la libre disposition en permanence de l'un des ouvrages visés aux articles 2 à 6 de son terrain d'emprise.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de un an, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 et l'article 1^{er} du décret n° 70-414 du 12 mai 1970. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

Article 26 Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du Code de l'environnement, le Préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R214-17 du Code de l'Environnement.

Article 27 Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au Préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 et à l'article R. 214-82 du Code de l'Environnement.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux.

Article 28 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, cours Lyautey BP 543 64010 PAU cedex, par un recours contentieux dans les deux mois pour le demandeur, et dans l'année pour les tiers, à partir de la notification de la décision attaquée. Un recours gracieux peut également être formulé auprès du Préfet des Hautes-Pyrénées.

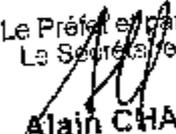
Le recours gracieux prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Article 29 Publication et exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Maires de Campuzar, Puntous et Puydarrieux,
- Monsieur le Directeur Départemental des Impôts (Service des Domaines) des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées,
- Monsieur le Directeur de la CACG,
- Monsieur le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Président de la Commission Départementale pour la Nature, les Paysages et les Sites,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations de Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Président du Comité Départemental de Canoë-Kayak des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 31 MARS 2014

P/Le Préfet en par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014091-0036

**signé par
DDT - Directeur**

le 01 Avril 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret
Bureau bio- diversité**

Arrêté autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur les communes de LANNEMEZAN (partie) et de CAPVERN (partie) du 1er avril au 30 avril 2014

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,
ressources en eau & forêt

Bureau Biodiversité 

Y:\z\z\z\Biodiversité\2\depts\z\z\z\21\depts\z\z\z\21\00_BATTUES_AD
MINISTRATIVES\LE SANGLIER\LES ARRÊTES\2014\LA LANNEMEZAN\arrêté_

préfect_0011_zir_lannemez2014.pdf

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA REGULATION DU
SANGLIER, DU CHEVREUIL, DU CERF ET
DU DAIM SUR LES COMMUNES DE
LANNEMEZAN (partie) et de
CAPVERN (partie)
DU 1^{er} AVRIL 2014 AU 30 AVRIL 2014**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux Lieutenants de Louveterie ;
- VU la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux Lieutenants de Louveterie ;
- VU les arrêtés préfectoraux nommant les Lieutenants de Louveterie du département des Hautes-Pyrénées ;
- VU l'arrêté préfectoral désignant les Lieutenants de Louveterie suppléants du département des Hautes-Pyrénées ;
- VU le protocole relatif aux battues administratives au sanglier approuvé le 4 avril 2006, par Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs, Monsieur le président de l'association départementale des Lieutenants de Louveterie et Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- VU le protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-054-05 en date du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA ;
- VU la convention en date du 29 mai 2009 entre les autoroutes du sud de la France et l'association des Lieutenants de Louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-149-08 en date du 29 mai 2009, modifié, autorisant les Lieutenants de Louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-137-4 en date du 17 mai 2005, modifié, portant autorisation d'élimination de daims ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-137-3 en date du 17 mai 2005, modifié, portant autorisation d'élimination de cerfs au nord de l'autoroute A 64 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1999-200-32 en date du 19 juillet 1999 portant autorisation de destruction d'animaux chassables à comportement anormal ou blessés en dehors de toute action de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013158-0004 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013344-0002 en date 10 décembre 2013 portant application de l'arrêté préfectoral n°2013158-0004 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU le relevé de conclusions de la réunion en date du 18 juin 2013 relative à la présence de sangliers, chevreuils et cerfs sur les communes de LANNEMEZAN et CAPVERN et à la nécessité de réguler ces espèces par tous les moyens appropriés ;

VU l'entretien en date du 30 août 2013 entre Monsieur le Maire de la commune de LANNEMEZAN et les représentants de la Direction départementale des territoires relatif à la présence de sangliers, chevreuils et cerfs et aux risques inhérents pour la sécurité publique ;

VU la recrudescence des incidents ou problèmes posés par le sanglier sur le territoire national, le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat a été amené à mettre en place une gestion maîtrisée du sanglier en concertation avec l'ensemble des partenaires ;

VU le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;

VU la carte des points noirs établie pour le département des Hautes-Pyrénées. (un point noir correspond à une zone géographique sur laquelle se renouvellent chaque année des dégâts agricoles conséquents, des dégradations intolérables non indemnisées sur des propriétés (privées ou publiques, zones industrielles, emprises routières, peuplement forestiers, les difficultés doivent perdurer depuis deux ou trois années au moins) ;

CONSIDÉRANT que les Lieutenants de Louveterie peuvent être consultés par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les Lieutenants de Louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;

CONSIDÉRANT que, dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux Lieutenants de Louveterie ;

CONSIDÉRANT que les Lieutenants de Louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers, chevreuils, cerfs et daims notamment ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente peut autoriser la régulation, d'animaux de toutes les espèces, qu'elles soient chassables (y compris des espèces soumises à plan de chasse), protégées ou autres, pourvu qu'elles soient malfaisantes, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics. La destruction d'espèces protégées s'effectue dans les conditions prévues par les textes qui organisent leur protection (article R. 427-4 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être organisées sur tous les types de territoires dans un souci de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment sur les terrains ayant fait l'objet de l'opposition du propriétaire au nom de ses convictions personnelles au regard de la pratique de la chasse (article L. 422-10 §5 du code de l'environnement) notamment ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être ordonnées en toute saison, c'est-à-dire aussi bien en temps de chasse prohibé que pendant la période d'ouverture de la chasse, de jour comme de nuit. En effet, ces mesures de régulation ne peuvent avoir d'efficacité qu'à la condition d'être prises au moment où la surabondance des animaux concernés se fait sentir ;

CONSIDÉRANT que le Lieutenant de Louveterie peut intervenir dans les réserves, les aéroports, sur les voies ferrées, sur les autoroutes,... Dans certaines de ces zones, souvent gérées par des sociétés, dont les demandes peuvent être récurrentes et urgentes, des conventions entre l'organisme gestionnaire et l'association départementale des Lieutenants de Louveterie prévoient et précisent clairement la procédure d'intervention, les conditions d'assurance de ceux-ci et de leurs chiens ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente peut ordonner des chasses particulières afin de régler des difficultés ponctuelles pour lesquelles les battues ne sont pas appropriées. Dès lors, ces chasses doivent être utilisées pour répondre à une situation particulière dans l'espace et dans le temps lorsque les battues administratives collectives ne sont pas possibles (le milieu urbain est un exemple) ;

CONSIDÉRANT que l'Etat est déterminé quant à l'atteinte des objectifs fixés dans le plan national de maîtrise du sanglier ;

CONSIDÉRANT le danger réel pour la sécurité routière que peuvent représenter les populations de sangliers, de chevreuils, de cerfs et de daims ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de sangliers, de chevreuils, de cerfs et de daims en zones urbanisée, industrielle et agricole au sud de la commune de LANNEMEZAN (CM10, quartier du Guerissa, château Barbé, autoroute A 64, Arkéma, Knauf, zone industrielle de Peyrehitte) et sur une partie de la commune de CAPVERN (château Barbé et site industriel Arkéma) ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de cerf au nord de l'autoroute A 64 sur la commune de LANNEMEZAN ;

CONSIDÉRANT l'existence de dégâts de sangliers ;

CONSIDÉRANT que les actions retenues lors de la réunion en date du 18 juin 2013, sus-visée, n'ont fait l'objet d'aucune opposition de la part des représentants de la Mairie de LANNEMEZAN, de la société de chasse de LANNEMEZAN, de la société intercommunale de chasse de CAPVERN, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, de la fédération départementale des chasseurs et de l'association des Lieutenants de Louveterie ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers, chevreuils, cerfs et daims par tous les moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : PERIODE & PERSONNES AUTORISEES

Monsieur Robert MOUNOU, Lieutenant de Louveterie de la 9^{ème} circonscription de Louveterie, est autorisé à organiser et à mener sur la commune de LANNEMEZAN (partie) et de CAPVERN (partie) des opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, du 1^{er} avril 2014 au 30 avril 2014, conformément aux prescriptions définies dans le présent arrêté.

En cas d'indisponibilité ou d'absence de Monsieur Robert MOUNOU, Lieutenant de Louveterie de la 9^{ème} circonscription de Louveterie, Messieurs Cyril SEMENADISSE, Michel GUILLEMINE, David PAMBRUN et Yves ABBO, respectivement Lieutenants de Louveterie des 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de Louveterie sont autorisés à organiser et à mener ces opérations de régulation.

Si nécessaire, les Lieutenants de Louveterie des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de Louveterie mènent simultanément des opérations de régulation sur plusieurs sites désignés à l'article 2 du présent arrêté. La coordination de ces opérations est assurée par le Lieutenant de Louveterie de la 9^{ème} circonscription de Louveterie, ou tout autre Lieutenant de Louveterie des 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de Louveterie, désigné par ses soins.

Messieurs Robert MOUNOU, Cyril SEMENADISSE, Michel GUILLEMINE, David PAMBRUN et Yves ABBO, respectivement Lieutenants de Louveterie des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de Louveterie s'adjoignent des Lieutenants de Louveterie de leurs choix parmi les Lieutenants de Louveterie du corps départemental.

Les Lieutenants de Louveterie des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de Louveterie peuvent faire appel à des agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, à l'exception du domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France, et uniquement après avoir contacté le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

Les Lieutenants de Louveterie des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de Louveterie peuvent faire appel à des chasseurs des sociétés de chasse concernées territorialement sauf sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France.

En intervention, chaque Lieutenant de Louveterie des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de Louveterie, forme une équipe dont le nombre de participants ne peut excéder quatre (4) avec le Lieutenant de Louveterie responsable de l'équipe.

Afin d'organiser ces opérations de régulation notamment, Monsieur Robert MOUNOU, Lieutenant de Louveterie de la 9^{ème} circonscription, réunira, avant le début des opérations de régulation, les Lieutenants de Louveterie des 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de Louveterie, les Lieutenants de Louveterie du corps départemental susceptibles d'être associés et un représentant de la Direction départementale des territoires.

ARTICLE 2 : SECTEURS DES REGULATIONS

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté, interviennent en particulier sur les secteurs suivants situés sur les communes de LANNEMEZAN et CAPVERN :

- le CM 10,
- le site industriel ARKEMA,
- le quartier du Guérissa,
- les terrains agricoles du château Barbé,
- l'autoroute A 64,
- la zone industrielle de Peyrehitte,

et en général sur l'ensemble des secteurs figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Les opérations de régulation des individus de l'espèce cerf interviennent sur l'ensemble de la commune de LANNEMEZAN.

ARTICLE 3 : MODALITES DES REGULATIONS

Les Lieutenants de Louveterie sont porteurs de leurs commissions et insignes justifiant de leur qualité.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté prennent la forme de tirs à l'approche, à l'affût, en battue avec ou sans chiens, de jour comme de nuit. Seuls les chiens des Lieutenants de Louveterie seront utilisés.

Sont autorisés : source lumineuse, piègeage, mirador, agrainage, véhicule, fusil, carabine, arc, chevrotine, plomb, balle, silencieux, téléphone portable, talkie-walkie, tous systèmes de communication ainsi que tous les moyens appropriés.

Les Lieutenants de Louveterie décident des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les animaux à abattre ne peut être donnée par les Lieutenants de Louveterie.

Les Lieutenants de Louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les animaux à réguler à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile du 1^{er} avril 2014 au 30 avril 2014.

Le timbre grand gibier n'est pas obligatoire.

Les Lieutenants de Louveterie assurent personnellement l'organisation et la direction des opérations de régulation.

Ils ont le choix des participants.

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération de régulation.

Le point de rassemblement des participants avant chaque opération de régulation est fixé par le Lieutenant de Louveterie.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visible est obligatoire.

Les Lieutenants de Louveterie dressent ou font dresser la liste des participants qui présentent leurs permis de chasser valables pour le département des Hautes-Pyrénées et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lisent l'essentiel du présent arrêté préfectoral, portent connaissance des autres consignes de sécurité qu'ils arrêtent, donnent connaissance du déroulement des opérations de régulation et de l'organisation de celles-ci aux participants, décident et annoncent ou font annoncer la fin des opérations de régulation, postent et dépostent ou font poster et déposter les tireurs.

Par le biais de leur association départementale, les Lieutenants de Louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur d'opérations de régulation.

Le carnet de battue délivré par la Direction départementale des territoires est obligatoire.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES ANIMAUX PRELEVES

Les animaux prélevés des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, sont remis par le Lieutenant de Louveterie de la 9^{ème} circonscription de Louveterie ou tout autre Lieutenant de Louveterie désigné par ses soins, aux personnes victimes de dégâts, ou aux sociétés de chasse concernées territorialement ou à toutes autres personnes de leur choix.

En cas de refus, les animaux sont remis, contre reçu, à l'équarrissage par les soins du Lieutenant de Louveterie de la 9^{ème} circonscription de Louveterie ou tout autre Lieutenant de Louveterie désigné par ses soins.

ARTICLE 5 : PROTOCOLE & CONVENTION

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le site ARKEMA, répondent aux prescriptions du protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010 et de l'arrêté préfectoral n° 2010-054-05 en date du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA, sus-visés.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France, répondent aux prescriptions de la convention en date du 29 mai 2009 entre les autoroutes du sud de la France et l'association des Lieutenants de Louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées et de l'arrêté préfectoral n° 2009-149-08 en date du 29 mai 2009, modifié, autorisant les Lieutenants de Louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64. Les opérations de régulation sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France sont organisées par Monsieur Yves PAULVAICHE, Lieutenant de Louveterie de la 1^{ère} circonscription de Louveterie.

ARTICLE 6 : COMPTE-RENDU

Après chaque opération de régulation, un compte rendu est adressé, impérativement **dans les 24 heures**, par messagerie électronique, à la Direction départementale des territoires, par le Lieutenant de Louveterie de la 9^{ème} circonscription de Louveterie ou tout autre Lieutenant de Louveterie désigné par ses soins.

ARTICLE 7 : DECLARATION DES OPERATIONS DE REGULATION

Les Lieutenants de Louveterie informent des jours et heures de chaque opération de régulation :

- la direction départementale des territoires, quel que soit le secteur d'intervention,
- la brigade de gendarmerie concernée, quel que soit le secteur d'intervention à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de LANNEMEZAN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de CAPVERN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- la ou les sociétés de chasse concernées par les interventions sur les terrains où elles détiennent les droits de chasse à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le responsable du site industriel d'ARKEMA conformément au protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010, pour les interventions sur ce site,
- le responsable des autoroutes du sud de la France conformément à la convention en date du 29 mai 2009 entre les autoroutes du sud de la France et l'association des Lieutenants de Louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées, pour les interventions sur ce site.

ARTICLE 8 : POSSIBILITE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le Directeur départemental des territoires, les Lieutenants de Louveterie des 1^{er}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de Louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires des communes de LANNEMEZAN et CAPVERN et dont copie est adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- société de chasse de LANNEMEZAN,
- société intercommunale de chasse de CAPVERN,
- responsable du site industriel d'ARKEMA,
- responsable des autoroutes du sud de la France.

TARBES, le 1^{er} avril 2014

Le Chef du Service Environnement,
Ressources en Eau et Forêt,




Benoît GANDON



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014091-0037

**signé par
Secrétaire Général**

le 01 Avril 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret
Bureau ressource en eau**

Arrêté préfectoral autorisant un ouvrage de
dérivation des crues sur la commune de GEU



PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale
des Territoires

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE
L'ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2004-219-10 DU 6
AOÛT 2004 AUTORISANT UN OUVRAGE DE
DÉRIVATION DES CRUES**

COMMUNE DE GEU

**Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment l'article R.214-17, les articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants,
- VU** la demande de Monsieur le Maire de GEU en date du 29 novembre 2013 pour l'autorisation d'un nouveau délai d'exécution des travaux de dérivation des crues du cours d'eau Riu-gros,
- VU** l'avis favorable de la Mission Interservice Eau et Biodiversité lors de sa réunion du 6 décembre 2013,
- VU** le rapport et l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, en date du 23 janvier 2014,
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) émis lors de la séance du 7 février 2014,
- VU** la transmission du projet d'arrêté préfectoral à Monsieur le Maire de GEU au titre de la procédure contradictoire et son accord du 19 février 2014,
- CONSIDÉRANT** les difficultés de la commune de GEU à mettre en œuvre les travaux autorisés par l'arrêté préfectoral du 6 août 2004 en raison des procédures d'expropriation plus longues que prévues ;
- CONSIDÉRANT** que la modification demandée n'aura aucune incidence sur les caractéristiques techniques du projet telles que définies dans l'arrêté préfectoral du 6 août 2004 ;
- CONSIDÉRANT** que les travaux projetés constituent un aménagement reconnu d'utilité publique et doivent permettre une protection efficace contre les inondations des quartiers « Las Vignes » et « Bayets » ;
- CONSIDÉRANT** que ces travaux doivent être réalisés dès que possible dans le respect des procédures administratives déjà instruites ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er} – Nature de l'autorisation

Le délai d'exécution des travaux prévu à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2004-219-13 du 6 août 2004 est modifié et fixé à trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Autres dispositions

Toutes les autres dispositions de l'arrêté susvisé devront être strictement respectées.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans les conditions prévues par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et un an pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si les travaux ne sont pas terminés six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la fin des travaux.

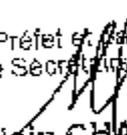
Article 4 – Publication et exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Maire de GEU,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le responsable du Service départemental de l'ONEMA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, publié sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée minimale de six mois et affiché en mairie de GEU pendant une durée minimale d'un mois.

TARBES, le " 1 AVR. 2014

P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014093-0001

**signé par
DDT - Directeur**

le 03 Avril 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret
Bureau bio- diversité**

Arrêté autorisant la régulation de blaireaux sur
les communes de Laran, Sariac- Magnoac et
Peyret- Saint- André.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,
ressources en eau & forêt

Bureau Biodiversité

Dossier n° 4

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA REGULATION
DE BLAIREAUX SUR LES COMMUNES DE
LARAN, SARIAC-MAGNOAC et
PEYRET-SAINT-ANDRE**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux Lieutenants de Louveterie ;

VU les arrêtés préfectoraux nommant les Lieutenants de Louveterie des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral désignant les Lieutenants de Louveterie suppléants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013158-0004 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013344-0002 en date du 19 décembre 2013 portant application de l'arrêté préfectoral n°2013158-0004 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU les demandes d'intervention de Madame Maryse MENVIELLE et Messieurs Robert MONTGUT, Georges DUPRAI, Pierre SOULE et Hervé BISTOS en dates des 15, 16 et 17 mars 2014 ;

VU l'avis émis par Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs en date du 02 avril 2014 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réguler les blaireaux par tous les moyens appropriés ;

CONSIDERANT les dégâts avérés sur le matériel agricole ;

CONSIDERANT le risque d'affaissement lors du passage des engins agricoles ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Madame le Lieutenant de Louveterie de la 8^{ème} circonscription du département des Hautes-Pyrénées est autorisée à organiser des opérations de régulation de blaireaux du 04 avril au 30 avril 2014 sur les communes de LARAN, SARIAC-MAGNOAC et PEYRET-SAINT-ANDRE.

Ces opérations pourront être notamment effectuées par tir de nuit, sans chien, sous la surveillance et la responsabilité du Lieutenant de Louveterie de la 8^{ème} circonscription qui prendra toutes les mesures de sécurité appropriées. A cette fin, le Lieutenant de Louveterie de la 8^{ème} circonscription pourra utiliser des sources lumineuses, silencieux et véhicule.

Le Lieutenant de Louveterie de la 8^{ème} circonscription pourra s'adjoindre 3 personnes de son choix, pour assurer ces opérations de nuit.

En outre, ces interventions pourront prendre la forme d'opérations de piégeage et/ou de déterrage.

L'utilisation de colliers de repérage des chiens est autorisée pour le déterrage.

L'utilisation du téléphone portable, du talkie-walkie et de tout autre système de communication est autorisée.

Le Lieutenant de Louveterie de la 8^{ème} circonscription décide des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

ARTICLE 2 : Le Lieutenant de Louveterie de la 8^{ème} circonscription doit assurer personnellement l'organisation et la direction des opérations de régulation.

Il a le choix des participants.

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération.

Le permis de chasser valable pour le département des Hautes-Pyrénées et pour la saison en cours est obligatoire ainsi que l'assurance chasse pour tous les participants.

ARTICLE 3 : Un compte rendu détaillé de chaque opération effectuée est adressé impérativement dans les 48 heures par le Lieutenant de Louveterie de la 8^{ème} circonscription à la direction départementale des territoires (service environnement ressources en eau et forêt, bureau biodiversité 3, rue Lordat BP 1349 - 65 013 Tarbes cedex) à l'aide de l'imprimé joint en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Lieutenant de Louveterie de la 8^{ème} circonscription doit informer des jours et heures de chaque opération :

- la direction départementale des territoires ;
- la brigade de gendarmerie concernée ;
- les maires des communes de LARAN, SARIAC-MAGNOAC et PEYRET-SAINT-ANDRE ;
- les sociétés de chasse concernées.

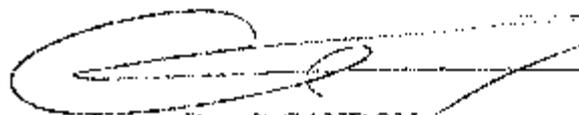
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 : Le Directeur départemental des territoires, le Lieutenant de Louveterie de la 8^{me} circonscription sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires et dont ampliation sera adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

TARBES, le 03 avril 2014

Le Chef du Service Environnement,
Ressources en Eau et Forêt,



Benoît GANDON

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires

Service environnement,
ressources en eau & forêt

Bureau Biodiversité

ANNEXE
A L'ARRÊTÉ AUTORISANT LA RÉGULATION
DE BLAIREAUX SUR LES COMMUNES DE
LARAN, SARIAC-MAGNOAC et
PEYRET-SAINT-ANDRE

COMPTE-RENDU D'OPERATION SUR BLAIREAU

(1 compte-rendu par opération)

dossier n° 4

à retourner dans les 48 heures après l'opération à la direction départementale des territoires,
service environnement, ressources en eau et forêt, bureau biodiversité
3, rue Lordat BP 1349 - 65 013 Tarbes cedex)

Nom/Prénom du Lieutenant de Louveterie : Madame Patricia CAMILLO

Titulaire dans la circonscription N°: Lieutenant de Louveterie de la 8^{ème} circonscription

Suppléant intervenant dans la circonscription N°:

Date de l'opération :

Commune (s) : LARAN, SARIAC-MAGNOAC et PEYRET-SAINT-ANDRE

Mode (s) d'intervention :

Nombre de participants (avec le Louvetier) :

Résultat de l'opération :

BLAIREAU(X) :

Commentaires :

Lc.....à.....

(signature)



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014069-0008

**signé par
Directeur des Services du Cabinet**

le 10 Mars 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civiles**

Arrêté portant agrément pour diverses unités
d'enseignement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° : 2014

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**ARRETE PORTANT AGREMENT POUR
DIVERSES UNITES D'ENSEIGNEMENT**

Pôle protection civile

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC) ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1993 portant agrément à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme ;

Vu la demande en date du 13 février 2014 présentée par la présidente du Comité Départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme des Hautes-Pyrénées.

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 – En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le Comité Départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme des Hautes-Pyrénées est agréé, au niveau départemental, sous le n° **65 2014 017**, à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par la fédération nationale à laquelle le Comité Départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme des Hautes-Pyrénées est affilié, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

ARTICLE 2 - En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le comité départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme des Hautes-Pyrénées, est agréé au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes

- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 ;
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 ;

Ces unités d'enseignements doivent être dispensées, par le comité départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme des Hautes-Pyrénées, conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1" (PAEI).

ARTICLE 3 - L'unité d'enseignement de Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours indiquée à l'article 1^{er}, ainsi que celles figurant à l'article 2 peuvent être délivrées seulement si la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme dispose d'un agrément national de sécurité civile pour les missions de type A (opérations de secours) ou de type D (Dispositifs prévisionnels de secours) en cours de validité.

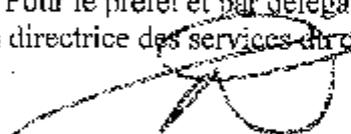
ARTICLE 4 - S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 5 - Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme, le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 6 - Mme la directrice des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 10 mars 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,


Stéphanie MONTEUIL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014073-0001

**signé par
Directeur des Services du Cabinet**

le 14 Mars 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civiles**

Arrêté portant agrément pour diverses unités
d'enseignement



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° : 2014

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**ARRETE PORTANT AGREMENT POUR
DIVERSES UNITES D'ENSEIGNEMENT**

Pôle protection civile

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92 -514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 portant agrément à la Croix Rouge Française pour la formation aux premiers secours ;
- Vu** la demande en date du 6 mars 2014 présentée par le président de la Croix Rouge Française des Hautes-Pyrénées.

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 – En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, la délégation territoriale de la Croix Rouge Française dans les Hautes-Pyrénées est agréée, au niveau départemental, sous le n° **65 2014 002**, à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle la délégation territoriale de la Croix Rouge Française dans les Hautes-Pyrénées est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

ARTICLE 2 - En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, la délégation territoriale de la Croix Rouge Française dans les Hautes-Pyrénées est agréée au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes:

- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 ;
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 ;

Ces unités d'enseignements doivent être dispensées, par la Croix Rouge Française, conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1" (PAF1).

ARTICLE 3 - L'unité d'enseignement de Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours indiquée à l'article 1^{er}, ainsi que celles figurant à l'article 2 peuvent être délivrées seulement si la Croix Rouge Française dispose d'un agrément national de sécurité civile pour les missions de type A (opérations de secours) ou de type D (Dispositifs prévisionnels de secours) en cours de validité.

ARTICLE 4 - S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 5 - Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la Croix Rouge Française, le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 6 - Mme la directrice des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 14 mars 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,


Stéphanie MONFEUIL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014080-0004

**signé par
Directeur des Services du Cabinet**

le 21 Mars 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civiles**

ARRETE PORTANT AGREMENT POUR
DIVERSES UNITES D'ENSEIGNEMENT
DE SECOURS CIVIQUE

Cabinet

ARRETE N° : 2014

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**ARRETE PORTANT AGREMENT POUR
DIVERSES UNITES D'ENSEIGNEMENT
DE SECOURS CIVIQUE**

Pôle protection civile

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC) ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2013 portant agrément à l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP) pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

Vu la demande en date du 13 février présentée par le président du comité départemental UFOLEP des Hautes-Pyrénées.

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 – En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le comité départemental UFOLEP dans les Hautes-Pyrénées est agréé, au niveau départemental, sous le n° 65 2014 019, à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'union française à laquelle le comité départemental UFOLEP dans les Hautes-Pyrénées est affilié, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

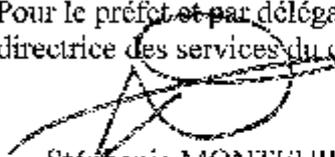
ARTICLE 2 - S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 3 - Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique, le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 4 - Mme la directrice des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 21 mars 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,



Stéphanie MONTEUIL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014083-0001

**signé par
Préfet**

le 24 Mars 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civiles**

Arrêté portant approbation du Plan Particulier
d'Intervention de la société Nexter Munitions



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Pôle protection civile

ARRETE N° :

**PORTANT APPROBATION DU PLAN
PARTICULIER D'INTERVENTION
(PPI) DE LA SOCIÉTÉ NEXTER
MUNITIONS**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment le livre V, titre 1^{er} ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour l'application de l'article 13 de la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- Vu** le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif aux plans ORSEC et pris pour l'application de l'article 14 de la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services publics de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris pour l'application de l'article 8 de la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention, pris en application de l'article 4 du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;
- Vu** l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;
- Vu** l'étude de dangers et le plan d'opération interne (POI) de la société NEXTER Munitions à TARBES
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** les observations formulées durant la consultation des maires du 24 septembre au 23 novembre 2012 et incluses dans le plan particulier d'intervention ;
- Vu** les observations formulées durant la consultation du public du 13 mai au 12 juillet 2013 et incluses dans le plan particulier d'intervention ;

.../...

Vu l'avis de l'exploitant de l'établissement NEXER Munitions ;

Après avis des chefs des services et corps concernés ;

Considérant que les caractéristiques de la société NEXTER Munitions implantée à Tarbes imposent la rédaction d'un plan particulier d'intervention ;

Sur proposition de la directrice des services du Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1 -

Le plan particulier d'intervention (PPI) de la société NEXTER Munitions située à TARBES, annexé au présent arrêté, est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC départemental.

ARTICLE 2 -

Les communes figurant dans l'annexe 1 et situées dans le périmètre du PPI doivent élaborer un plan communal de sauvegarde dans les 2 ans qui suivent la signature de l'arrêté préfectoral d'approbation du PPI, conformément aux dispositions du décret 2005-1156 sus visé.

ARTICLE 3 -

Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le plan particulier d'intervention annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 -

Monsieur le Secrétaire Générale, MM les maires des communes concernées, M le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ainsi que tous les chefs de services concernés et l'exploitant de la société NEXTER Munitions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 24 MARS 2014



Henri D'ABZAC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014083-0002

**signé par
Préfet**

le 24 Mars 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civiles**

Arrêté portant création d'une Commission de suivi du site de la société ARKEMA à LANNEMEZAN



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet
Service interministériel
de défense et de protection civiles
Pôle protection civile

**Arrêté n°
portant création d'une Commission de suivi
de site de la Société ARKEMA à
LANNEMEZAN**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif à la création des commissions de suivi de site en application de l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 2005 autorisant la société ARKEMA à continuer d'exploiter les installations situées route des usines sur le territoire de la commune de Lannemezan ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2006 portant création d'un comité local d'information et de concertation sur le plateau de Lannemezan et modifié par l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2010 ;

VU les consultations effectuées en vue de la création de la commission de suivi du site ARKEMA à Lannemezan ;

Considérant que l'usine exploitée par la société ARKEMA à Lannemezan comporte plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement d'une part, et que le périmètre d'exposition au risque visé à l'article L. 515-15 du code de l'environnement relatif aux installations précitées inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement ARKEMA à Lannemezan d'autre part ;

Considérant que, en application de l'article D. 125-29 du code de l'environnement, une commission de suivi de site doit être créée pour l'établissement ARKEMA à Lannemezan et que cet établissement relève du dernier alinéa de l'article L. 125-2 (*ancien CLIC*) du code de l'environnement ;

.../...

Considérant que, en application des dispositions de l'article 12 du décret n°2012-189 du 7 février 2012 susvisé, la commission déjà en place remplit les attributions de la commission de suivi de site jusqu'au renouvellement de sa composition ;

Considérant que le mandat des membres du comité local d'information et de concertation ARKEMA est arrivé à échéance le 23 novembre 2013 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1^{er} : CREATION ET PERIMETRE

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation de la société ARKEMA sise sur la commune de Lannemezan, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation avec servitudes d'utilité publique.

Article 2 : COMPOSITION

I. La commission est composée des membres suivants, répartis en cinq collèges :

Collège « Administrations de l'Etat » :

- Le Préfet des Hautes-Pyrénées ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant, Inspecteur des installations classées,
- Le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ou son représentant,
- Le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile de la Préfecture ou son représentant,
- Le chef de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- Le chef du service d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées ou son représentant,
- La déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,

Collège « Elus des collectivités territoriales » :

- Le maire de Lannemezan ou son représentant,
- Le maire de Avezac-Prat-Lahitte ou son représentant,
- Le maire La Barthe-de-Neste ou son représentant,
- Le maire de Capvern ou son représentant,
- Le président du Conseil Général du canton de Lannemezan ou son représentant,
- Le président du Conseil Général du canton de La Barthe-de-Neste ou son représentant.

Collège « Exploitants » :

- Le directeur de la société ARKEMA à Lannemezan, M. Daniel WOLFF ou son suppléant, M. Yannick LE FICHANT,
- Le responsable sécurité de la société ARKEMA à Lannemezan, M. Laurent DELAMARE ou sa suppléante Mme Anne VINCENT.

Collège « Riverains - Associations de protection de l'environnement » :

- Mme Géraldine CASSEZ, titulaire ou Mme Adeline SALICETO suppléante, représentantes de Réseau Ferré de France,

- M. Stéphane DECIAMBE, titulaire ou M. Marc VAYSSIERE ou Jean-Pierre FERRER, suppléants, représentants de la SNCF,
- M. Jean-François LE ROUZIC, titulaire ou Mme Camille RIVALIER, suppléante, représentants de la société NELTEC,
- M. Michel DUBOSC, titulaire ou MM. Deny LACROIX ou Pierre MARTRES, suppléants, représentants de l'association A.A.P.M.A - Les Pêcheurs du plateau,
- M. Jean ADOUI, titulaire ou M. Jean-Claude GELBER, suppléant représentants de l'association le Collectif,
- M. Jean-Marc BOYER, titulaire ou Mme Françoise CAZALE, suppléante, représentants de France Nature Environnement des Hautes-Pyrénées,
- M. Nicolas TARRENI, représentant du Club d'Entreprises de Peyrehitte.

Collège « Salariés » :

- Mme Corinne SAURY, titulaire ou M. Philippe CYRUS, suppléant, représentants des salariés de la société ARKEMA à Lannemezan
- M. Alain ROTGE, titulaire ou M. Philippe SOUVERVILLE, suppléant, représentants des salariés de la société ARKEMA à Lannemezan
- M. Pierre ROCA, titulaire, ou Mme Gaëlle FOUASSIER, suppléante, représentants des salariés de la société ARKEMA à Lannemezan.

II. Le Préfet, ou son représentant, est nommé président de la commission.

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans. Chaque membre peut mandater un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la commission. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Pour les votes précédant la prise de décision, chacun des cinq collèges définis ci-dessus bénéficie du même poids (42 voix), suivant la répartition ci-dessous:

- collège « administration » : 6 voix par membre,
- collège « élus » : 7 voix par membre,
- collège « exploitant » : 21 voix par membre,
- collège « riverains » : 6 voix par membre,
- collège « salariés » : 14 voix par membre,

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 3 : DOMAINE DE COMPETENCE

I- La commission a pour mission de :

1° Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2 du code de l'environnement un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

2° Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

3° Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

II- Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1° Des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

2° Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

III- Elle est informée en outre :

1° Par l'exploitant des éléments compris dans le bilan prévu à l'article 6 ci-après ;

2° Des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;

3° Du plan particulier d'intervention établi en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du plan d'opération interne établi en application de l'article L. 512-29 du code de l'environnement et des exercices relatifs à ce plan ;

4° Du rapport environnemental de la société ARKEMA à Lannemezan.

IV- Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R. 512-7 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président l'est du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

V- La société ARKEMA à Lannemezan peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16 du code de l'environnement, la commission constitue le comité prévue au II de cet article.

VI- Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement sont, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Article 4 : EXPERTISE

La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-7 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 5 : FONCTIONNEMENT

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège. Ce représentant est désigné par les membres de chacun des collèges au cours de la première réunion de la commission suivant la signature du présent arrêté.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de la procédure d'élaboration d'un PPRP est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

La commission met régulièrement à disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Le secrétariat est assuré par la DREAL Midi-Pyrénées.

Article 6 : BILANS

L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 125-29 du code de l'environnement adresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R. 512-9 du code de l'environnement ;
- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

Article 7 : PUBLICITES

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Lannemezan, de Avezac-Prat-Lahitte, de La Barthe-de-Neste et de Capvern pendant une durée minimum d'un mois et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 8 : VALIDITÉ DES CONSULTATIONS

Les consultations du CLIC ARKEMA créé par l'arrêté préfectoral du 14 février 2006 modifié auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 9 : ABROGATION CLIC ARKEMA

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 14 février 2006 modifié portant création du CLIC ARKEMA.

Article 10 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le maire de Lannemezan, le maire d'Avezac-Prat-Lahitte, le maire de La Barthe-de-Neste, le maire de Capvern, l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 24 MARS 2014


Henri D'ABZAC





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014085-0098

**signé par
Préfet**

le 26 Mars 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Préfet
Déléguée du Préfet - politique de la ville**

arrêté portant approbation de l'avenant n ° 4 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public "contrats de cohésion sociale du Grand Tarbes et de Lourdes"



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

LE PRÉFET

**ARRETE N° 2014 -
portant approbation de l'avenant n°4 à la
convention constitutive du Groupement
d'Intérêt Public « contrats urbains de cohésion
sociale du Grand Tarbes et de Lourdes**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 93-705 du 27 mars 1993 relatif aux Groupements d'Intérêt Public compétents en matière de développement social urbain , modifié par l'arrêté du 2 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 relatif aux Groupements d'Intérêt Public compétents en matière de développement social urbain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2000 approuvant la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Contrat de Ville de l'Agglomération du Grand Tarbes » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-50-1 du 19 février 2007 approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Contrat de Ville de l'Agglomération du Grand Tarbes » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-150-5 du 30 mai 2007 approuvant l'avenant n° 2 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « contrats urbains de cohésion sociale du Grand Tarbes et de Lourdes » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-032-0004 du 1^{er} février 2013 approuvant l'avenant n° 3 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « contrats urbains de cohésion sociale du Grand Tarbes et de Lourdes » ;

Vu la délibération n° 2-2013 prise par l'Assemblée Générale du Groupement d'Intérêt Public « contrats urbains de cohésion sociale du Grand Tarbes et de Lourdes » en sa séance du 9 octobre 2013, approuvant l'avenant N° 4 à la convention constitutive du GIP ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – L'avenant n° 4 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « contrats urbains de cohésion sociale du Grand Tarbes et de Lourdes », joint en annexe, est approuvé. Les articles 12, 13 et 15 sont modifiés. L'article 16 relatif au contrôle économique et financier de l'Etat est supprimé.

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et M. Le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 28 MAR 2014

Le Préfet,

Henri D'ABZAC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014037-0005

signé par
ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

le 06 Février 2014

65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens

Extrait de l'arrêté ministériel du 6 février 2014,
prolongeant le permis exclusif de recherches
de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux
dit " Permis de Tarbes- Val d'Adour" au profit
de la société Europa Oil & Gas (Holdings) Plc

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 6 février 2014 prolongeant le permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Tarbes-Val d'Adour » (Gers, Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées) au profit de la société Europa Oil & Gas (Holdings) Plc

NOI : DEVR1322351A

Par arrêté du ministre du redressement productif et du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 6 février 2014, la validité du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Tarbes-Val d'Adour » est prolongée jusqu'au 18 janvier 2015, sur une superficie réduite à 262 km² environ. Pour cette deuxième période, l'engagement financier souscrit par la société Europa Oil & Gas (Holdings) Plc est de 4,65 M€, les dépenses réalisées seront actualisées par application de la formule d'indexation figurant à l'article 44 du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain.

Le périmètre de ce permis est délimité par les arcs de méridiens et de parallèles joignant les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques en grades, le méridien origine étant celui de Paris :

| SOMMET | LONGITUDE | LATITUDE |
|--------|-----------|------------|
| A | 2,60 gr O | 48,30 gr N |
| B | 2,40 gr O | 48,20 gr N |
| C | 2,40 gr O | 49,20 gr N |
| D | 2,30 gr O | 48,20 gr N |
| E | 2,30 gr O | 48,10 gr N |
| F | 2,50 gr O | 48,10 gr N |
| G | 2,50 gr O | 48,20 gr N |
| H | 2,60 gr O | 48,20 gr N |

En sont exclues la concession de Castéra-Lou :

| SOMMET | LONGITUDE | LATITUDE |
|--------|-----------|------------|
| A' | 2,48 gr O | 48,18 gr N |
| B' | 2,42 gr O | 48,10 gr N |
| C' | 2,42 gr O | 49,18 gr N |
| D' | 2,38 gr O | 48,18 gr N |

| SOMMET | LONGITUDE | LATITUDE |
|--------|-----------|------------|
| E' | 2,38 gr O | 48,13 gr N |
| F' | 2,43 gr O | 48,13 gr N |
| G' | 2,43 gr O | 48,14 gr N |
| H' | 2,44 gr O | 48,14 gr N |
| I' | 2,44 gr O | 48,16 gr N |
| J' | 2,45 gr O | 48,16 gr N |
| K' | 2,46 gr O | 48,17 gr N |
| L' | 2,48 gr O | 48,17 gr N |

ainsi que la concession de Laméac :

| SOMMET | LONGITUDE | LATITUDE |
|--------|-----------|------------|
| A'' | 2,35 gr O | 48,18 gr N |
| B'' | 2,32 gr O | 48,16 gr N |
| C'' | 2,32 gr O | 48,14 gr N |
| D'' | 2,35 gr O | 48,14 gr N |

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la préfecture des départements du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées. Cet extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de ces préfectures et, aux frais du titulaire, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le permis.

Nota. – Le texte complet de l'arrêté et la carte peuvent être consultés dans les locaux du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction de l'énergie, bureau exploration et production des hydrocarbures sis Grande Arche, paroi Nord, 92055 La Défense Cedex, ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, sise 1, rue de la Cité-Administrative, BP 80062, 31074 Toulouse Cedex 9.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014063-0003

**signé par
Secrétaire Général**

le 04 Mars 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant dérogation pour l'ouverture à
l'urbanisation de zones naturelles du Plan
d'Occupation des Sols de CAUTERETS



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

**Arrêté n° 2014/063-0003
portant dérogation pour l'ouverture à
l'urbanisation de zones naturelles du
Plan d'Occupation des Sols de la
commune de CAUTERETS**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L. 122-2 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la demande de dérogation aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article L. 122-2 du Code de l'Urbanisme en date du 30 septembre 2013 de la commune de CAUTERETS, pour l'ouverture à l'urbanisation de parcelles situées en zone naturelle du Plan d'Occupation des Sols ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 17 janvier 2014 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées en date du 12 février 2014 ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites pour les parcelles 303, 324, 229, 186, 218, 219 et 220 ;

Considérant l'avis défavorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites pour la parcelle n° 82, d'une superficie de 0,17 ha, au motif que celle-ci est classée en zone rouge du PPR aléa risque glissement de terrain ;

Considérant par ailleurs que le projet d'ouverture à l'urbanisation ne présente pas d'inconvénients pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation des secteurs définis dans le dossier annexé au présent arrêté, situés sur le territoire de la commune de CAUTERETS, est accordée pour les parcelles ci-après :

- Secteur 1 « Le Haougara » : section AH, parcelle n° 303 pour 0,43 ha,
- Secteur 2 « Le Parc » : section AH, partie de la parcelle n° 324 pour 0,17 ha,
- Secteur 4 « Cancéru » : section AB, partie de la parcelle n° 229 pour 0,71 ha,
- Secteur 5 « Cancéru » : section D, parcelles n° 186, 218, 219 et 220 pour 0,24 ha.

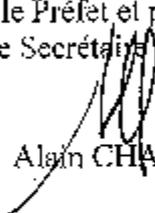
ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une période minimale d'un mois.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le Maire de CAUTERETS,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 04 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
B.P. 1350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU
50 cours Lyautey
B.P. 543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014064-0004

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Mise en demeure à l'encontre de la
communauté de communes des Baronnie
relative à la déchetterie d'ASQUE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE n°
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Mise en demeure
à l'encontre de la Communauté de communes des
Baronnies
Déchèterie d'ASQUE

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5;

Vu la déclaration formulée le 1er septembre 1995 auprès du préfet des Hautes-Pyrénées par la communauté de communes du Haut-Arros pour l'exploitation d'une déchèterie sur le territoire de la commune d'ASQUE concernant notamment la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 3 mars 2014 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite du 29 octobre 2013, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- exploitation de l'installation sans gardiennage sur un site non clôturé (art 2.3, 3.1, 3.2, 7.1),
- mauvaise gestion des déchets collectés,
- règles de tri non respectées (art 7.2),
- modalités de stockage inadaptée (pas de gestion des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées, art 2.6),
- présence d'un véhicule hors d'usage alors que l'installation ne dispose pas de l'agrément nécessaire pour l'entreposage de ce genre de déchets (art 7.1),
- brûlage de déchets sur site (art 7.6),
- absence de moyens de lutte incendie (art 4.2) ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.3, 2.6, 3.1, 3.2, 4.2, 7.1, 7.2, 7.6 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que le volume de déchets présents sur le site est faible et dans l'ordre de grandeur du seuil à partir duquel une installation est soumise à déclaration au titre de la rubrique 2710 ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la communauté de communes de respecter les prescriptions des articles 2.3, 2.6, 3.1, 3.2, 4.2, 7.1, 7.2, 7.6 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1 - La communauté de communes des Baronnies exploitant une déchèterie sise sur la commune d'ASQUE est mise en demeure, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de :

- soit, respecter les dispositions articles 2.3, 2.6, 3.1, 3.2, 4.2, 7.1, 7.2, 7.6 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 ;
- soit, procéder à la cessation d'activité dans le cas de figure où le volume d'activité de l'installation serait maintenu en-dessous des seuils de déclaration au titre de la rubrique 2710 (inférieur à 100 m³ pour le déchets non-dangereux et à 1 tonne pour les déchets dangereux).

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de PAU, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'ASQUE pendant une durée minimum d'un mois.

Article 5 - M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le maire d'ASQUE, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et qui sera adressé, pour notification, à la communauté des communes des Baronnies et en copie à Mme le procureur de la république du tribunal de grande d'instance de Tarbes, M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre, ainsi qu'au commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 5 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014069-0005

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE INSTITUANT UNE
COMMISSION DE CONTROLE DES
OPERATIONS ELECTORALES DANS LA
VILLE DE TARBES A L'OCCASION DES
ELECTIOSN MUNICIPALES DES 23 ET 30
MARS 2014



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

**Arrêté n° 2014-
instituant une commission de contrôle
des opérations électorales dans la ville de
TARBES à l'occasion des élections
municipales des 23 et 30 mars 2014**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code électoral et notamment les articles L.85-1 et R. 93-1 à R. 93-3 ;

Vu le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Vu l'ordonnance de M. le Premier Président de la Cour d'appel de Pau du 28 janvier 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - : Il est institué une commission de contrôle des opérations électorales dans la ville de TARBES pour les élections municipales du 23 mars 2014 et éventuellement du 30 mars 2014, dont l'installation doit intervenir au plus tard le **mercredi 19 mars 2014** par les soins de ses présidentes.

ARTICLE 2 - : Cette commission est composée comme suit :

Pour le premier tour de scrutin :

- Mme Anne-Françoise GUITON-PINEAU, vice-présidente au tribunal de grande instance de TARBES, chargée des fonctions de juge des enfants, présidente,
- Mme Aurélie FONTAINE, juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de TARBES, membre titulaire,

et dans le cas où elles seraient dans l'impossibilité d'assurer cette tâche :

- M. Philippe HOAREAU, président du tribunal de grande instance de TARBES, suppléant de la présidente,
- M. Philippe RIGAULT, juge des enfants au tribunal de grande instance de TARBES, membre suppléant

- Mme Florence MOLIA, attachée à la préfecture des Hautes-Pyrénées, membre titulaire,
- Mme Evelyne ESTORGES, secrétaire administratif de classe exceptionnelle à la préfecture des Hautes-Pyrénées, membre suppléant.

Pour le deuxième tour de scrutin :

- Mme Pascale PELAY, vice-présidente, chargée des fonctions de juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de TARBES, présidente ;
- Mme Nicole LAUDA, vice-présidente au tribunal de grande instance de TARBES, membre titulaire,

et dans le cas où elles seraient dans l'impossibilité d'assurer cette tâche :

- Mme Sophie LADOUES-DRUET, juge au tribunal de grande instance de TARBES, suppléante de la présidente,
- M. Gérard PETRICCIUOLO, vice-président chargé du service du tribunal d'instance de TARBES, membre suppléant,

- Mme Florence MOLIA, attachée à la préfecture des Hautes-Pyrénées, membre titulaire,
- Mme Evelyne ESTORGES, secrétaire administratif de classe exceptionnelle à la préfecture des Hautes-Pyrénées, membre suppléant.

Mme Florence MOLIA assurera le secrétariat de la commission pour les deux tours de scrutin. Dans le cas où elle serait dans l'impossibilité d'assurer cette tâche, le secrétariat de la commission serait effectué par Mme Evelyne ESTORGES.

ARTICLE 3 - Le siège de la commission est fixé à la mairie de TARBES pendant la durée des opérations électorales de 8 heures à 18 heures.

ARTICLE 4 - La commission pourra s'adjoindre des délégués choisis parmi les électeurs du département.

Ces délégués seront munis d'un titre, signé du président de la commission, garantissant les droits attachés à leur qualité et fixant leur mission.

Leur désignation sera notifiée aux présidents des bureaux de vote intéressés avant l'ouverture du scrutin par le président de la commission.

ARTICLE 5 – M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié aux membres de cette commission, ainsi qu'à M. le Maire de TARBES .

Tarbes, le 10 mars 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014069-0006

**signé par
Secrétaire Général**

le 10 Mars 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Levée de mise en demeure à l'encontre de la
société ARDOISIÈRES DU NEEZ communes
de SAINT- CREAC et JUNCALAS



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**
Levée de mise en demeure
Société Ardoisières du Neoz

Communes de Saint-Créac et Juncalas

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-41-4 du 10 février 2004 modifié autorisant la Société « ARDOISIERES DU NEUZ » à « SAINT-CREAC - JUNCALAS » (65100), à exploiter une carrière à ciel ouvert de schiste ardoisier sur le territoire de la commune de SAINT-CREAC - JUNCALAS, lieux-dits « Justous », « Tourelles » et « Le village » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007-130-3 du 10 mai 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004-41-4 du 10 février 2004 ci-dessus ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013358-0002 du 24 décembre 2013, portant mise en demeure à l'encontre de la Société « Ardoisières du Neoz » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 mars 2014 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 décembre 2013 sont respectées ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2013358-0002 du 24 décembre 2013, est levé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché, à la mairie de SAINT-CREAC et à la mairie de JUNCALAS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le soin des maires de ces communes.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Pour les tiers, ce délai est d'un an, à compter de la date de publication ou d'affichage de la présente décision.

ARTICLE 4 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- les Maires des communes de Saint-Créac et de Juncalas
- le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement -
unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des installations classées ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

.. pour notification, au :

.. à la Société d'exploitation des Ardoisières du Neez ;

- pour information, au :

- Sous-Préfet d'Argelès-Gazost
- Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Midi-Pyrénées ;
- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Commandant de Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- CNP CAUTION 4, place Raoul Dautry - 75716 Paris cedex 15.

Tarbes, le 10 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014069-0007

**signé par
Secrétaire Général**

le 10 Mars 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Mise en demeure à l'encontre de la SARL
Bétons Contrôles Tarbais (S.B.C.T.) commune
de MAUBOURGUET



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE n°
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Mise en demeure
à l'encontre de la S.A.R.L. Bétons Contrôles Tarbais
S.B.C.T.
Commune de Maubourguet

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels" ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous le rubric n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration du 21 février 2001 délivré à la S.A.R.L. Société et Bétons Contrôles Tarbais (S.B.C.T.) dont le siège social est Zone de Bastillac à TARBES, pour l'exploitation d'une centrale de fabrication de béton prêt à l'emploi sur le territoire de la commune de MAUBOURGUET ;

Vu le courrier de la DREAL n° C-14030-2 du 4 mars 2014 ;

Vu le rapport de la DREAL n° R-14030 du 4 mars 2014 relatif à l'inspection n° 65-EI-2014-R-5 du 4 février 2014 ;

Considérant que la S.A.R.L. S.B.C.T. ne respecte pas les dispositions des prescriptions n°1.1 (conformité au dossier), 2.5 (accessibilité du site), 2.7 (installations électriques), 2.8 (rétentions des aires et locaux de travail), 4.6 (consignes de sécurité), 5.4 (réseau de collecte), 5.8 (interdiction de rejet en nappe), 5.9 (épandage), 5.11 (surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée) et 8.4 (surveillance par l'exploitant des émissions sonores) annexées à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

.....

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La S.A.R.L. Société et Bétons Contrôles Tarbais (S.B.C.T.) est mise en demeure de respecter les dispositions des prescriptions n°1.1 (conformité au dossier), 2.5 (accessibilité du site), 2.7 (installations électriques), 2.8 (rétentions des aires et locaux de travail), 4.6 (consignes de sécurité), 5.4 (réseau de collecte), 5.8 (interdiction de rejet en nappe), 5.9 (épandage), 5.11 (surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée) et 8.4 (surveillance par l'exploitant des émissions sonores) annexées à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011.

Le délai fixé pour la mise en conformité du site et la production de l'ensemble des éléments y afférent tels que spécifiés dans le rapport de la DREAL est fixé, à compter de la notification du présent arrêté, à **trois mois** pour la prescription n°2.5 et **un mois** pour les autres.

ARTICLE 2 :

Si à l'expiration du délai fixé à l'article précédent, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement et à l'annexe I de la circulaire n° 98-48 du 16 mars 1998 – consignation de somme ou suspension d'activité -, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de PAU, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Maubourguet pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le maire de Maubourguet, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et qui sera adressé, pour notification, à la SARL S.B.C.T et en copie à Mme le procureur de la république du tribunal de grande instance de Tarbes, ainsi qu'au commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 10 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014070-0001

**signé par
Secrétaire Général**

le 11 Mars 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant modification temporaire de la
localisation des bureaux de vote d'Artalens-
Souin et de Bourisp



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

Arrêté n°2014
portant modification temporaire de la
localisation des bureaux de vote
des communes d'ARTALENS-SOUIN
et de BOURISP

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2011 modifié, fixant la liste des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant les demandes formulées par Mme le maire d'Artalens-Souin le 4 février 2014 et par le conseil municipal de la commune de Bourisp dans sa délibération du 20 décembre 2013, de modification temporaire de l'emplacement du bureau de vote à l'occasion des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 et de l'élection des représentants au Parlement européen du 25 mai 2014, en raison des problèmes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;

Considérant que la localisation temporaire de ces bureaux de vote à la salle des fêtes de la commune d'Artalens-Souin et à la salle polyvalente de la commune de Bourisp répond aux normes d'accessibilité ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le bureau de vote de la commune d'ARTALENS-SOUIN, initialement fixé à la mairie par arrêté du 30 août 2011 modifié, est transféré temporairement à la salle des fêtes à l'occasion des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 et des élections européennes du 25 mai 2014.

ARTICLE 2 – Le bureau de vote de la commune de BOURISP, initialement fixé à la mairie par arrêté du 30 août 2011 modifié, est transféré temporairement à la salle polyvalente à l'occasion des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 et des élections européennes du 25 mai 2014

ARTICLE 3 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, MM. les sous-préfets d'Argelès-Gazost et de Bagnères de Bigorre, Mme le maire d'Artalens-Souin et M. le maire de Bourisp sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 11 mars 2014
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé : Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014070-0002

**signé par
Secrétaire Général**

le 11 Mars 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues - département des Hautes Pyrénées - Scénario S3



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 2014
portant autorisation d'évolution d'un drone en
zone peuplée à des fins de prises de vues
département des Hautes Pyrénées
Scénario S3

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
Vu la demande, reçue le 24 février 2014 par laquelle M. Matthieu CHAMBRAUD, représentant la société « AIRIMAGE » sise 27 chemin de St Pierre 31170 TOURNEFEUILLE, sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes à l'aide d'aéronef de type drone de catégorie E<4KG sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;
Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, accompagné de l'annexe jointe, en date du 26 février 2014 ;
Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 5 mars 2014 ;
Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 26 février 2014 ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La société « AIRIMAGE » sise 27 chemin de St Pierre 31170 TOURNEFEUILLE, est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes à l'aide d'aéronef de type drone de catégorie E<4KG, du 12 mars 2014 au 26 février 2015, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Services - Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/12h30-16h, le vendredi 8h30 à 11h) - Autres services (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle B.F. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 63 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 24 février 2014.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) déposé auprès de la DSAC Sud le 19 juin 2013 et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

Les maires concernés devront être préalablement avisés des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

ARTICLE 4 – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

ARTICLE 5 – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

ARTICLE 6 – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7 – Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservances des règles de sécurité.

ARTICLE 8 – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;
- effectuer une demande de NOTAM "Danger à la navigation" qui devra être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 9 – Les documents de l'aéronaf, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud. Une copie de ce manuel sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

ARTICLE 10 – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tsc.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac- tél. : 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

ARTICLE 11- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Matthieu CHAMBRAUD, gérant de la société « AIRIMAGE ».

Tarbes, le 11 mars 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,




Alain CHARRIER

ANNEXE



Généralités :

Les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*).

- Les opérations sont effectuées de jour.
- En aucun cas, la hauteur de vol ne dépassera 150 m.

Si l'opération nécessite une hauteur >150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.

L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés

Aéronefs :

Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations.

Pour chaque aéronef, les prescriptions spécifiées, le cas échéant, dans l'attestation de conception de type, les autorisations particulières et/ou spécifiques, devront impérativement être respectées.

Télépilotes :

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.

Le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Exigences de navigabilité liées à la charge utile

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.

Zone de protection des tiers

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels.

Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Insertion dans l'espace aérien

- Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage,

ou

- si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord*, doivent faire l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services,

à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport,

à défaut l'exploitant de l'infrastructure,

à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014071-0004

**signé par
Secrétaire Général**

le 12 Mars 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté Préfectoral autorisant la recherche de gîtes géothermiques Basse Température dans le périmètre dit "permis de Tarbes" à la Société FONROCHE GEOTHERMIE



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE PREFECTORAL

autorisant la recherche de gîtes géothermiques
Basse Température dans le périmètre
dit « permis de TARBES »
à la Société FONROCHE GEOTHERMIE

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code minier et notamment ses articles L. 124-3 et suivants et L.161-1,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives,

Vu le décret n° 1978-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de la géothermie,

Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockage souterrain,

Vu la demande de la société Fonroche Géothermie en date du 15 janvier 2013 en vue d'obtenir l'autorisation de recherches de gîtes géothermiques Basse Température, le dossier joint à l'appui de cette demande et les compléments datés du 11 avril 2013 adressés par lettre du 16 avril 2013,

Vu les avis exprimés lors de l'enquête administrative auprès des services ,

Vu le registre d'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 12 au 29 novembre 2013 inclus,

Vu les avis exprimés lors de l'enquête publique.

Vu le rapport du 12/02/2014 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),

Vu la réponse de la société FONROCHE GEOTHERMIE en date du 11 mars 2014, à la consultation sur le projet d'arrêté, par lettre du 7 mars 2014,

Considérant que le dossier mis à l'enquête a été établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,

Après communication au pétitionnaire du projet d'arrêté statuant sur son dossier,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La société Fonroche Géothermie dont le siège social est à Roquefort (47310), ZAC des Champs de Lescaze, est autorisée à procéder à la recherche de gîtes géothermiques à basse température sur un territoire d'une superficie d'environ 194,9 Km², portant sur une partie du territoire du département des Hautes-Pyrénées et concernant 43 communes.

L'autorisation de recherche prendra le nom de « Permis de Tarbes ».

ARTICLE 2 - PERIMETRE DE L'AUTORISATION

Conformément à l'extrait de plan au 1/50 000 annexé au présent arrêté, le périmètre de ce permis est constitué par un polygone dont les sommets sont définis ci-après par leurs coordonnées géographiques selon NTF Paris Lambert zone II

| Sommet | X lambert II étendu (en mètre) | Y lambert II étendu (en mètre) |
|--------|--------------------------------|--------------------------------|
| A | 411271,441 | 1810660,585 |
| B | 423753,454 | 1809320,908 |
| C | 425046,479 | 1803016,142 |
| D | 420875,132 | 1796820,486 |
| E | 412389,950 | 1797436,842 |
| F | 406776,443 | 1802269,169 |
| G | 407093,776 | 1806263,331 |

Ce périmètre porte sur tout ou partie du territoire des communes de : ALLIER, ANGOS, ARCIZAC-ADOUR, AUREILHAN, AZERFEX, BARBAZAN-DEBAT, BARBAZAN-DESSUS, BENAC, BERNAC-DEBAT, BERNAC-DESSUS, BORDERES-SUR-L'ECHÉZ, BOULIN, BOURS, CALAVANT, FRECHOU-FRECHET, HIBARETTE, HORGUES, HOURC, IBOS, JILLAN, LALOUBERE, LANNE, JANSAC, LASTADES, LESPOUEY, LIZOS, LOUEY, MASCARAS, MOMERES, MONTIGNAC, ODOS, OLHAC-DEBAT, ORLEIX, OSSUN, POUYASTRUC, SAINT-MARTIN, SALLES-ADOUR, SARROUILLES, SEMEAC, SOUES, SOUYEAUX, TARBES, VIELLE-ADOUR.

ARTICLE 3 - VOLUME D'EXPLORATION

Les horizons géologiques sollicités sont compris entre les côtes +1500m/sol et -4500m/sol, soit une hauteur de 3000m.

ARTICLE 4 - DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation de recherche est accordée pour une durée de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 - OUVERTURE DE TRAVAUX

Toute ouverture de travaux devra faire l'objet d'une procédure spécifique selon les articles 3 ou 4 du décret n° 2006 - 649 du 2 juin 2006 modifié par les décrets n° 2007 - 910 du 15 mai 2007 et n°2014-118 du 11 février 2014 relatifs aux travaux miniers, aux travaux de stockages souterrains et à la police des mines et des stockages souterrains.

ARTICLE 6 - INFORMATION

Les mairies des communes concernées seront informées des différentes phases d'exécution du projet.

ARTICLE 7 - MESURE DE PUBLICITÉ

Une copie de cet arrêté sera déposée dans chacune des mairies concernées et à la préfecture des Hautes-Pyrénées - bureau de l'aménagement durable - et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux), ainsi que sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse suivante : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/>

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée dans chacune des mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de ces communes.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées. En outre, un avis sera publié dans les journaux locaux, cette dernière publication étant réalisée aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 8 - RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 9 - FRAIS

L'ensemble des frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la Société Fonroche Géothermie

ARTICLE 10 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il peut être fait application des dispositions de l'article 31 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié.

ARTICLE 11 - EXÉCUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées
- Les maires concernés par le présent arrêté
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en charge des mines,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour notification, à la Société FONROCHE GEOTHERMIE.

Tarbes, le 12 mars 2014

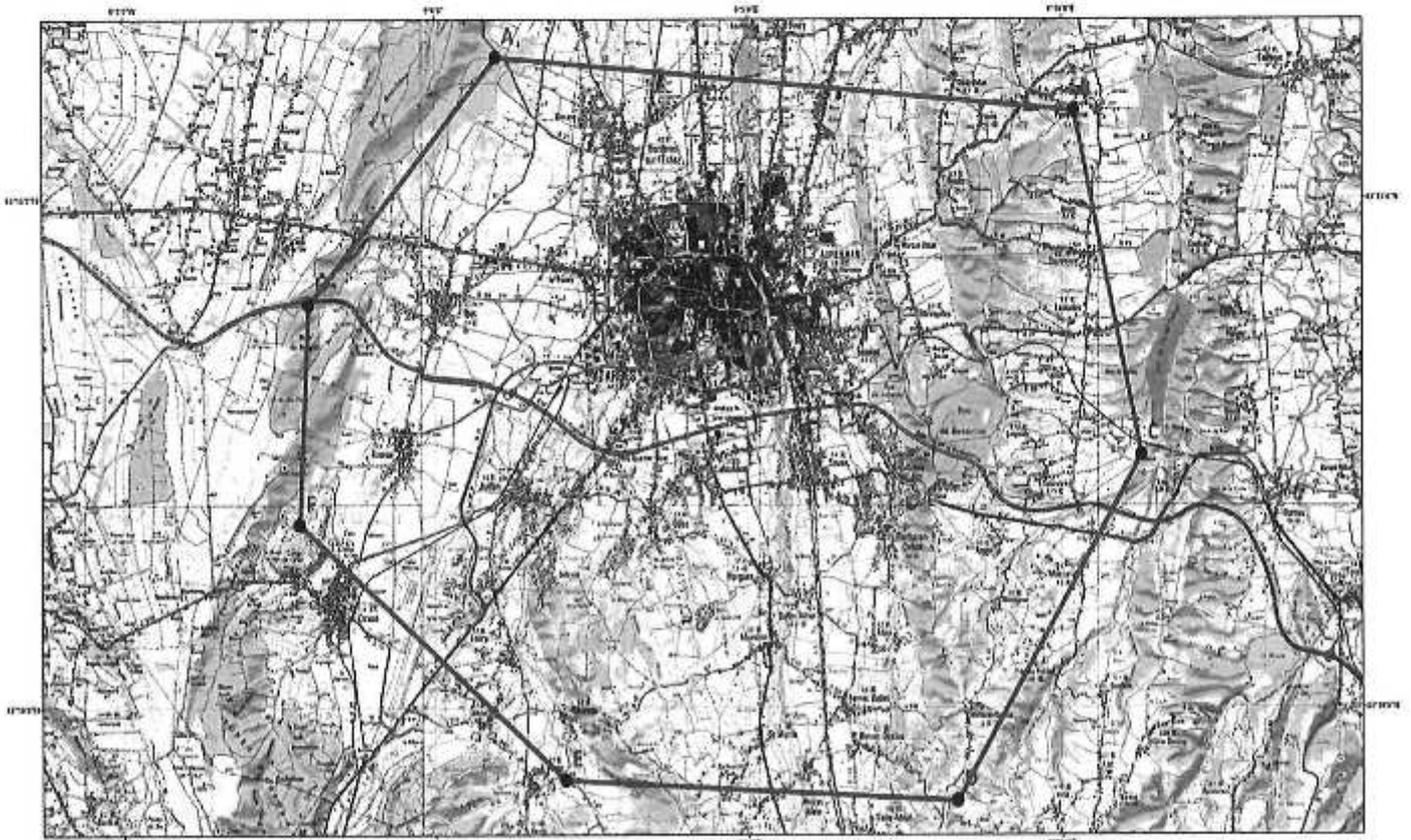
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain CHARRIER

ANNEXE : PLAN DE SITUATION



Demande d'autorisation de recherche géothermique Basse Température dite de "Tarbes"

Carte au 1/50 000 de la Demande d'Autorisation de Recherche Géothermique Basse Température dite de "Tarbes"

FONROCHE Autours / EP
CONSEIL DÉPARTEMENTAL
GÉOTHERMIE Date de publication: 12/12/2012

Légende

- Points limitant la demande de recherche géothermique basse température dite de "Tarbes"
- Périmètre de la demande de recherche géothermique basse température dite de "Tarbes"

La superficie de la demande de recherche géothermique basse température dite de "Tarbes" est de 7319 km²

| Nom | Longitude AUPB | Latitude AUPB | Surface (mètres) | Surface (hectares) |
|-----|-----------------|-------------------|------------------|--------------------|
| A | 0° 0' 58,142" E | 43° 18' 21,780" N | 45 075,463 | 10200,260 |
| B | 0° 1' 10,122" E | 43° 18' 11,841" N | 40 054,624 | 9116,306 |
| C | 0° 1' 26,961" E | 43° 12' 26,287" N | 42068,879 | 9575,132 |
| D | 0° 0' 20,241" E | 43° 0' 5,531" N | 40075,130 | 9102,486 |
| E | 0° 2' 4,782" E | 43° 0' 11,215" N | 41386,860 | 9346,840 |
| F | 0° 2' 5,535" E | 43° 0' 46,615" N | 46076,461 | 10228,119 |
| G | 0° 2' 0,841" E | 43° 0' 12,511" N | 40001,776 | 9000,339 |



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014072-0005

**signé par
Secrétaire Général**

le 13 Mars 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant modification temporaire de la
localisation du bureau de vote n °3 de
CAMPAN



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

Arrêté 2014
portant modification temporaire
de la localisation du bureau de
vote n°3 de la commune de
Campan

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2011 modifié, fixant la liste des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant la demande formulée par M. le maire de CAMPAN le 13 mars 2014, de modification temporaire de l'emplacement du bureau de vote n°3 de la commune, à l'occasion des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 et de l'élection des représentants au Parlement européen du 25 mai 2014, pour permettre l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Considérant que la localisation du bureau de vote au rez de chaussée de l'ancienne école situé en face de la mairie-salle des fêtes, répond aux normes d'accessibilité ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le bureau de vote n°3 de la commune de CAMPAN, initialement fixé à la mairie-salle des fêtes par arrêté du 30 août 2011 modifié, est transféré temporairement à la salle du rez de chaussée de l'ancienne école à l'occasion des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 et de l'élection des représentants au Parlement européen du 25 mai 2014, pour permettre l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 2 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le sous-préfet de Bagnères de Bigorre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 13 mars 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé : Alain Charrier



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014072-0006

**signé par
Secrétaire Général**

le 13 Mars 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant agrément d'une Tâche d'Intérêt
Général



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° 2014
portant agrément
d'une Tâche d'Intérêt Général

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du travail et notamment ses articles L.5425-9 et R.5425-19 sur les conditions de réalisation et d'agrément de tâches d'intérêt général par des travailleurs involontairement privés d'emploi ;

VU le code électoral, notamment son article R.34 relatif aux missions de la commission de propagande ;

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et notamment son article 9 relatif au cumul entre minima sociaux et revenus d'activité ;

VU le décret n° 84-345 du 7 mai 1984 pris pour l'application de l'article L.5425-9 du code du travail ;

VU le décret n° 98-1070 du 27 novembre 1998 relatif aux modalités de seuil de certains minima sociaux avec des revenus d'activités ;

VU le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2014 portant composition des commissions de propagande à l'occasion des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 ;

Considérant que les travaux de mise sous pli et d'envoi aux électeurs des documents électoraux relatifs aux élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 par des demandeurs d'emploi et des bénéficiaires du R.S.A. peuvent être qualifiés de tâches d'intérêt général au sens des dispositions précitées du code du travail ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Les travaux de mise sous pli et d'envoi aux électeurs des documents électoraux relatifs à l'élection des conseillers municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014, effectués par les demandeurs d'emplois et les bénéficiaires du R.S.A. recrutés à cette fin par les communes sièges d'une commission de propagande instituée par l'arrêté préfectoral susvisé du 31 janvier 2014, sont agréés "*tâche d'intérêt général*".

ARTICLE 2 – Cette tâche, de moins de 50 heures, sera effectuée à partir du jeudi 13 mars 2014 18 heures pour le premier tour de scrutin et du mercredi 26 mars 2014 à 12 heures pour le second tour, selon les calendriers de travail établis par les différentes commissions de propagande.

ARTICLE 3 – La rémunération des personnes recrutées est effectuée par la commune employeur qui a conclu une convention avec l'Etat, cette rémunération complétant leurs allocations de travailleurs involontairement privés d'emploi ou leurs allocations de R.S.A.

ARTICLE 4 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Mmes et M. les présidents des commissions de propagande sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis à chaque personne recrutée par les soins des communes sièges des commissions de propagande instituées à l'occasion des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014.

Tarbes, le 13 mars 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé : Alain Charrier



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014072-0007

**signé par
Secrétaire Général**

le 13 Mars 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Levée de mise en demeure et restitution des sommes consignées à l'encontre de la société TOUJAS et COLL communes d'Ayros-Arbouix, Lau- Balagnas, Préchac.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté Préfectoral
portant levée de mise en demeure
et restitution des sommes consignées**

Société TOUJAS et COLL
Communes d'Ayros-Arbouix, de Lau-Balagnas
et de Préchac

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le décret n° 982-389 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 1999 modifié, autorisant la SA « *TOUJAS et COLL* », sise à Argelès-Gazost (65400), à exploiter des installations de stockage, de broyage, concassage, mélange de produits minéraux et des installations de fabrication d'agglomérés, sur les territoires des communes d'Ayros-Arbouix, de Lau-Balagnas et de Préchac ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007-197-04 du 16 juillet 2007 modifiant l'arrêté préfectoral du 11 mai 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012023-0052, en date du 23 janvier 2012 mettant en demeure, dans un délai de trois mois, la société SA « *TOUJAS et COLL* » de terminer tous les travaux de remise en état des deux zones de stockage des matériaux alluvionnaires et du gué artificiel reliant les deux rives du Gave de Pau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012202-0009 du 20 juillet 2012 pris au titre des dispositions de l'article L. 214-3 du code de l'environnement fixant les conditions de remise en état du gué artificiel aménagé dans le lit mineur du Gave de Pau et reliant les parcelles visées par l'article 14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 1999 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012352-0005 du 17 décembre 2012, portant consignation de somme, notifié à la SA « *TOUJAS et COLL* » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 mars 2014 ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2012023-0052, en date du 23 janvier 2012, sont respectées ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2012023-0052, en date du 23 janvier 2012, à l'encontre de la Société TOUJAS et COLL, est levé

ARTICLE 2

La procédure de restitution des sommes consignées prévue à l'article L. 171-8 du code susvisé est engagée en faveur de la société TOUJAS et COLL, sise route du Stade à Argelès-Gazost (65400).

ARTICLE 3 :

Les sommes consignées peuvent être restituées à la Société TOUJAS et COLL en raison de l'exécution par elle-même des mesures prescrites.

ARTICLE 4 :

Le montant restitué s'élève à 40 000 €, correspondant à l'exécution des mesures prescrites.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies d'Ayros-Arbouix, de Lau-Balagnas et de Préchac, pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les Maires de ces communes.

ARTICLE 6 : Délai et voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant peut intenter un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) :

- gracieux, adressé au Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut décision de rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

L'exploitant peut également présenter un recours contentieux contre cette décision, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte administratif lui a été notifié, auprès du Tribunal Administratif sis Villa Noubilos, 50, cours Lyautey – B.P. N° 543 – 64010 Pau Cedex.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité ;
Le Directeur Régional des Finances Publiques,
Le Directeur Départemental des Finances Publiques,
Les maires d'Ayros-Arbouix, de Lau-Balagnas et de Préchac
Le Chef de bureau des Finances de la Préfecture,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification, à :

M. le Président de la Société «TOUJAS et COLL » à Argelès-Gazost,

- pour information, au :

- Sous-Préfet d'Argelès-Gazost,
- Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tarbes,
- Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 13 mars 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014077-0041

**signé par
Secrétaire Général**

le 18 Mars 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté modifiant temporairement la
localisation du bureau de vote de SOULOM



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

Arrêté 2014
portant modification temporaire
de la localisation du bureau de
vote de la commune de
SOULOM

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2011 modifié, fixant la liste des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant la demande formulée par M. le maire de SOULOM le 18 mars 2014, de modification temporaire de l'emplacement du bureau de vote de la commune, à l'occasion des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 et de l'élection des représentants au Parlement européen du 25 mai 2014, pour permettre l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Considérant que la localisation du bureau de vote à la salle des fêtes située au rez de chaussée, du même bâtiment que la mairie, répond aux normes d'accessibilité ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le bureau de vote de la commune de SOULOM, initialement fixé à la mairie par arrêté du 30 août 2011 modifié, est transféré temporairement à la salle des fêtes située au rez de chaussée du même bâtiment que la mairie, à l'occasion des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 et de l'élection des représentants au Parlement européen du 25 mai 2014, pour permettre l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 2 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le sous-préfet d'Argelès-Gazost et M. le maire de Soulom sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 18 mars 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé : Alain Charrier



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014078-0089

**signé par
Secrétaire Général**

le 19 Mars 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant autorisation d'une loterie
organisée par l'association laïque du canton de
Tournay à Bordes le 24 mai 2014.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE 2014
portant autorisation d'une
loterie

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;
Vu le code général des impôts ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n° 87- 430 du 19 juin 1987 modifié fixant les conditions d'autorisation des loteries ;
Vu le décret n° 87-264 du 13 avril 1987 pris pour l'application de l'article 7 de la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries et de l'article 2 de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 modifiée relative aux jeux de hasards ;
Vu la demande d'autorisation d'organiser une loterie, présentée le 12 mars 2014 par M. Louis BUADES, président de l'association « Laïque du canton de Tournay », dont le siège social est situé 4 rue Tramezaygues à Tournay (65) ;
Vu l'avis favorable de M. le maire de Bordes en date du 14 mars 2014 ;
Considérant que le capital d'émission de la présente loterie est inférieur au seuil requis pour la consultation de M. le directeur départemental des finances publiques, prévue par les dispositions de l'article 3 du décret n° 87- 430 du 19 juin 1987 précité ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – M. Louis BUADES, président de l'association « Laïque du canton de Tournay », dont le siège social est situé 4 rue Tramezaygues à Tournay (65), est autorisé à organiser une loterie au capital de 1680 euros composé de 840 billets à 2 euros l'un, dont le produit est exclusivement destiné à l'association pour le financement d'une activité ponctuelle d'expression aboutissant à la création d'un spectacle vivant.

ARTICLE 2 – Le produit de la loterie est intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1 du présent arrêté, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots, dont le montant global ne doit pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit 252 euros.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h / du vendredi, le vendredi 8h30 à 12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 64350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
postriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 3 - Le bénéfice de cette autorisation ne peut pas être cédé à des tiers.

ARTICLE 4 - Les lots sont composés d'objets mobiliers, à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèce.

ARTICLE 5 - Les billets peuvent être colportés, entreposés, mis en vente et vendus dans le département des Hautes-Pyrénées.

Leur placement est effectué sans publicité et leur prix ne peut, en aucun cas, être majoré. Ils ne peuvent pas être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

ARTICLE 6 - Le tirage aura lieu, en une seule fois, le 24 mai 2014 à l'occasion de la fête de Bordes à 18 heures 30. Tout billet invendu, dont le numéro sort à ce tirage est immédiatement annulé et il est procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort favorise le porteur d'un billet placé.

ARTICLE 7 - Le maire de BORDES doit surveiller les opérations et s'assurer de l'observation des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 - L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraîne, de plein droit, le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par les articles L 324-6 et suivants du code de la sécurité intérieure. La violation des interdictions d'organiser des loteries prévues aux articles L 322-1 et L 322-2 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 90 000 euros d'amende et la confiscation des appareils de jeux ou de loterie est obligatoire ; leur destruction peut être ordonnée par le tribunal. Ces peines sont encourues par les auteurs, entrepreneurs ou agents de loteries françaises ou étrangères interdites, ou des opérations qui leur sont assimilées. Sont punis de 100 000 euros d'amende ceux qui ont colporté ou distribué des billets, ceux qui par des avis, annonces, affiches ou pour tout autre moyen de publication, ont fait connaître l'existence des loteries prohibées ou facilité l'émission des billets. Le tribunal peut porter le montant de l'amende au quadruple du montant des dépenses publicitaires consacrées à l'opération illégale.

Par ailleurs, des peines complémentaires peuvent être prononcées :

- > l'interdiction des droits civiques, civils et de famille dans les conditions prévues à l'article 131-26 du code pénal ;
- > la confiscation des biens meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction ou qui en sont le produit, y compris les fonds ou effets exposés au jeu ou mis en loterie ainsi que les meubles ou effets mobiliers dont les lieux sont garnis ou décorés, à l'exception des objectifs susceptibles de donner lieu à restitution. S'il s'agit de loteries d'immeubles, la confiscation prononcée à l'encontre du propriétaire de l'immeuble mis en loterie est remplacée par une amende pouvant s'élever jusqu'à la valeur estimative de cet immeuble ;
- > l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal ;
- > la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- > l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui,

une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement.

ARTICLE 9 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 10 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le maire de Bordes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée par les soins de M. le maire de Bordes, à M. Louis BUAJES, président de l'association « Laïque du canton de Tournay ».

Tarbes, le 19 mars 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,




Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014079-0102

**signé par
Secrétaire Général**

le 20 Mars 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues - département des Hautes Pyrénées - Scénario S3 - société "GARGASI EXPERTISES"



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 2014
portant autorisation d'évolution d'un drone en
zone peuplée à des fins de prises de vues
département des Hautes Pyrénées
Scénario S3
société GARGASI EXPERTISES

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande, reçue le 27 février 2014 par laquelle M. Xavier GARGASI, représentant la société « GARGASI EXPERTISES », sise 21 rue Lanet LE BOUSCAT (33), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 – en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes à l'aide d'aéronef de type drone de catégorie D sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;

Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 3 mars 2014 ;

Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 18 mars 2014 ;

Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 12 mars 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La société « GARGASI EXPERTISES », sise 21 rue Lanet LE BOUSCAT (33), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations où à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes à l'aide d'aéronef de type drone de catégorie D,

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-13h / 13h30-16h, le vendredi 8h30 à 11h) - Autres bureaux (de lundi au vendredi 9h-17h-18h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 36 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

du 21 mars 2014 au 3 mars 2015, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 27 février 2014.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) déposé auprès de la DSAC Sud le 19 février 2014 et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

Les maires concernés devront être préalablement avisés des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

ARTICLE 4 – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

ARTICLE 5 – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le Centre Pénitentiaire de LANNHMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

ARTICLE 6 – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7 – Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 8 – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations.

Une demande de NOTAM "Danger à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

ARTICLE 9 – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

ARTICLE 10 – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-lisc.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud Ouest au 05.57.85.74.20

ARTICLE 11- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543, - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Xavier GARGASI, représentant la société « GARGASI EXPERTISES ».

Tarbes, le 20 mars 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,



(Signature)
Azzam CHARRIER

ANNEXE



Généralités :

Les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

- Les opérations sont effectuées de jour.
- En aucun cas, la hauteur de vol ne dépassera 150 m.

Si l'opération nécessite une hauteur >150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.

L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

Aéronefs :

Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations.

Pour chaque aéronef, les prescriptions spécifiées, le cas échéant, dans l'attestation de conception de type, les autorisations particulières et/ou spécifiques, devront impérativement être respectées.

Télépilotes :

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.

Le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Exigences de navigabilité liées à la charge utile

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.

Zone de protection des tiers

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels.

Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.



Aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Insertion dans l'espace aérien

- Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage,

ou

- si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord*, doivent faire l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernés, le cas échéant les deux services,

à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport,

à défaut l'exploitant de l'infrastructure,

à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014079-0103

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté Préfectoral portant prolongation
desdélais fixés par arrêté de mise en demeure
du 10 décembre 2010 à l'encontre de la société
"SOCLI" à IZAOURT



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**
**Arrêté Préfectoral portant prolongation des délais fixés
par arrêté de mise en demeure du 10 décembre 2010
à l'encontre de la Société "SOCLI"**

Commune d'IZAOURT

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-147-5 du 27 mai 2003, autorisant la S.A.SOCLI à exploiter une usine de fabrication de chaux sur le territoire de la commune d'IZAOURT ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008098-05 du 07 avril 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n°2003-147-5 du 27 mai 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2010 344-08 du 10 décembre 2010 pris à l'encontre de la société SOCLI en vue de se mettre en conformité avec différentes dispositions de l'arrêté préfectoral n°2003-147-5 du 27 mai 2003 complété ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 février 2014 ;

Considérant le plan d'action engagé par la société SOCLI en vue de se mettre en conformité avec les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 10 décembre 2010 ;

Considérant les impératifs et aléas de production subis par cette entreprise, et ayant empêché le fonctionnement des fours de production n°3 et 4 entre 2010 et 2013 ;

Considérant les différentes investigations et campagnes de mesure récemment réalisées et en cours, dont les résultats non encore disponibles le seront dans les prochaines semaines, et le délai nécessaire pour l'analyse et la synthèse de ces données ;

Considérant les dispositions des articles du Code de l'Environnement visés ci-dessus ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1er

Les délais de mise en conformité fixés par l'arrêté de mise en demeure n°2010 344-08 du 10 décembre 2010 pris à l'encontre de la société SOCLI sont prorogés jusqu'au 31 mars 2014.

ARTICLE 2

Si à l'expiration du délai fixé, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présence mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L.171-8(11) du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui seront engagées auprès du procureur de la république.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'IZAOURT pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire de cette commune.

ARTICLE 4

Cette décision peut faire l'objet d'appel devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

Le Maire d'IZAOURT,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification, à:

- M. le Directeur de la société « SOCLI »

- pour information, au :

- Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre

- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes,

- Commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 20 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,


Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014080-0001

**signé par
Secrétaire Général**

le 21 Mars 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues - département des Hautes- Pyrénées - Scénario S3 - SARL OTIDEA.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 2014
portant autorisation d'évolution d'un drone en
zone peuplée à des fins de prises de vues
département des Hautes Pyrénées
Scénario S3

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
Vu la demande, reçue le 6 mars 2014 par laquelle M. Eric MARTIN, représentant la SARL "OTIDEA" sise 3 passage Bruzaud Grille à TARBES (65), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone - scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes à l'aide d'aéronef de type drone de catégorie D sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;
Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 11 mars 2014 ;
Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 21 mars 2014 ;
Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 12 mars 2014 ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La SARL "OTIDEA" sise 3 passage Bruzaud Grille à TARBES (65), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes à l'aide d'aéronef de type drone de catégorie D, du 24 mars 2014 au 11 mars 2015, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 6 mars 2014.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) déposé auprès de la DSAC Sud le 7 novembre 2013 et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

Les maires concernés devront être préalablement avisés des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

ARTICLE 4 – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

ARTICLE 5 – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAL) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le Centre Pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC.

ARTICLE 6 – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7 – Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

ARTICLE 8 – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations.

Une demande de NOTAM "danger à la navigation" devra être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 9 – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud. Une copie de ce manuel sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

ARTICLE 10 – Le demandeur devra avisier préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac - tél. : 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre de service à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

ARTICLE 11- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Eric MARTIN, représentant la SARL « OTIDEA ».

Tarbes, le 21 mars 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,



[Signature]
Eric CHARRIER

ANNEXE



Généralités :

Les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

- Les opérations sont effectuées de jour.
- En aucun cas, la hauteur de vol ne dépassera 150 m.

Si l'opération nécessite une hauteur >150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.

L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés

Aéronefs :

Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations.

Pour chaque aéronef, les prescriptions spécifiques, le cas échéant, dans l'attestation de conception de type, les autorisations particulières et/ou spécifiques, devront impérativement être respectées.

Télépilotes :

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.

Le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Exigences de navigabilité liées à la charge utile

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.

Zone de protection des tiers

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels.

Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en alléger une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Insertion dans l'espace aérien

- Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage,

ou

- si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord*, doivent faire l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services,

à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport,

à défaut l'exploitant de l'infrastructure,

à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014080-0002

**signé par
Secrétaire Général**

le 21 Mars 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues - département des Hautes- Pyrénées - Scénario S3 - Société PAPA TANGO Production.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 2014
portant autorisation d'évolution d'un drone en
zone peuplée à des fins de prises de vues
département des Hautes Pyrénées
Scénario S3
société PAPA TANGO

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande, reçue le 27 février 2014 par laquelle M. Pierre d'ARCANGHUES, représentant la société « PAPA TANGO PRODUCTION », sise 3 boulevard Emile Augier à PARIS (75), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone -- scénario S3 -- en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes à l'aide d'aéronef de type drone de catégorie II sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;

Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 28 février 2014 ;

Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 18 mars 2014 ;

Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 12 mars 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La société « PAPA TANGO PRODUCTION », sise 3 boulevard Emile Augier à PARIS (75), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes à l'aide d'aéronef de type drone de catégorie E,

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 0830-12h 13h30-18h, le vendredi 0830 à 12h) - Autres locaux (du lundi au vendredi 09h-12h 14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 19
courriel : prefectur@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

du 24 mars 2014 au 28 février 2015, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 27 février 2014.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) déposé auprès de la DSAC Sud le 5 février 2014 et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

Les maires concernés devront être préalablement avisés des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

ARTICLE 4 – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

ARTICLE 5 – L'usine NEXTER Munitions (ex GLAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le Centre Pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

ARTICLE 6 – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7 – Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

ARTICLE 8 – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations.

Une demande de NOTAM "Danger à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

ARTICLE 9 – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

ARTICLE 10 – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre de service, la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud Ouest au 05.57.85.74.20

ARTICLE 11- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Pierre d'Arcangues, représentant la société « PAPA TANGO PRODUCTION ».

Tarbes, le 21 mars 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,




Alain CHARRIER

ANNEXE



Généralités :

Les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

- Les opérations sont effectuées de jour.
- En aucun cas, la hauteur de vol ne dépassera 150 m.

Si l'opération nécessite une hauteur >150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.

L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés

Aéronefs :

Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations.

Pour chaque aéronef, les prescriptions spécifiées, le cas échéant, dans l'attestation de conception de type, les autorisations particulières et/ou spécifiques, devront impérativement être respectées.

Télépilotes :

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.

Le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Exigences de navigabilité liées à la charge utile

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.

Zone de protection des tiers

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels.

Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.



Aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Insertion dans l'espace aérien

- Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage,

ou :

- si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord*, doivent faire l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services,

à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport,

à défaut l'exploitant de l'infrastructure,

à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014083-0048

**signé par
Secrétaire Général**

le 24 Mars 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n ° 2001-100-3 du 10 avril 2001 modifié, autorisant la SA "CARRIERES PLO" à exploiter une carrière de marbre sur le territoire de la commune de BEYREDE-JUMET.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation
n° 2001-100-3 du 10 avril 2001 modifié, autorisant la
SAS « CARRIERES PLO » à exploiter une carrière de
marbre sur le territoire de la commune
de BEYREDE-JUMET

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L511-1, R512-31 et 33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitement,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-100-3 du 10 avril 2001 autorisant la société S.A. CARRIERES PLO à exploiter sur le territoire de la commune de BEYREDE-JUMET au lieu dit « Bouche » une carrière à ciel ouvert de marbre ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-182-03 du 1 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral de suspension d'activité du 9 août 2013 ;

Vu la demande en date 20 décembre 2013, formulée par la S.A.S « CARRIERES PLO », visant à modifier les conditions d'exploitation de sa carrière ;

Vu les plans et renseignements joints à la demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n°R-14021 en date du 05 février 2014 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des carrières » en date du 26 février 2014 ;

Considérant l'avis favorable émis par le maire de la commune de BEYREDE-JUMET le 1er février 2014 sur les nouvelles conditions de remise en état du site ;

Considérant que les demandes de modification de phasage d'exploitation formulées n'engendrent pas d'extraction hors périmètre défini dans l'étude initiale (respect des côtes minimales et maximales, surface comprise dans l'emprise du périmètre autorisé,...) ;

Considérant que les mesures de gestion des eaux permettront un meilleur traitement avant leur rejet vers le milieu naturel ;

Considérant que de manière générale, les modifications ne remettent pas en cause le contenu du dossier initial ;

Considérant que l'article R-512-33 du code de l'environnement susvisé dispose que :
« Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R-512-31. » ;

Considérant que les modifications apportées par la S.A.S « CARRIERES PLO » aux méthodes d'exploitation, à la gestion des eaux et aux conditions de remise en état ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R-512-33 visé ci-dessus ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire par lettre du 27 février 2014 et qu'il n'a pas formulé de remarques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral de suspension d'activité n°2013221-0002 du 09 août 2013 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les annexes à l'arrêté préfectoral n°2009-182-03 du 01 juillet 2009 sont abrogées et remplacées par les annexes du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'article 19.4 « Extraction » de l'arrêté préfectoral n°2009-182-03 du 01 juillet 2009 est abrogé et est remplacé par :

«Extraction

Généralités :

L'extraction s'effectue à ciel ouvert et est réalisée en deux phases telles que définies en annexes au présent arrêté. Toute modification du phasage doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation.

Chaque phase d'exploitation est balisée sur le terrain.

Les limites de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenues à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée.

Méthode :

L'extraction est principalement réalisée par découpage des blocs à la hacheuse et au fil diamanté.

Les tirs de mines sont interdits sauf ceux nécessaires au pétardage de blocs ou aux opérations de terrassement lourdes. L'exploitant doit **préalablement** demander l'accord de l'inspection des installations classées avant de procéder à ces opérations.

Une **banquette de 5 mètres de large** doit être conservée à la côte 877 m NGF. Celle-ci sera munie d'une barrière de protection permettant de lutter contre les risques de chutes de blocs.

La hauteur maximale des fronts d'abattage est limitée à 15 mètres. La cote minimale de fond d'excavations est de 863 m NGF. La cote maximale est de 912 m NGF.

Rampe d'accès :

Le talus de la rampe d'accès à créer doit avoir les caractéristiques minimales telle que définie en annexe. La pente de cette rampe n'exécède pas 15%. La rampe d'accès dispose de dispositifs difficilement franchissable par un véhicule circulant à vitesse normale afin de lutter contre le risque de chute d'engins sur la voirie communale. L'exploitant tient à disposition de l'Inspection l'ensemble de éléments nécessaires afin de confirmer les caractéristiques de cette rampe.

Le pied de rampe, où la pente est de 111‰, doit être mis en place à l'aide de blocs homogènes, rectangulaire et bien agencés.

Archéologie :

L'exploitant prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Suivi géotechnique :

L'exploitant doit effectuer par un géotechnicien un suivi géotechnique à la fin de chaque phase d'exploitation afin de garantir la stabilité générale du site (stabilité des fronts et de la rampe d'accès notamment). L'exploitant doit transmettre ce rapport à l'inspection accompagné d'une analyse argumentée des éventuels écarts constatés et des actions correctives à engager.

De la même manière, l'exploitant doit transmettre avant l'utilisation de la rampe d'accès, un rapport d'un géotechnicien démontrant la stabilité de cette rampe. »

ARTICLE 4 :

L'article 20.2 « Remise en état de la carrière » de l'arrêté préfectoral n°2009-182-03 du 01 juillet 2009 est abrogé et est remplacé par :

« Remise en état de la carrière

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation (article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 01 juillet 2009)

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant en annexe au présent arrêté.

Les principes généraux de la remise en état coordonnée de la carrière sont les suivants :

- Mise en sécurité des fronts : les fronts ont une pente à 90°, la pente intégratrice du talus est de 70°,
- Régalage des stériles et de la terre végétale sur le carreau et les haquettes résiduelles,
- Végétalisation du site de type lande.

L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement est conforme aux plans de l'état final annexé au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact, des mémoires en réponse de l'exploitant et du dossier en date du 20 décembre 2013.

En fin d'exploitation l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tout vestige et matériel d'exploitation. »

ARTICLE 5 :

Le chapitre « Eaux rejetées canalisées - Eaux superficielles provenant de l'extérieur du site » de l'article 28.2 de l'arrêté préfectoral n°2009-182-03 du 01 juillet 2009 est abrogé et est remplacé par :

« Eaux rejetées canalisées - Eaux superficielles provenant de l'extérieur du site :

Elles doivent être drainées à l'extérieur du périmètre d'exploitation afin d'éviter qu'elles ne pénètrent sur le carreau.

Elles sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de décantation correctement dimensionnés pour répondre à une pluie de retour de 10 ans et de durée 30 minutes.

De manière générale, le système de gestion des eaux doit être conforme aux annexes du présent arrêté .

L'exploitation transmet dans un délai de 3 mois à la date de notification du présent arrêté un plan relatif au système de gestion des eaux mis en place sur lequel figure à minima :

- le volume de chaque dispositif de traitement (bassins, déshuileur, ...);
- les bassins versants recueillis par ouvrage ainsi que les pentes effectives du terrain naturel garantissant cette collecte ;
- les dimensions et la position de chaque dispositif de détournement des eaux de ruissellement (dispositif amont, fossé de détournement en pied de front, ...);
- les dimensions et la position des connexions entre les différents bassins ;
- la position des exutoires et des zones de prélèvements pour le contrôle de la qualité des rejets. ».

ARTICLE 6 :

Le chapitre « Eaux rejetées canalisées - Contrôle » de l'article 28.2 de l'arrêté préfectoral n°2009-182-03 du 01 juillet 2009 est abrogé et est remplacé par :

« Eaux rejetées canalisées - Contrôle

L'exploitant procède à un contrôle sur l'ensemble des rejets des bassins de décantation vers le milieu extérieur dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les paramètres de contrôle sont définis ci-dessus.

D'autres contrôles peuvent être demandés par l'inspection des installations classées.

Indépendamment de ce qui précède, l'exploitant réalise annuellement un contrôle du rejet du déshuileur pour ce qui est des hydrocarbures totaux (concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114 ou équivalente)). »

ARTICLE 7 :

L'article 26 de l'arrêté préfectoral n°2009-182-03 du 01 juillet 2009 est abrogé et est remplacé par :

« Plan d'exploitation »

L'exploitant établit et met à jour au moins tous les 6 mois un plan à l'échelle 1/1000^{ième} ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci,
- les parcelles cadastrales,
- les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs,
- les cotes NGF des différents points significatifs,
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés,
- la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 25 ci-dessus.

ARTICLE 8 :

L'article 29 « Montant des garanties financières » de l'arrêté préfectoral n°2009-182-03 du 01 juillet 2009 est abrogé et est remplacé par :

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement le montant des garanties financières retenu est égal à 13 800 € TTC pour la période jusqu'au 10 avril 2016. La valeur de l'indice TP01 retenue pour le calcul en cas de réactualisation est de : 616,5

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Indépendamment de ce qui précède, l'exploitant doit transmettre à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, un document en original renouvelant l'acte de cautionnement solidaire pour un montant égal à 13 800 € TTC et pour la période allant jusqu'au 10 avril 2016.

Ce document doit être conforme au modèle définit par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012. »

ARTICLE 9 :

Un récolement sur le respect du présent arrêté est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de trois mois après la notification du présent arrêté. Le compte-rendu est adressé à l'inspection des installations classées dans ce même délai.

Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 :

Une copie du présent arrêté demeure déposée aux archives de la mairie de BEYREDE-JUMET et à la préfecture des Hautes-Pyrénées – bureau de l'aménagement durable – et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux), ainsi que sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse suivante <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/>, un avis est inséré dans deux journaux locaux par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur. Enfin, un extrait de l'arrêté fait l'objet d'un affichage par les soins du maire de BEYREDE-JUMET dans les lieux habituels d'affichage municipal.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau :

- par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, prorogé de six mois, à compter de la date de mise en service de l'installation.

ARTICLE 12 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE,
- le Maire de BEYREDE-JUMET ,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Unité Territoriale Hautes-Pyrénées/Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, à la SA CARRIERES PLO,

Tarbes, le 24 mars 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,




Alain CHARRIER

ANNEXE à l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2014
Plan de coupe de la rampe d'accès

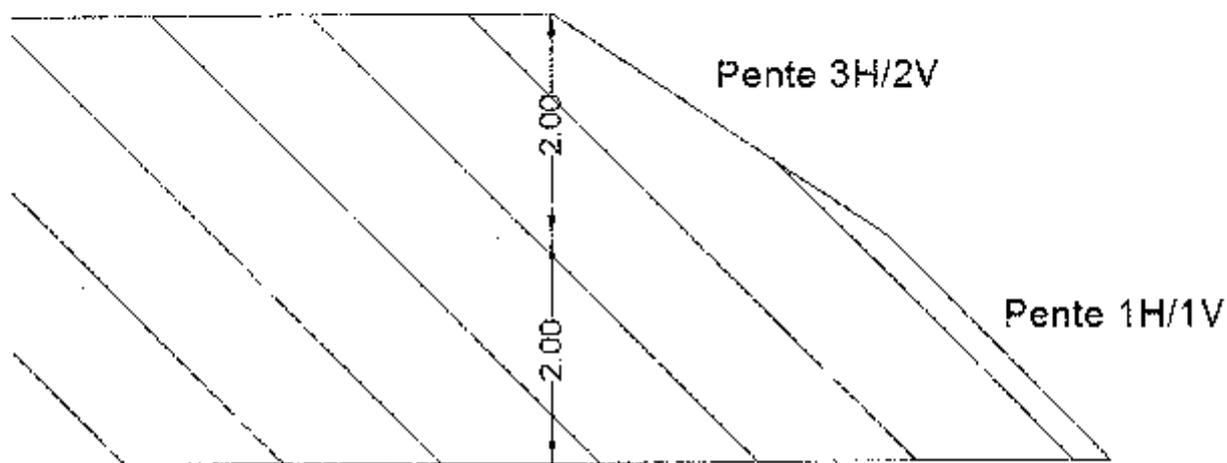
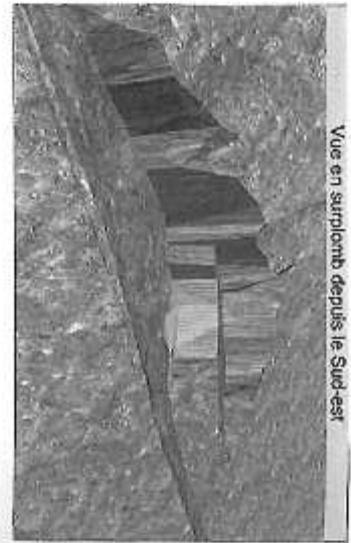
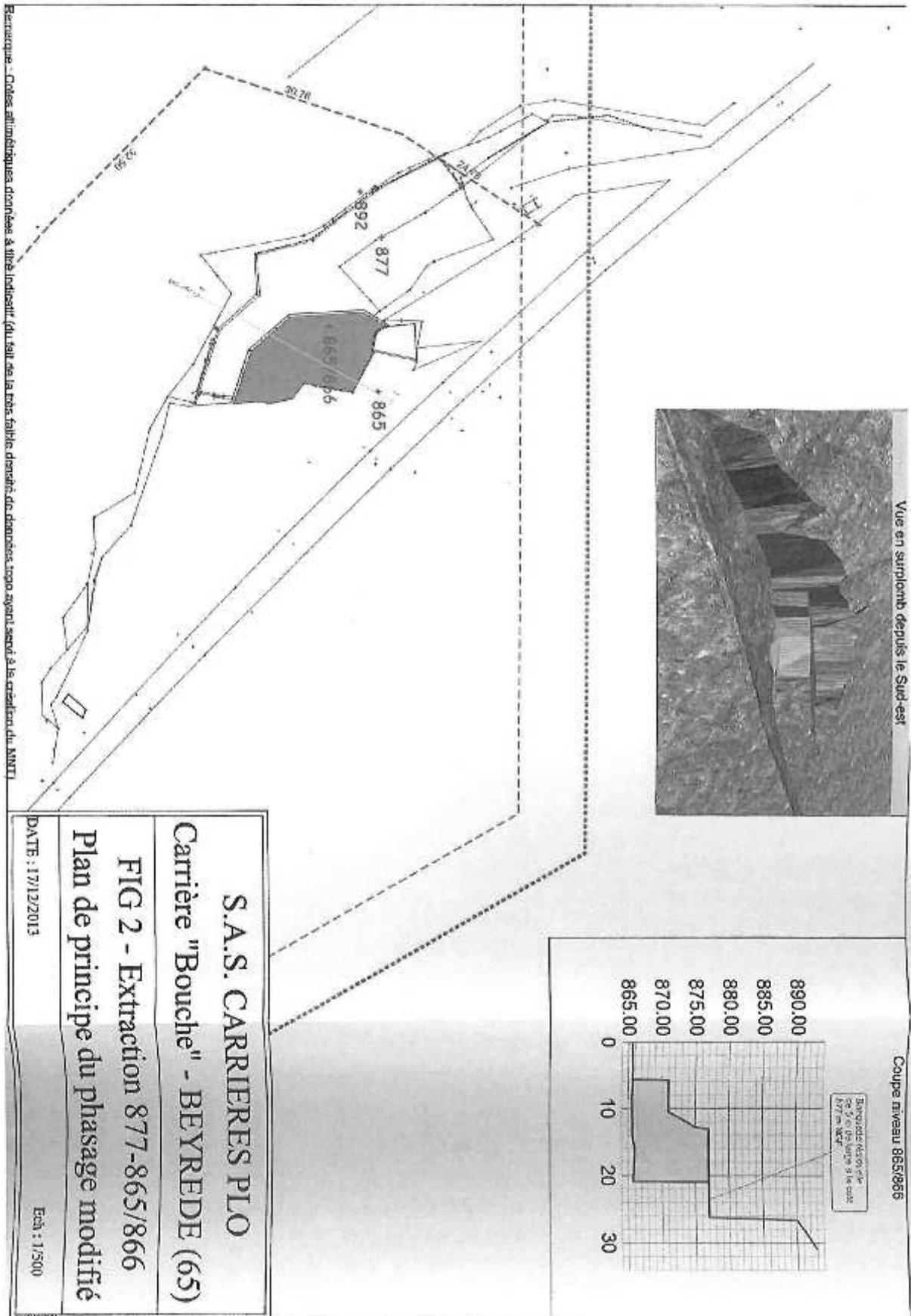
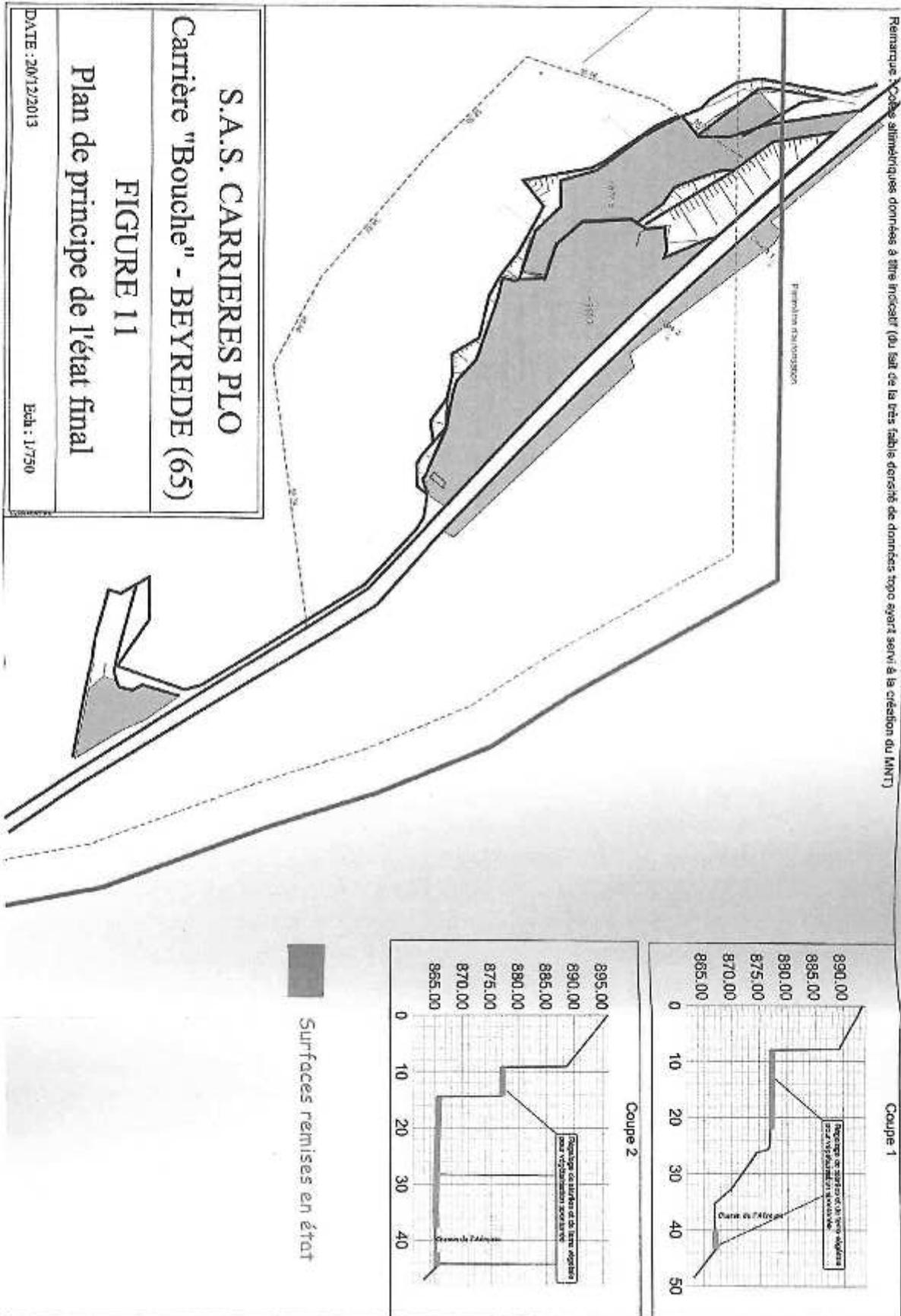


Figure 3 : Coupe de principe du talus de la rampe

ANNEXE à l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2014
Phasage d'activité : phase 2



ANNEXE à l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2014
Plan de remise en état





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014083-0049

**signé par
Secrétaire Général**

le 24 Mars 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n °2002-120-02 du 30 avril 2002 modifié, autorisant la SARL "Société des Carrières du Lavedan" à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Viger.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation
n° 2002-120-02 du 30 avril 2002 modifié, autorisant
la SARL « Société des CARRIERES du
LAVEDAN » à exploiter une carrière de calcaire
sur le territoire de la commune de VIGER

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment

- le livre V - titres 1^{er} et IV, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et au déchets;
- le livre II – titre I et II , parties législative et réglementaire, relatifs aux milieux physiques;

Vu le code minier ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1997 autorisant la S.A.R.L. « SOCIÉTÉ des CARRIÈRES du LAVEDAN » à exploiter des installations de premier traitement des matériaux (concassage, criblage, ...) sur le territoire de la commune de VIGER ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-120-02 du 30 avril 2002 modifié, autorisant la S.A.R.L. « SOCIÉTÉ des CARRIÈRES du LAVEDAN » à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de VIGER ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2004-345-7 du 10 décembre 2004, modifiant l'arrêté préfectoral n°2002-120-02 du 30 avril 2002 (montant des garanties financières) ;

Vu les arrêtés préfectoraux de police des carrières n°2010-172-04 du 21 juin 2010 et n°2012207 du 25 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011109-03 du 19 avril 2011, modifiant l'arrêté préfectoral n°2002-120-02 du 30 avril 2002 (exploitation du « flanc sud ») ;

Vu la demande formulée le 01 mai 2012 par la S.A.R.L. « SOCIETE des CARRIERES du LAVEDAN » visant à reprendre l'exploitation de l'ensemble de la carrière autorisée par arrêté préfectoral n°2002-120-02 du 30 avril 2002 modifié ;

Vu les plans et renseignements joints à la demande ;

Vu l'avis du BRGM n°BRGM/RP-61466-FR de septembre 2012 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n°R-14006 du 27 janvier 2014 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des carrières » en date du 26 février 2014 ;

CONSIDÉRANT que les éléments produits dans la demande permettent de définir les modalités d'une reprise d'activité à l'échelle du site tout en assurant un suivi des diverses zones instables ;

CONSIDÉRANT que de manière plus générale, les modifications apportées ne sont pas de nature à impacter substantiellement le dossier initial ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire par lettre du 27 février 2014 et qu'il n'a pas émis d'observations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées :

ARRÊTE

TITRE I Dispositions générales

ARTICLE 1 :

La S.A.R.L. « SOCIÉTÉ des CARRIERES du LAVEDAN » dont le siège social est ZI « Prats » - 65260 PIERREHITTE NESTALAS est autorisée à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire et de dolomie et des installations de premier traitement des matériaux implantées sur les parcelles n°41, 43, 45, 46, 50 et 53 – section B, de la commune de VIGER.

La superficie totale est de 9 ha 45 a.

ARTICLE 2 : Parcelles

Les activités exercées sur ce site relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

| Numéro | Désignation des activités | Régime |
|---------------|--|---|
| 2510-1 | Exploitation de carrière | AUTORISATION Superficie totale 9 ha 45 a |
| 2515-1-a) | Broyage, concassage, criblage, ... de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. Puissance installée supérieures à 550 kW | AUTORISATION Puissance 557 kW |
| 2517-1 | Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. Superficie supérieure à 5 000 m ² et inférieure ou égale à 10 000 m ² | DÉCLARATION Surface 6 500 m² |
| 1435 | Station service non ouverte au public. Volume annuel de carburant distribué inférieur ou égal à 100m ³ | NON CLASSÉE Quantité 85 m³/an |

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du titre 1er du livre II du code de l'environnement.
Les dispositions de l'annexe 2 sont applicables aux installations visées par la rubrique n°2515.

ARTICLE 3 : Production maximale et horaires

La production maximale annuelle est inférieure à 149 000 tonnes.

L'activité sur le site est effectuée du lundi au samedi dans la plage horaire suivante : de 07h00 à 22h00.

Les activités extractives et de remise en état sont limitées aux horaires suivants : de 07h30 à 17h30.

L'exploitation est interdite les dimanche et les jours fériés

ARTICLE 4 : Validité de l'autorisation

4.1 – Rubrique n°2510 :

L'autorisation est valable jusqu'au 30 avril 2032.

L'extraction de matériaux doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.

4.2 – Rubriques autres que la 2510 :

L'autorisation n'a pas de date de validité.

Ces activités doivent respecter l'ensemble des dispositions du présent arrêté, ainsi que celles plus spécifiques annexées à ce même arrêté.

4.3 Dispositions communes :

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1^{er}.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux ans.

L'exploitation de la carrière sera considérée comme interrompue si la production annuelle était inférieure au dixième de la production maximale autorisée, soit 15 000 tonnes.

ARTICLE 5 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais au service d'inspection des installations classées, les accidents et incidents du fait de l'exploitation de ces installations qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité de voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que le service d'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 7 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le service d'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ou du code minier.

Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'exploitation (carrière et installations).

Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8 : Réglementation

L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les meilleurs délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Cette autorisation d'exploiter est délivrée au titre de l'article L512-1 du code de l'environnement sans préjudice des autres réglementations applicables.

En particulier, le pétitionnaire doit obtenir, le cas échéant, la délivrance des dérogations aux interdictions de destruction des habitats ou espèces protégées conformément à l'article L411-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et/ou par le code minier.

ARTICLE 10 : Engagements

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact, dans l'étude de dangers et dans ses mémoires en réponse aux différents services, ainsi que dans le rapport du BRGM n°BRGM/RP-61466-FR de septembre 2012, et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 11 : Documents et registres

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition du service d'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressés.

ARTICLE 12 : Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

En particulier, les bandes inexploitées sont maintenues enherbées. De même, tous les écrans végétaux sont mis en place et régulièrement entretenus.

Des merisiers végétalisés sont laissés en place entre les installations et la route départementale n°921b.

L'exploitant adresse au Préfet des Hautes-Pyrénées, sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude paysagère permettant de définir précisément les modalités de remise en état du site, les moyens employés pour l'atteinte des objectifs définis et la démonstration de la faisabilité de ces aménagements.

ARTICLE 13 : Conformité

Un récolement sur le respect du présent arrêté est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Le compte-rendu est adressé à l'inspection des installations classées dans ce même délai.

Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE II **Dispositions particulières**

Section 1 : Aménagements préliminaires

ARTICLE 14 : Affichage

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 15 : Plan de bornage

Avant toute extraction, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant.

A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 16 : Bornes de nivellement

En complément au bornage prévu à l'article précédent, l'exploitant met en place des bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les cotes minimales de l'extraction autorisée.

ARTICLE 17 : Eaux de ruissellement externes

Des réseaux de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation sont mis en place à la périphérie de ces zones.

ARTICLE 18 : Aménagements de la voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions du code de la voirie routière susvisé.

Section 2 : Conduite de l'exploitation

ARTICLE 19:

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

19.1 - Généralités

Tout déversement de liquide susceptible de générer une pollution des sols et/ou des eaux sur le site est interdit.

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

En particulier, l'exploitant procède **annuellement** sur les zones en exploitation et remises en état :

- au **fauçage tardif** du site : opération réalisée en dehors des périodes de nidification (de mars à juillet)
- à la destruction mécanique des espèces terrestres allochtones.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur le site en cours d'exploitation.

19.2 - Hygiène et sécurité

Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions du code minier, du code du travail complété par le règlement général des industries extractives et des autres textes pris en leur application, et des réglementations spécifiques applicables (arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, ...).

L'exploitant établit toutes les consignes nécessaires à la conduite des installations. En particulier, il doit disposer de consignes spécifiques relatives aux situations d'incident et/ou d'accident et portant sur les :

- moyens d'intervention en interne et en externe,
- modalités d'évacuation du personnel.

Le personnel est formé et informé de ces dispositions.

19.3 – Décapage - défrichage

19.3.1 - Généralités :

Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours des travaux d'exploitation.

19.3.2 - Défrichage :

Le défrichage est interdit. En revanche, les opérations d'arrachage des arbustes isolés sont autorisées mais ne doivent être réalisées qu'en dehors des périodes de nidification de l'avifaune.

19.3.3 - Décapage :

Le décapage des terrains est préférentiellement réalisé entre mi-octobre et mi-février et en dehors des périodes sèches et de grand vent.

Dans la mesure du possible, le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles de découverte.

L'horizon humifère est stocké séparément et réutilisé pour la remise en état des lieux ou utilisé immédiatement dans le cadre de la remise en état coordonnée.

La durée de stockage des terres de découverte doit être aussi réduite que possible.

Dans la mesure du possible, le stockage des terres de découverte doit être limité en hauteur à 3 mètres. Elles sont décompactées avant leur mise en œuvre lors de la remise en état du site.

Les zones de stockage des terres de découvertes sont localisées sur le plan d'exploitation.

19.4 – Exploitation – extraction

19.4.1 - Généralités :

L'extraction s'effectue à ciel ouvert et est réalisée en quatre phases telles que définies en annexes au présent arrêté. Toute modification du phasage doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation.

Les limites de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenues à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée.

La bande de retrait de 10 mètres ci-dessus, ainsi que la phase en cours d'exploitation, sont clairement balisées sur le terrain.

19.4.2 - Méthode :

L'extraction est principalement réalisée par abattage à l'explosif.

La hauteur maximale des fronts d'abattage est limitée à 7,5 mètres (ponctuellement, elle peut être portée à 9 mètres). Deux fronts consécutifs ne pourront pas totaliser une hauteur excédant 15 mètres. La cote minimale en fond d'excavation est de 410 m NGF. La cote maximale de l'exploitation est limitée à 520 m NGF.

19.4.2.1 – DISPOSITIONS COMMUNES :

L'exploitant doit respecter les principes généraux suivants :

- l'épaisseur de la couche qui ne peut être recoupée est limitée à 3 mètres et sous la condition de ne pas disloquer le massif amont (voir schéma en annexe à l'arrêté),
- la dalle portlandienne et ses abords ne doivent en aucun cas faire l'objet de modification géométrique,
- respect des procédures de purges et de suivi en exploitation telles que définies dans le dossier de demande et qui ne sont pas contradictoires avec le présent arrêté,
- avant chaque intervention (forage, minage, extraction, chargement), visite de la zone considérée et ses abords, ainsi que tous les secteurs pouvant générer des chutes de blocs, par une personne nommément désignée et disposant des compétences requises pour cette opération,
- purges mécaniques (pelle hydraulique) systématiques après chaque tir de mines et puis en fonction des besoins,
- purges manuelles par un spécialiste.

Pendage maximal autorisé :

- pour les fronts orientés nord-sud : limité à 90°,
- pour les fronts orientés est-ouest : limité à 65°,
- dans tous les cas, le pendage maximal doit respecter les géométries locales. A ce titre, les limites ci-dessus peuvent être réduites localement.

Des modifications de ces données peuvent intervenir en fonction des constats de terrain et des conclusions d'analyses réalisées par le géotechnicien en charge du suivi de ce site.

Les différents secteurs de la carrière sont clairement repérés sur le site.

19.4.2.2 - TRAITEMENT DE LA ZONE DITE « PLANC SUD » :

L'exploitant doit respecter les dispositions contenues dans sa demande dès lors qu'elles ne sont pas contradictoires avec les prescriptions suivantes :

- exploitation descendante,
- exploitation totale d'un front avant de passer à celui immédiatement inférieur,
- interdiction de forer à moins de 2 mètres du plan de glissement,
- angles de foration respectant le pendage du massif,
- banquettes en exploitation d'au moins 5 mètres de large régulièrement nettoyées des éventuelles chutes de blocs,
- hauteur maximale des fronts de 15 mètres (quel que soit le pendage) ; dans les éboulis, des risbermes sont aménagées au moins tous les 15 mètres pour évacuer les eaux de ruissellement et éviter le ravinement,
- l'extraction des éboulis de pente est conditionnée par la réalisation préalable d'une reconnaissance par sondage de l'épaisseur de gisement à extraire ; cette information peut conduire à modifier les conditions d'exploitation ; dans ce cas, le Préfet des Hautes-Pyrénées est informé de la situation et des propositions sont jointes pour avis préalable aux travaux d'extraction,
- aménagements, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, du carreau à la cote 446 mNGF :
 - prolonger le merlon actuel suivant un axe nord-est / sud-ouest afin de fermer l'intégralité de la fosse,
 - rehausser le merlon pour le porter à 5 mètres de hauteur intérieure,
 - maintenir une banquette d'au moins 5 mètres en partie sud de ce merlon,
 - supprimer toute présence d'eau en partie nord du merlon et interdire l'accès de cette zone,
 - maintien d'un matelas d'au moins 1 mètre d'épaisseur de matériaux broyés derrière le merlon de la plate-forme 446.
- afin d'interdire l'accès des personnes en pied de front, remblaiement du pied du front inférieur (cote 410mNGF) avec une pente de 30° sur 5 mètres de largeur ou mise en place d'un merlon d'un mètre de hauteur placé à 5 mètres du pied de front.

19.4.2.3 - EXPLOITATION DE LA PARTIE NORD-EST DU SECTEUR SUD JUSQU'AU SECTEUR MÉDIAN :

L'exploitation de ce secteur est conditionnée par l'enlèvement des remblais présents sur les formations massives. L'extraction de ces dernières est interdite et doit faire l'objet d'une demande spécifique notamment basée sur une étude géotechnique complémentaire.

19.4.2.4 – EXPLOITATION DU SECTEUR MÉDIAN :

L'exploitation de ces formations est interdite. Seules les opérations de purges, assurées par des spécialistes, sont autorisées dans ce secteur.

Toutefois, l'exploitation des zones situées entre les cotes 410 et 445 mNGI peut être admise sous réserve que l'analyse d'un géotechnicien démontre, au travers d'une note argumentée, que le respect des dispositions communes au site complétées par celles spécifiques du secteur nord sont adaptées au contexte géologique considéré.

La reprise d'activité dans ce secteur est soumise à l'approbation préalable du Préfet des Hautes-Pyrénées.

19.4.2.5 – EXPLOITATION DE LA ZONE DITE « GRÉSEUSE » :

Sauf à en démontrer l'inutilité, l'exploitant aménage un piège à blocs en pied de ces zones instables. Son dimensionnement et son positionnement par rapport aux risques identifiés doivent être justifiés par une note d'un géotechnicien.

L'exploitant met en place un suivi de cette zone afin de définir les besoins en travaux de purge, de confortement, de sécurisation, ... Ce suivi fait l'objet d'un enregistrement.

Lors de l'exploitation des phases n°1 et 2, l'exploitant doit prendre toute précaution utile afin de sécuriser l'accès à ces zones et les parties aval. Lors des tirs de mines, les charges unitaires sont limitées afin de tenir compte des restrictions liées à la présence du glissoir de 2007, mais aussi de la structure des formations situées à l'aplomb des secteurs considérés.

La circulation d'engins en tête de ces zones est interdite.

19.4.2.6 – MÉTHODE D'EXPLOITATION DU SECTEUR NORD :

Indépendamment des autres obligations en la matière, l'accès au secteur localisé au nord de la piste centrale est conditionné à la réalisation de travaux de purges sur l'ensemble des parements surplombant ce secteur.

L'exploitation est menée en deux temps et dans le respect des dispositions de l'annexe au présent arrêté :

- extraction primaire avec objectif de production :
 - hauteur maximale d'abattage limitée à 7,5 mètres (ponctuellement, elle peut être portée à 9 mètres),
 - hauteur maximale du front en phase d'exploitation : 15 mètres,
 - maintien d'une banquette de sécurité minimale de 12 mètres (cette largeur peut être augmentée en cas de variation défavorable des pentes des principales fracturations).
- réglage du front avec objectif de stabilité et de sécurité des gradins :
 - tirs adaptés à la fracturation (maille, profondeur, orientation, chargement, ...),
 - maintien d'une banquette finale d'au moins 3 mètres (exploitation suivant l'axe nord-sud) et 5 mètres (exploitation suivant l'axe est-ouest),
 - au besoin, réglage à la pelle hydraulique,
 - travaux d'aménagement de la banquette finale.

Les fronts linéaires sont orientés parallèlement à la fracturation. Ils sont totalement purgés avant remise en état et abandon.

Cette méthode d'exploitation est mise en place **dès la notification** du présent arrêté.

De manière générale, l'exploitation à travers bancs est à favoriser.

Avant l'ouverture de chaque niveau, l'exploitant doit disposer d'une note technique définissant les plans de tirs types. Cette note est validée par un spécialiste des explosifs et après consultation du géotechnicien en charge du suivi du site. Elle doit aussi prendre en compte l'avis d'un spécialiste des purges.

Les fronts définitifs font l'objet d'une réception par le géotechnicien en charge du suivi du site. Le contrôle de ces fronts fait aussi l'objet d'un avis circonstancié d'un spécialiste des purges.

19.4.2.7 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TIRS DE MINES

Les tirs de mines sur cette carrière sont réglementés comme suit :

- le pétardage de blocs n'est autorisé que si les blocs concernés sont placés sur un matelas minimal d'un mètre de produits foisonnés,
- les tirs de mines (y compris de pétardage) sont interdits dans une zone inférieure à 45 mètres du pied du glissoir et ce dans toutes les directions,
- la charge unitaire des tirs de mines dans la zone comprise entre 45 m et 85 m du pied du glissoir est limitée à 10 kg,
- au-delà de cette distance (à plus de 85 m du pied du glissoir), la charge unitaire des tirs de mines est limitée à 25 kg,
- les charges unitaires à proximité de la zone dite « gréseuse » sont limitées : l'exploitant dispose d'une analyse d'un géotechnicien définissant les limites en fonction des distances,
- ces distances sont matérialisées sur le terrain,

- l'exploitant doit définir un moyen efficace pour détecter les trous de foration recoupant le plan de glissement et/ou localisés à moins de 2 mètres de ce plan ; dans ces cas, ces trous ne doivent pas être chargés.
- l'exploitant archive pendant 3 ans tous les plans de tirs sur lesquels doivent apparaître clairement les données suivantes : date, charge totale, charge unitaire, localisation (avec précision de la distance par rapport au pied du glissoir), résultats de mesures de vibrations et commentaires éventuels.

19.4.2.8 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PISTE CENTRALE

La création et l'utilisation de cette piste respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012207-0002 du 25 juillet 2012.

En particulier, la circulation sur la piste est effectuée sur la seule partie en déblais. Un fossé permettant la gestion des eaux de ruissellement est aménagé en pied de talus (voir schéma en annexe).

19.4.3 -- Suivi du massif :

MOYENS DE SUIVI :

Pour assurer le suivi du massif, outre les dispositions énoncées dans les articles du présent arrêté, l'exploitant met en place des moyens permettant de suivre les mouvements des masses en place à proximité du glissoir de 2007 (sur la base des dispositions prévues par la note de MERIDION n°103131206-R du 06 décembre 2013). Les dispositifs doivent permettre un suivi régulier sans nécessiter de déplacement de personnes sur zone. Un système d'alerte doit tenir informé en temps réel les principaux acteurs. L'ensemble des résultats de ce suivi doivent faire l'objet d'un enregistrement.

En complément, l'exploitant doit créer un accès sécurisé jusqu'aux dispositifs de suivi afin d'en assurer la maintenance : en particulier cet accès ne doit pas être localisé à l'aplomb de zones présentant des risques de chutes de blocs (l'avis de spécialistes doit être recueilli sur ce point).

Le délai de mise en œuvre de ces dispositions est fixé à trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ORGANISATION DU SUIVI :

Elle doit comporter a minima :

- la mise en place d'une astreinte liée à la surveillance ci-dessus,
- un archivage du suivi opéré,
- une information des acteurs potentiellement concernés (préfecture, services de l'Etat, gestionnaire de voirie, mairies, ...) par le déclenchement d'une alerte ; à ce titre, une consigne régulièrement actualisée doit identifier les personnes devant être contactées, les moyens de les informer et les actions à mener sur site et dans toute zone potentiellement impactée par un mouvement d'ampleur du massif,
- la mise en place d'un suivi du massif et des zones en cours d'exploitation comprenant :
 - vérification de la nécessité de travaux de purge : contrôle quotidien avant tout accès dans les zones considérées et après chaque tir de mines ; ces vérifications font l'objet d'un enregistrement,
 - le géotechnicien en charge du suivi du site effectue une visite annuelle de la carrière ainsi qu'à chaque ouverture d'un nouveau front de moins de 9 m, mais aussi après l'abattage d'un niveau complet ; après accord du Préfet des Hautes-Pyrénées, cette fréquence peut être revue en fonction des résultats des contrôles précédents,
 - des visites complémentaires sont effectuées à la demande de l'exploitant et après chaque période de gel-dégel, séisme ou observation de chutes de blocs,
 - la liste des points à surveiller avec la fréquence, les nécessités de consultation de spécialistes, ...
 - la rédaction de comptes-rendus des travaux de purges (localisation, actions menées, conclusions).

Pour assurer ce suivi du site, l'exploitant doit disposer d'un outil comportant à minima les éléments suivants :

- compilation et synthèse des avis des spécialistes en géotechnique, en purges et en tirs de mines (et éventuellement du bureau d'étude chargé du suivi général du site),
- suites données à ces avis : descriptif des travaux, localisation précise des interventions, dates des actions menées, modalités de suivi des éventuels travaux, ...
- en fonction, plan d'action régulièrement mis à jour.

Cet outil doit permettre à tous les acteurs de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires à une action pertinente et efficace.

Sa mise en place doit être effective au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté.

CONTRÔLES

Pendant toute la durée de l'autorisation, l'exploitant doit :

- assurer le suivi du massif au moyen des aménagements fixés ci-dessus,
- procéder aux purges régulières des fronts et des banquettes de l'ensemble de la carrière, y compris des secteurs sud,
- faire réaliser tous les contrôles par les spécialistes cités dans le présent arrêté,
- adresser au Préfet des Hautes-Pyrénées, trois mois après le fin de l'année considérée, un bilan annuel de ce suivi accompagné des éléments complémentaires suivants :
 - un lever topographique (en 2 et 3 dimensions) de l'ensemble du périmètre permettant de visualiser : la localisation des actions de purge, la localisation des tirs de mines, les niveaux dont l'exploitation est terminée et les zones remises en état,
 - bilan géométrique annuel.

MISE À JOUR DES DONNÉES

Tous les 5 ans, l'exploitant adresse au Préfet des Hautes-Pyrénées, une note de synthèse basée sur l'étude géologique et structurale de détail ainsi que sur les éléments recueillis au cours de la période considérée. En fonction, des propositions de modification de la méthode d'exploitation sont formulées. Au besoin, des études complémentaires, voire une mise à jour complètes des actuelles études peuvent être demandées par le Préfet des Hautes-Pyrénées.

19.4.4 - Archéologie :

L'exploitant prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Au plus tard un mois avant le début de chaque phase de décapage, l'exploitant doit aviser le Service Régional de l'Archéologie Préventive de Midi-Pyrénées (32, rue Dalbade - BP811 - 31080 TOULOUSE Cedex 6) de la date des travaux de décapage.

Il appartient au service précité d'informer l'exploitant dans un délai maximal d'un mois suivant cet avis des mesures à prendre, le cas échéant, pour procéder aux sondages et tranchées d'évaluation archéologique qui s'avèreraient nécessaires.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

19.5 - Évacuation des matériaux

Dans le cas où cette pratique est utilisée, la hauteur de gerbage des matériaux est limitée à 15 mètres. Au besoin, les poussières générées par ces opérations et susceptibles d'impacter le milieu naturel sont abattues par tout système efficace.

En cas d'impossibilité technique conduisant à des hauteurs de gerbage supérieures à 15 mètres, l'exploitant met systématiquement en place un système efficace d'abatage des poussières et assure un contrôle de ces émissions dont les résultats font l'objet d'un enregistrement tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les matériaux, hors ceux issus du décapage, sont évacués pour traitement vers les installations de premier traitement implantées sur le carreau de la carrière.

Les pentes des pistes internes, en dehors celle bénéficiant d'une dérogation, sont en tout point inférieures à 20 %. Toutes les pistes sont bordées, du côté du talus qu'elles dominent, et à une distance d'au moins 2 mètres, d'un dispositif difficilement franchissable par les véhicules qui les empruntent.

Les produits finis sont acheminés par véhicules routiers vers les lieux d'emploi.

Au besoin (présence de dépôts de boues et/ou de poussières sur la route départementale n°921b par exemple), l'exploitant met en place un système de lavage de roues en sortie du site afin que tous les véhicules transitant par les installations y passent avant d'accéder à la voirie publique.

Les horaires autorisés pour la circulation des véhicules évacuant les matériaux sont ceux fixés à l'article 3.

ARTICLE 20

Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article 19.2, la remise en état de la carrière en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation en particulier dans l'étude d'impact et dans les mémoires en réponse de l'exploitant aux services.

20.1 – Remblayage

Le remblayage n'est autorisé qu'avec les produits générés par l'exploitation de la carrière (stériles, terres de découverte, ...). Il est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

20.2 - Remise en état de la carrière

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant en annexes au présent arrêté et qui ne sont pas contraires aux dispositions ci-dessous.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

Les principes généraux de remise en état de la carrière sont les suivants :

- maîtrise de la revégétalisation naturelle du site par destruction mécanique des espèces allochtones,
- au niveau des banquettes, sur quelques zones, création d'un substratum favorable à une reconquête végétale spontanée plus développée,
- plantations de bosquet arbustifs et arborés très localisés en certains endroits de banquettes et du carreau
- purge de tous les blocs en situation d'équilibre instable pouvant se détacher du massif,
- maintien des clôtures afin d'interdire l'accès aux fronts et aux zones potentiellement dangereuses,
- création de zones locales d'éboulis par mise en place de matériaux ou réalisation de tirs obliques sur certains fronts (rupture de linéarité),
- maintien d'un accès au site,
- stabilisation des talus dans les colluvions par implantation d'une végétation pionnière à développement racinaire rapide et important,
- création d'un merlon en pied de front permettant d'assurer le rôle de piège à cailloux (sa hauteur et son positionnement doivent être justifiés),
- sécurisation des banquettes par la mise en place de petits merlons en bord extérieur pour éviter les chutes de pierres et limiter l'accès aux banquettes,
- au niveau du carreau, création de prairies calcicoles et de zones d'éboulis orientées vers le sud,

Dispositions supplémentaires concernant le secteur sud :

- remise en état coordonné des fronts et banquettes,
- maintien des banquettes résiduelles aux côtes estimées 495, 480 et 470 mNGF,
- largeur des banquettes ramenée au minimum à 3 mètres lors de la remise en état (cette largeur peut être réduite dans les éboulis en fonction des besoins en matière de gestion des eaux de ruissellement),
- hauteur maximale des fronts de 15 mètres (quel que soit le pendage) ; dans les éboulis, des risbermes sont aménagées au moins tous les 15 mètres (mesurés au sol) pour évacuer les eaux de ruissellement et éviter le ravinement,
- talutage des fronts supérieurs dans les éboulis de pente à 35°,

- talutage progressif du front est (coté route départementale) suivant une pente à 35°,
- aménagements d'éboulis sur certaines banquettes pour rompre la géométrie générale,
- mise en place d'îlots de terre végétale sur les banquettes pour favoriser la reprise d'arbustes,
- purges des banquettes afin de maintenir leur rôle de zone de réception de blocs,
- accélérer la revégétalisation des zones d'éboulis afin de réduire l'érosion de surface,
- fermer la piste d'accès à ce secteur.

20.3 - Remise en état du reste du site

Les zones concernées par les activités autres qu'extractives (rubriques n°2515 et 2517), sont remises en état en fin d'exploitation du site (article 4.2). Elles sont localisées dans la partie non exploitable du site.

Les principes généraux de cette remise en état sont les suivants :

- démontage des toutes les structures,
- réduction de la hauteur des merlons à moins d'un mètre ou suppression,
- scarification des sols,
- régalaie des terres de découverte,
- végétalisation du site,
- création d'un merlon en pied de front permettant d'assurer le rôle de piège à cailloux (sa hauteur et son positionnement doivent être justifiée),
- purge de tous les blocs en situation d'équilibre instable pouvant se détacher du massif,
- maintien des clôtures afin d'interdire l'accès aux fronts et aux zones potentiellement dangereuses,
- plantations de bosquet arbustifs et arborés très localisés en certains endroits du carreau,
- au niveau du carreau, création de prairies calcicoles et de zones d'éboulis orientées vers le sud.

20.4 – Dispositions communes

L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement (hors aménagements) est conforme aux plans de l'état final annexé au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact et des mémoires en réponse de l'exploitant.

En fin d'exploitation l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tout vestige et matériel d'exploitation.

25.5 - Échéance intermédiaire de remise en état

La zone dite du « flanc sud » doit être remise en état au plus tard pour le 31 décembre 2015. A ce titre, l'exploitant doit produire un lever topographique permettant de vérifier le respect des dispositions fixées par l'article 20.2 ci-dessus.

Section 3 : Sécurité du public

ARTICLE 21 : Accès

Durant les heures d'activité, les accès de la carrière doivent être contrôlés.

Les accès au site d'exploitation, doivent être équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

Le système de fermeture retenu doit permettre l'accès des services de secours et d'incendie en toute période.

ARTICLE 22 : Signalisation

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point le justifiant.

ARTICLE 23 : Zones dangereuses

L'ensemble des installations et toutes les zones en cours d'extraction non remises en état ainsi que toutes les parties non récolées, doivent être efficacement clôturées (la taille et le type de clôture sont adaptés aux enjeux).

Les accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation sont interdits par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Ces dispositions concernent aussi toutes les zones présentant un risque spécifique tels les bassins de décantation.

ARTICLE 24 : Plan de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, affichage à l'entrée du site, ...).

ARTICLE 25 : Stabilité des bords de fouilles

En fin de réaménagement, les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

Le talutage final doit être réalisé de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Section 4 : Registres et plans

ARTICLE 26 :

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000^{ème} ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci,
- les parcelles cadastrales,
- les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs,
- les cotes NGF des différents points significatifs,
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés,
- la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 25 ci-dessus,
- les limites de la phase en cours,
- pentes des principales pistes,
- la localisation des divers secteurs « sud », « médian » et « nord »,
- les zones de stockage des terres et stériles de découverte (avant leur utilisation pour la remise en état du site).

Section 5 : Prévention des pollutions ou nuisances

ARTICLE 27 :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

ARTICLE 28 :

La prévention des pollutions ou nuisances est réalisée de la manière suivante :

28.1 - Pollution accidentelle

Les produits récupérés en cas de déversement accidentel ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

28.1.1 - Entretien et ravitaillement :

L'entretien des engins de chantier est interdit sur les zones d'exploitation (carreau, pistes).

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement des engins à progression lente est effectué en bord à bord sur une aire étanche mobile. Pour ces opérations, l'exploitant doit disposer à proximité immédiate de produits absorbants en quantité suffisante. Une procédure écrite fixe les modalités d'exécution de ces opérations.

Les vidanges des engins de chantier et des véhicules ne sont pas effectuées sur les zones d'exploitation (carreau, pistes), mais uniquement au niveau de l'aire étanche ou dans des lieux extérieurs au périmètre autorisé (garages, ateliers spécialisés, etc.) disposant des installations adaptées et autorisées à cet effet.

En cas de panne d'un véhicule ou engin de chantier, celui-ci est acheminé hors de la zone d'exploitation dans les lieux adaptés précités. Si pour des raisons de sécurité et/ou techniques son acheminement n'est pas possible et qu'il s'avère nécessaire de recourir à un dépannage *in situ*, toutes les dispositions sont prises, tant en attente de ce dépannage qu'au cours de celui-ci, pour éviter la fuite et la dispersion de produits polluants. Le dépannage doit être effectué dans les meilleurs délais compatibles avec la sécurité des personnes intervenant sur le site.

28.1.2 - Stockages :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur la carrière (pistes, carreau, zones remises en état, ...).

Pour les autres secteurs du site, tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les stockages enterrés sont constitués de cuves double enveloppes équipées d'un détecteur de fuite et d'un dispositif empêchant tout débordement en cas de submersion. Les dispositions générales réglementaires concernant ces types de réservoirs sont applicables.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

28.1.3 - Équipements spécifiques :

Tous les engins sont équipés d'un kit anti-pollution.

Les zones de ravitaillement sont équipées de kits antipollution adaptés au risque.

Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement. Le bon fonctionnement de ce dispositif est contrôlé au moins tous les deux ans.

28.1.4 - Dispositifs de traitement des eaux :

Les décanteurs-déshuileurs sont aménagés de manière à ne pouvoir être vidangés accidentellement lors de fortes précipitations.

En outre, ces dispositifs sont équipés d'un filtre coalesceur.

L'exploitant élabore une procédure d'entretien de ces dispositifs. Leur suivi fait l'objet d'un enregistrement.

28.2 - Eaux superficielles

28.2.1 - Eaux superficielles provenant de l'extérieur du site :

Elles doivent être, si nécessaire, drainées à l'extérieur du périmètre d'exploitation afin d'éviter qu'elles ne pénètrent sur la zone en exploitation.

Au besoin, elles sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de décantation correctement dimensionnés pour répondre à une pluie d'occurrence décennale et de durée 30 minutes.

L'exploitant dispose des justificatifs au respect des prescriptions ci-dessus.

28.2.2 - Eaux superficielles du périmètre autorisé :

De manière générale, les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées et/ou non compactées, qui sont susceptibles de ruisseler hors du site, sont drainées par des fossés et acheminées vers des dispositifs de décantation (roues, bassins, ...) permettant de respecter les critères de qualité avant rejet tels que définis ci-dessous. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol ou rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation (zones compactées ou imperméabilisées), aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du dimensionnement (en fonction des surfaces à traiter et sur la base minimale d'une pluie décennale de trente minutes) des dispositifs de collecte des eaux de ruissellement : roues, bassins, ...

28.2.3 - Recyclage :

Les eaux de ruissellement sont collectées afin d'être réutilisées pour les besoins de la carrière : abattage de poussières, lavage des engins sur l'aire étanche, ...

Les aménagements permettant le recyclage intégral des eaux sont en service sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de mise en place d'un laveur de roues, le système de gestion des eaux doit fonctionner en circuit fermé (hors appoints en eau).

28.2.4 - Exutoires :

Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les seuls points de rejet dans le milieu naturel sont constitués par les rejets eaux claires des bassins de décantation des eaux de ruissellement éventuellement créés.

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

La dilution des effluents est interdite.

Les points de rejet sont équipés d'un dispositif de prélèvement et de mesure de débit.

Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Les points de rejet temporaires sont dispensés du dispositif de mesure du débit.

Quand ils sont pérennes, l'exploitant doit les localiser sur un plan adapté.

28.2.5 - Qualité des rejets aqueux :

Ces effluents doivent, avant rejet, respecter les critères suivants :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5
- la température est inférieure à 30° C
- conductivité
- les matières en suspension totales (MES_T) ont une concentration inférieure à 35 mg/l
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) à une concentration inférieure à 125 mg/l
- les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Les valeurs sont déterminées selon les normes appropriées décrites dans l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

28.2.6 - Entretien :

L'exploitant établit une procédure d'entretien des ouvrages de traitement des eaux avant rejet.

Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans (hors système d'assainissement non collectif dont la fréquence d'entretien est fixée en relation avec le SPANC territorialement compétent).

28.2.7 - Contrôles :

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à des contrôles aux points de rejets. Les paramètres de contrôle sont définis ci-dessus.

In complément de ce qui précède, l'exploitant contrôle annuellement la qualité des eaux en sortie de tous les points de rejet pérennes. Ces contrôles sont effectués avant le nettoyage des systèmes de traitement des effluents.

La conformité du système d'assainissement non collectif doit faire l'objet d'un contrôle régulier par le SPANC territorialement compétent. La fréquence est établie par ce service.

28.2.8 - Documents :

L'exploitant doit disposer, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un plan à jour relatif à la gestion des eaux à l'échelle du site.

28.3 – Prélèvements d'eau

Le débit maximal de pompage est fixé à 50 m³ par jour. La pompe est équipée d'un compteur qui est relevé mensuellement.

Le point de prélèvement doit être localisé sur un plan.

28.4 - Pollution de l'air

28.4.1 - Généralités :

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la prévention des émissions de poussières, l'exploitant prend toutes autres dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les poussières, gaz polluants ou odeurs issus du fonctionnement des installations sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée.

Ces aménagements sont mis en place sous un an à compter de la notification du présent arrêté.

En complément de ce qui précède, l'exploitant doit, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- bâcher les véhicules à fort tonnage (PTAC supérieur à 19 tonnes) évacuant les matériaux hors du site,
- capoter les tapis transportant des produits fins (<127µm),
- arroser les stocks contenant des produits fins susceptibles d'être emportés par le vent,
- stocker en silos les produits fins (<80µm).

28.4.2 - Prévention :

En période sèche, les pistes de roulage et les stocks de matériaux susceptibles de s'envoler sous l'action du vent sont régulièrement arrosés.

Des installations fixes d'arrosage des principales pistes et zones de circulation au niveau des installations sont mises en places.

28.4.3 - Réseau de surveillance :

L'exploitant doit sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, fournir à l'inspection des installations classées des propositions justifiées d'implantation d'un réseau de surveillance des poussières émises par l'exploitation de la carrière et notamment des zones de gerbage, et des installations de traitement.

A défaut d'avis contraire de l'inspection des installations classées sous un mois, l'exploitant doit mettre en place ce réseau de surveillance au plus tard 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

28.4.4 - Contrôles :

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum annuelle.

Le seuil de niveau de pollution de l'air doit être inférieur à 30g/m².mois.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche. A défaut, et dès lors qu'elles sont représentatives de la zone, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

28.5 - Prévention des incendies

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la prévention des risques d'incendie, l'exploitant prend toutes autres dispositions utiles, en particulier celles décrites dans son dossier de demande, pour éviter l'ignition et la propagation d'incendies.

En particulier, les stockages de produits inflammables ou combustibles, les installations comportant des moteurs thermiques ou électriques, les engins de chantier et les véhicules ainsi que les différents locaux sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations et normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les différentes installations sont desservies par une voie permettant la circulation et l'utilisation faciles des engins de lutte contre l'incendie.

En accord avec les services d'intervention et de secours, l'exploitant doit définir les besoins spécifiques au site dans le cadre de la lutte contre les incendies (points de pompage en particulier).

Ces aménagements doivent être en service dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

28.6 - Déchets

28.6.1 - Cadre législatif :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.

L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.

Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant assure la traçabilité des déchets issus du traitement des installations.

A ce titre, il tient à jour un registre reprenant :

- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée ;
- la date et le lieu d'expédition des déchets.

28.6.2 Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées

Conformément aux dispositions de l'article 16-bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, et avant tous travaux de décapage, l'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;

- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

28.6.3 - Épandage

L'épandage de déchets ou d'effluents est interdit.

28.7 - Transports

Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou dangers.

De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière en application des textes relatifs à la police des mines et carrières, du code du travail et du règlement général des industries extractives ou en dehors de l'emprise de celle-ci, par le code de la route sont scrupuleusement respectées.

Les capacités maximales de charge (poids total autorisé en charge, poids total roulant autorisé, charges maximales des essieux ou des éléments d'attelage) et les critères de répartition des charges des engins de chantier et des véhicules doivent être respectés.

28.8 - Bruits et vibrations

28.8.1 - Généralités :

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

28.8.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

Les véhicules de chantier sont équipés d'un avertisseur de recul de type « cri du lynx ».

28.8.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

28.8.4 - Niveaux acoustiques

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de propriété pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) :

- 70 dB(A) dans les horaires visés à l'article 3 ci-dessus.
- Exploitation interdite le reste du temps y compris les dimanches et jours fériés.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 6 dB(A) pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A),
- 5 dB(A) pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

28.8.5 - Contrôles des niveaux sonores

Le service d'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant procède à une surveillance annuelle de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée et dans les zones d'urgences réglementées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition du service d'inspection des installations classées.

Indépendamment de ce qui précède, l'exploitant procède à un contrôle des émissions sonores chaque fois que la configuration de l'exploitation le justifie.

28.8.6 – Tirs de mines

Lors des tirs de mines et afin d'apprécier leur impact sur l'environnement, l'exploitant fait procéder annuellement à un contrôle des vitesses particulières pondérées et à la mesure de la pression acoustique en crête.

En outre, un contrôle systématique est assuré à chaque tir de mines, afin de s'assurer que les vibrations émises au niveau de la zone à préserver sont inférieures à 20mm/s. Cette fréquence peut être adaptée en fonction du retour d'expérience en matière de contrôles et d'incidence sur le massif. A ce titre, l'exploitant adresse au Préfet des Hautes-Pyrénées, une demande argumentée. En tout état de cause, la fréquence de contrôle ne peut être inférieure à un contrôle par an.

Indépendamment de ce qui précède, l'exploitant réalise de nouveaux contrôles chaque fois que la configuration évolue et chaque fois que l'inspecteur des installations classées en fera la demande. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Pour les constructions avoisinantes (du périmètre autorisé), la vitesse particulière pondérée maximale est fixée à 5 mm/s. Cette vitesse particulière pondérée s'obtient pour un signal mono fréquentiel, en pondérant (amplification ou atténuation) la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence correspondante et résultant du tableau figurant dans l'article 22.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé relatif aux carrières.

De la même manière, la valeur limite de pression acoustique en crête est fixée à 125 dBF pour au moins 90% des tirs réalisés.

Si nécessaire, l'inspecteur des installations classées peut demander une analyse spectrale détaillée et un calcul de la vitesse particulière pondérée point par point.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Section 6 : Dispositions relatives aux garanties financières

ARTICLE 29: Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, tel que défini à l'article 20 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer le réaménagement du site.

La valeur de l'indice TP01 retenue pour le calcul est de : 616.5 (mai 2009).

Ce montant est fixé à :

- 1^{ère} phase (2014 - 2018) : 110 503 euros TTC
- 2^{ème} phase (2019 - 2023) : 108 651 euros TTC
- 3^{ème} phase (2024 - 2028) : 98 282 euros TTC
- 4^{ème} phase (2029 - 2032) : 85 840 euros TTC

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus et tenant compte des évolutions de l'indice TP01 par rapport à sa valeur de référence. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et le service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

La durée de l'obligation de garanties financières telle que prévue par l'article R.516-2 du code de l'environnement, s'achève à la date du procès-verbal de récolement de fin de travaux des opérations de remise en état prévu à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement.

La mise à jour de l'acte de cautionnement solidaire doit être adressée au Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 30 : Renouvellement et actualisation des garanties financières

30.1 Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé, attestant ce renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

30.2 Le montant des garanties financières fixé à l'article 29 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est défini à l'article 29 ci-dessus.

L'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 30.1 ci-dessus. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 32 ci-dessous.

L'actualisation des garanties financières intervient systématiquement au plus tard tous les 5 ans ou lorsqu'il y a une augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15% sur une période inférieure à 5 ans.

30.3 Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre prévisionnel, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

30.4 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

ARTICLE 31 : Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières:

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral relatives à la remise en état (le cas échéant modifiées par arrêté préfectoral complémentaire), après que la mesure de consignation prévue à l'article L514.1 du Code de l'Environnement est rendue exécutoire
- soit en cas de disparition physiques (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté préfectoral (et le cas échéant aux arrêtés préfectoraux complémentaires l'ayant modifié).

ARTICLE 32 : Sanctions administratives et pénales

32.1 L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 30.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514.1-3° du Code de l'Environnement.

32.2 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article 514.11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 33 : Fin d'exploitation

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R-512-39 – 1 à 3 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse 6 mois avant la date de fin d'extraction une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total ;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

TITRE III **Modalités d'application**

ARTICLE 34

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2002-120-02 du 30 avril 2002 cessent d'être applicables.

L'arrêté préfectoral de police n°2010-172-04 du 21 juin 2010 est abrogé.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°2011109-03 du 19 avril 2011 est abrogé.

ARTICLE 35

Une copie du présent arrêté demeure déposée aux archives de la mairie de VIGER et à la préfecture des Hautes-Pyrénées – bureau de l'aménagement durable – et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux), ainsi que sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse suivante <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/>, un avis est inséré dans deux journaux locaux par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur. Enfin, un extrait de l'arrêté fait l'objet d'un affichage par les soins du maire de VIGER dans les lieux habituels d'affichage municipal.

ARTICLE 36

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau :

- par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, prorogé de six mois, à compter de la date de mise en service de l'installation.

ARTICLE 37:

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet d'ARGELES GAZOST,
- le Maire de VIGER,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Unité Territoriale Hautes-Pyrénées/Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, à la SARL CARRIERES du LAVEDAN

Tarbes, le 24 mars 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,




Alain CHARRIER

**ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2014
Rappel des échéances**

| Récapitulatif des documents et des obligations | | |
|--|---|---|
| Article 12 | Étude paysagère | 12 mois après la notification de l'arrêté |
| Article 13 | Récoiement | 6 mois après la notification de l'arrêté |
| Article 19.4.2.2 | Aménagements du carreau 446 mNGF | 1 mois après la notification de l'arrêté |
| Article 19.4.3 | Mise en place des capteurs Organisation du suivi du massif Réactualisation de l'étude géologique/géotechnique | 3 mois après la notification de l'arrêté 6 mois après la notification de l'arrêté Tous les 5 ans |
| Article 19.4.4 | Archéologie – information des services | 1 mois avant tout travaux de décapage |
| Article 20.5 | Remise en état du « flanc sud » | Avant le 31/12/2014 |
| Article 26 | Plan d'exploitation | Mise à jour tous les ans |
| Article 28.1.3 | Équipements spécifiques | Une fois tous les 2 ans |
| Article 28.2.3 | Recyclage des eaux | 12 mois après la notification de l'arrêté |
| Article 28.2.6 | Entretien des ouvrages de traitement des eaux | Tous les 2 ans (maximum) |
| Article 28.2.7 | Contrôle de la qualité des eaux | Tous les ans |
| Article 28.2.8 | Plan de gestion des eaux | 6 mois après la notification de l'arrêté |
| Article 28.3 | Prélèvement d'eau | Tous les mois |
| Article 28.4.1 | Bâchage des véhicules Gestion des produits fins Captage à la source des poussières à la source | 6 mois après la notification de l'arrêté 6 mois après la notification de l'arrêté 12 mois après la notification de l'arrêté |
| Article 28.4.3 | Poussières : implantation du réseau de suivi | 6 mois après la notification de l'arrêté |
| Article 28.4.4 | Poussières : mesures | Tous les ans |
| Article 28.5 | Choix des moyens de lutte contre les incendies Vérification des moyens | 6 mois après la notification de l'arrêté Tous les ans |
| Article 28.6.2 | Plan de gestion des déchets « internes » | Tous les 5 ans |
| Article 28.8.5 | Émissions sonores | Tous les ans et à chaque changement de configuration |
| Article 28.8.6 | Tirs de mines : au niveau du glissoir de 2007 Vibrations émises dans l'environnement | Tous les tirs Tous les ans et à chaque changement de configuration |
| Article 29 | Garanties financières - actualisation | 1 mois après la notification de l'arrêté |
| Article 30 | Garanties financières - renouvellement | 6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement |
| Article 33 | Fin d'activité | 6 mois avant fin des travaux d'extraction ou 6 mois avant la fin de l'autorisation |

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2014
Installations de premier traitement des matériaux

Les dispositions ci-dessous complètent celles du présent arrêté et sont applicables aux installations de premier traitement des matériaux visées sous les rubriques 2515 et 2517

1 - Généralités :

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Au besoin, tous les véhicules provenant des installations de traitement des matériaux doivent, avant d'accéder à la voirie publique, passer par le lavoir des roues.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.

L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

2 - Tuyauteries et fluides :

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.

3 - Comportement au feu des bâtiments :

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs REI 60 ;
- murs séparatifs E 30 ;
- planchers/sol REI 30 ;
- portes et fermetures EI 30 ;
- toitures et couvertures de toiture R 30.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4 - Dispositions de sécurité :

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

5 - Exploitation :

Dans les parties de l'installation recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nominativement désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nominativement désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

6 - Pollutions accidentelles :

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.

Les stockages de produits susceptibles d'être à l'origine de pollution des eaux et/ou des sols, ainsi que les rétentions sont placés au-dessus des plus hautes eaux connues.

Les postes d'arrivée de fluides (électricité, gaz, ...) sont implantés, soit au-dessus des plus hautes eaux connues (PIEC), soit à l'intérieur d'un cuvelage étanche.

Dans le cas où le poste d'arrivée est situé en dessous des PIEC, l'exploitant met en place un dispositif de coupure de réseaux de fluide.

Les réseaux de fluides situés sous la cote des PIEC sont étanches.

7 - Émissions dans l'eau :

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté.

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc.

Ces eaux pluviales non polluées peuvent, après décantation, être infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, zones compactées par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 (débit mensuel minimal annuel établi sur 5 ans) du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales (durée de 30 min), un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.

Exutoires :

Les points de rejet dans le milieu naturel respectent les dispositions de l'article 28.2.4 ci-dessus et doivent être localisés sur un plan adapté.

Les rejets en nappe ou par infiltration sont interdits.

8 - Émissions de poussières :

En complément des dispositions de l'article 29.4 ci-dessus, l'exploitant doit installer des extracteurs de poussières en sortie des broyeurs et concasseurs le nécessitant,

La concentration en poussières totales des émissions canalisées est inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Dans le cas où les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Le réseau de plaquettes permettant de mesurer les retombées de poussières dans l'environnement est mis en place pour la carrière permet de définir le niveau d'émissions générées par l'installation.

9 - Émissions dans les sols :

Les rejets directs dans les sols sont interdits.

10 - Bruit et vibrations :

Au besoin, les concasseurs et les broyeurs sont bardés.

Les cribles, sauterelles-criblouses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission soléienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.

La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie ci-dessous.

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

| FRÉQUENCES | 4 Hz - 8 Hz | 8 Hz - 30 Hz | 30 Hz - 100 Hz |
|------------------------------|-------------|--------------|----------------|
| Constructions résistantes | 5 mm/s | 6 mm/s | 8 mm/s |
| Constructions sensibles | 3 mm/s | 5 mm/s | 6 mm/s |
| Constructions très sensibles | 2 mm/s | 3 mm/s | 4 mm/s |

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

| FRÉQUENCES | 4 Hz - 8 Hz | 8 Hz - 30 Hz | 30 Hz - 100 Hz |
|------------------------------|-------------|--------------|----------------|
| Constructions résistantes | 8 mm/s | 12 mm/s | 15 mm/s |
| Constructions sensibles | 6 mm/s | 9 mm/s | 12 mm/s |
| Constructions très sensibles | 4 mm/s | 6 mm/s | 9 mm/s |

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;

Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :

- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;
- les barrages, les ponts ;
- les châteaux d'eau ;
- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;
- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de barge,

pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.

Méthode de mesure de la vitesse particulière des vibrations émises :

1. Eléments de base.

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.

Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

2. Appareillage de mesure.

La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.

3. Précautions opératoires.

Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2014

Définitions des divers secteurs de la carrière

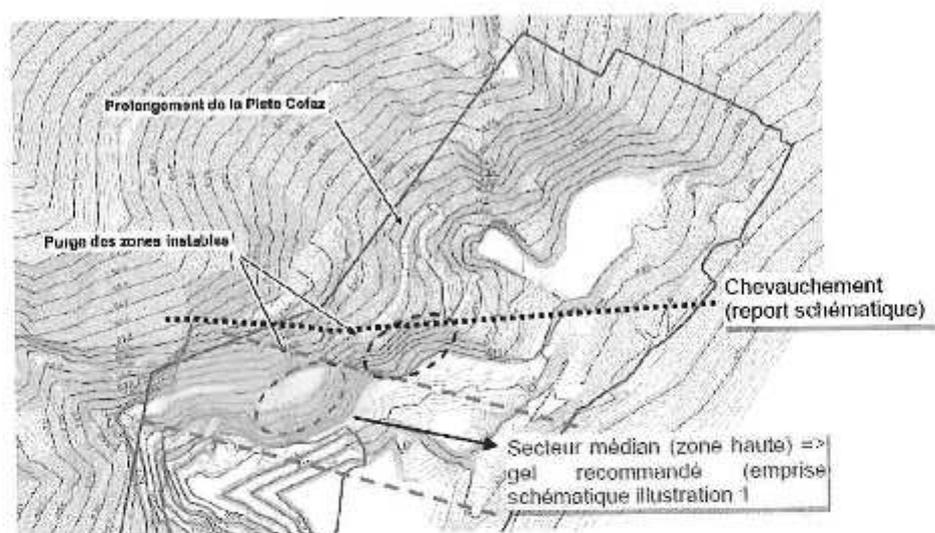


Illustration 8 – exploitation fin de « phase 0 » fin 2013 (extrait)

Annexe 4 à l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2014

Principes généraux d'exploitation du secteur nord

Pour celles qui ne sont pas contradictoires avec le présent arrêté, l'exploitant doit respecter les dispositions de suivi d'exploitation prévues dans sa demande de modification des conditions d'exploitation.

En particulier le schéma de principe ci-dessous doit être respecté :

Exploitation travers-bancs

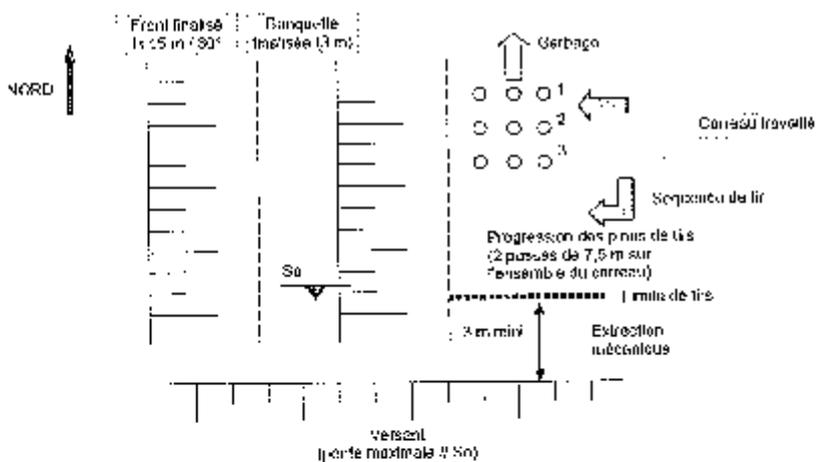


Illustration 12 – extraction travers-bancs, schéma conceptuel (fronts Nord/Sud) : proposition

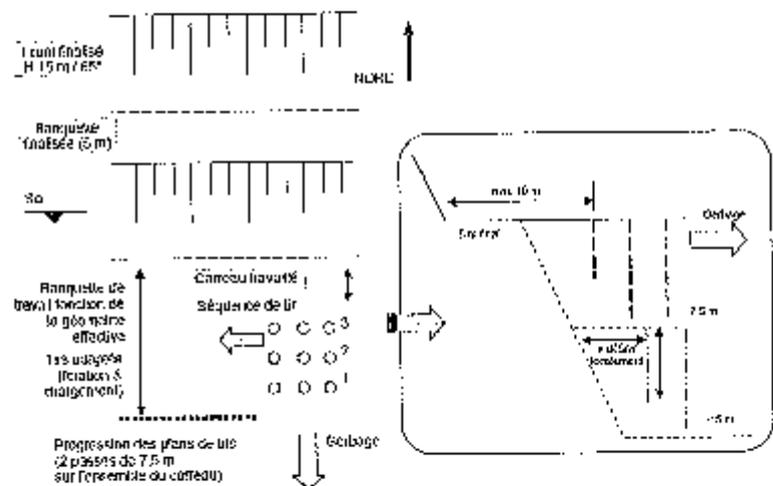
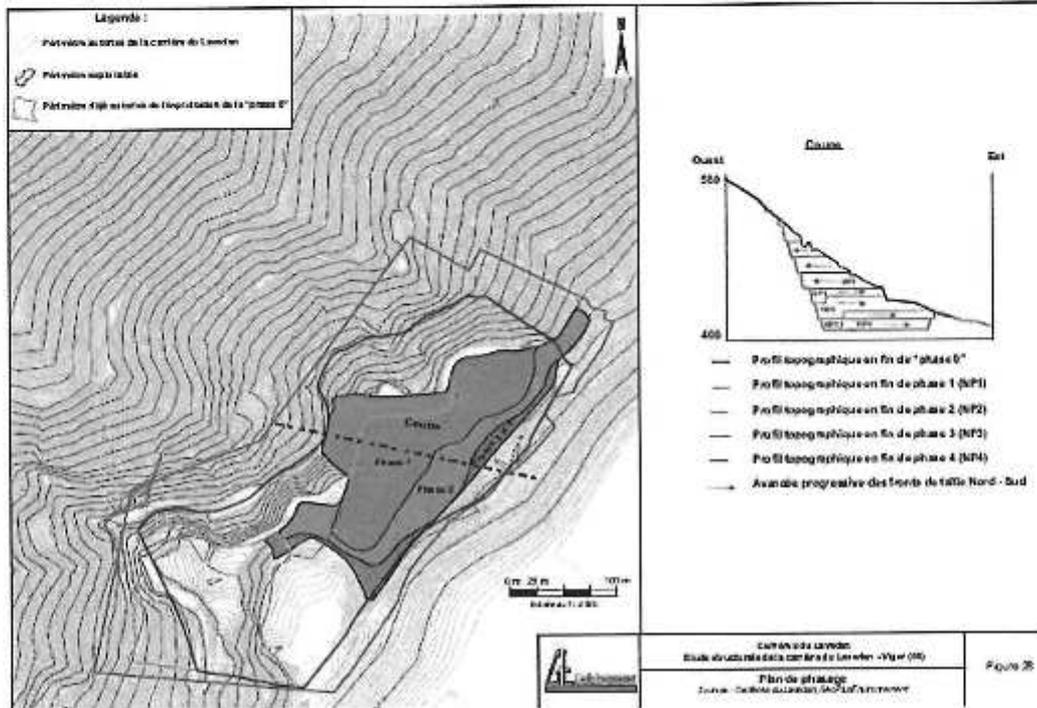


Illustration 14 – extraction suivant bancs, schéma conceptuel (fronts Est/Ouest) : proposition

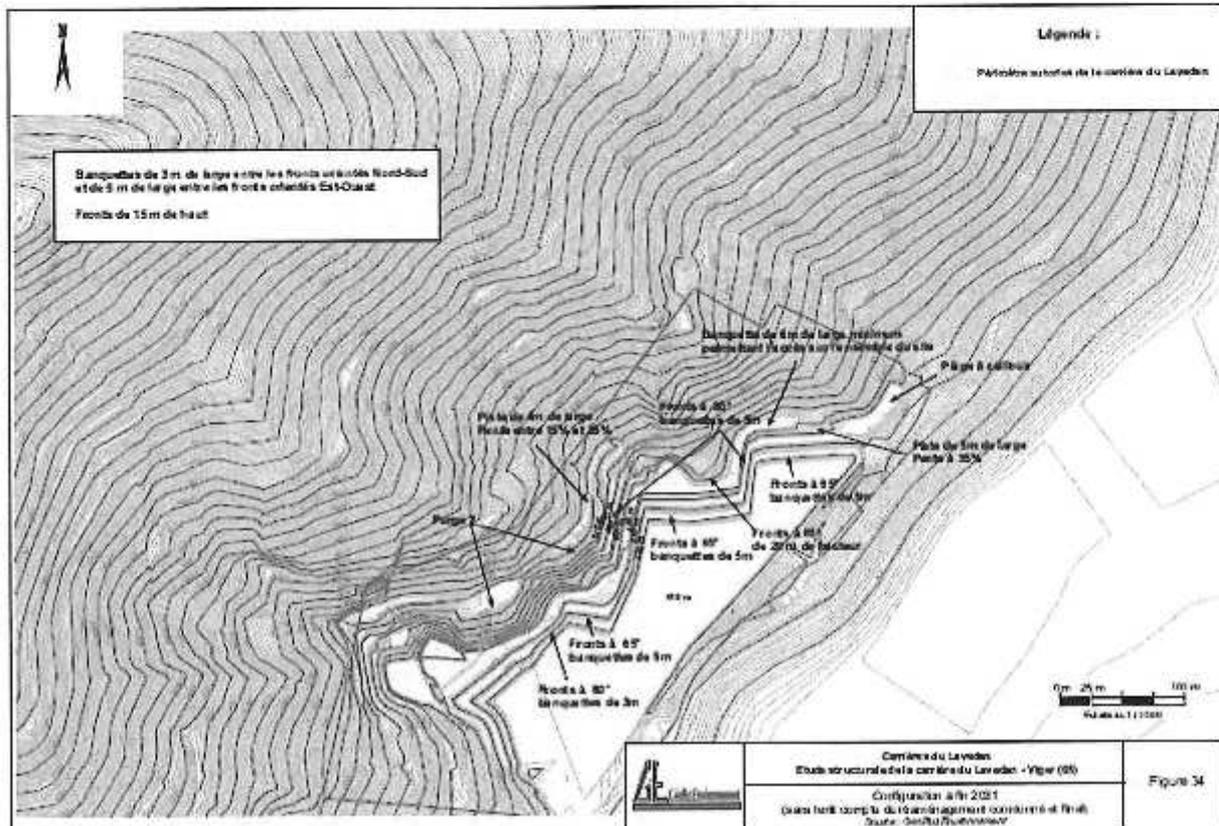
Annexe 5.1 à l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2014

Plans de phasage général



Annexe 6.1 à l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2014

Principales caractéristiques des fronts et banquettes



Annexe 6.2 à l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2014

Principes généraux de la remise en état



Figure 16

Annexe 7 à l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2014

Piste centrale

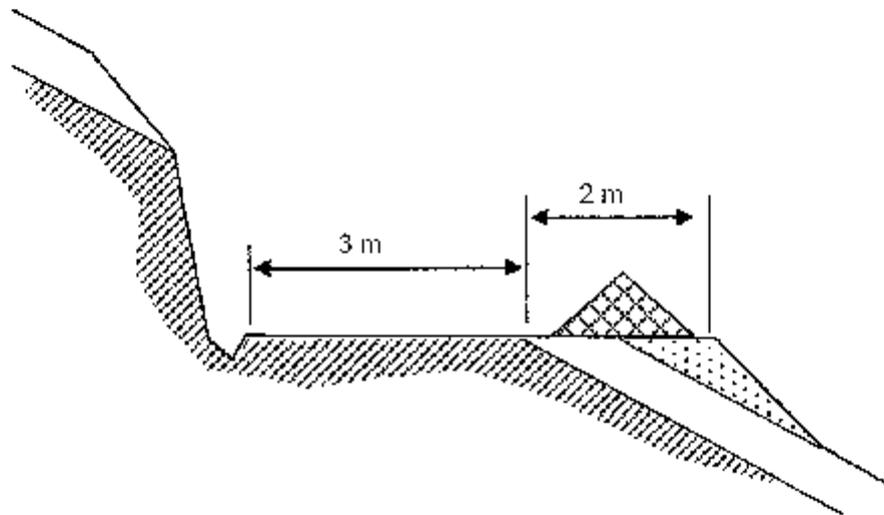


Illustration 10 – piste COFAZ : dispositions constructives



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014085-0099

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Agrément de la composition des commissions
médicales primaires de l'aptitude au permis de
conduire

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRETE N°

Bureau de la Circulation

relatif à l'agrément de la composition
des commissions médicales primaires

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté du Ministre des Travaux Publics et des Transports en date du 12 juillet 1960, portant création, au sein de chaque département, d'une ou plusieurs commissions médicales pour la délivrance et le renouvellement des permis de conduire ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme en date du 7 mars 1973, relatif à l'agrément, la composition et au fonctionnement des commissions médicales dont les membres sont désignés et agréés pour deux ans, modifié le 7 novembre 1975 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Équipement en date du 31 juillet 1975 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire, modifié par arrêté du Ministre des Transports en date du 21 février 1980 ;

Vu l'arrêté du Ministre des Affaires Sociales et du Ministre de l'Intérieur en date du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2013, fixant la composition des Commissions Médicales Primaires ;

Vu l'attestation en date du 26 septembre 2013 fournie par l'Institut National de Sécurité Routière et Recherches, concernant le suivi de la formation initiale des Médecins des Commissions médicales Primaires, par le Docteur Jean-Marc TAIEB ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition des commissions médicales reconduites pour une durée de deux ans est fixée comme suit :

a) Médecins en fonction auprès du SAMU

Dr CHAOUKY Hamida - 33 rue des Cimes - Odos (65310)

Dr MARTY Jean - 23 rue Saint Honoré - Horgues (65310)

Dr SAUCEDE Jean-Louis - 5 chemin Croix de Suatis - Odos (65310)

b) Médecins libéraux

Dr ARIS Serge - 3 chemin de Moudaras - Saint Pé de Bigorre (65270)
Dr CAPOMACCIO Jean Marc - 2 Place Marcadiou - Tarbes (65000)
Dr CANTALOUPI Michèle - 18 rue Nationale - Loures Barousse (65370)
Dr CANTALOUPI Pierre - 18 rue Nationale - Loures Barousse (65370)
Dr CARLIER Dominique - 2 rue Richelieu - Cauterets (65110)
Dr CHALHOUB Fadi - 2 rue Lafranque - Bagnères de Bigorre (65200)
Dr FRITSCH Philippe - 3 rue Brauhauban - 65000 Tarbes (65000)
Dr GAUBERT Pierre - 25 rue des Pyrénées - Soues (65430)
Dr MORIGNY Daniel - Place du Marché - Luz Saint Sauveur (65120)
Dr RADONDE Jean Marc - 11 rue des Bourdalats - Rabastens de Bigorre (65140)
Dr ROQUEJOFFRE Bernard - 5 rue Arthur Rimbaud - Tarbes (65000)
Dr TARRENE Michel - 16 rue Gambetta - Lannemezan (65300)
Dr HATTE Alain - 2 rue André Fourcade - Tarbes (65000)
Dr SAJOURS Patrick - 3 rue Brauhauban - Tarbes (65000)
Dr GUIRAUD Philippe - 17 rue Principale - Arreau (65240)
Dr TAIEB Jean Marc - 59 route de Bagnères - Salles Adour (65360)

c) Médecins n'exerçant plus d'activité libérale mais pouvant siéger en Commission Médicale

Dr DELAS Jean-Claude - 2 route de Burg - Tournay (65190)
Dr PETIT Didier - 14 chemin de Lacoustère - Barbazan Debat (65690)

ARTICLE 2 : les visites médicales concernant :

- les candidats au permis de la catégorie E(B) (voiture plus remorque lourde) et aux permis des catégories poids lourds, à savoir aux catégories C, D, F(C) et E(D),
- les titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel (conduite des taxis, ambulancier, etc...),
- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire,
- les personnes souhaitant être dispensées du port de la ceinture de sécurité,
- les usagers ayant eu leur permis suspendu ou annulé pour toute autre cause qu'alcoolémie ou usage de stupéfiants,
- les candidats au permis de conduire de la catégorie B soumis à visite médicale, à la suite d'une déclaration de leur part sur le formulaire d'inscription au permis ou d'une demande formulée par l'inspecteur du permis, à la suite de difficultés constatées le jour de l'examen par exemple.

peuvent être assurées dans leur Cabinet de ville par les médecins agréés par le présent arrêté et visés au paragraphe (b) de l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Les visites médicales seront effectuées auprès de la Commission Préfectorale pour les cas suivants :

- les conducteurs auxquels s'appliquent les dispositions de l'article R. 221-13 du code de la route (infractionnistes, etc...),
- les personnes ayant fait l'objet d'un placement d'office,

ARTICLE 4 : Les personnes qui le souhaitent peuvent cependant continuer à solliciter la Commission Médicale Préfectorale pour l'un des examens prévus à l'article 2.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral susvisé du 10 décembre 2013, fixant la composition des Commissions Médicales Primaires est abrogé.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée pour information à M. le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, et de l'Energie, à M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, ainsi qu'à chacun des médecins susvisés.

Tarbes, le 26 mars 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014090-0044

signé par
Directeur de l'Administration Générale et Collectivités Locales

le 31 Mars 2014

65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales

arrêté portant renouvellement et modification
d'habilitation dans le domaine funéraire -
Entreprise Jean Paul QUINTANA



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE 2014
portant renouvellement et
modification d'habilitation dans
le domaine funéraire

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le code général des collectivités territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2008 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise funéraire exploitée par M. Jean-Paul QUINTANA sise 3 place de la mairie à LOURES BAROUSSE (65) ;

Vu la demande de renouvellement et de modification d'habilitation funéraire de l'entreprise funéraire présenté par M. Jean-Paul QUINTANA, sise 3 place de la mairie à LOURES BAROUSSE (65370), le 9 janvier 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'entreprise funéraire exploitée par M. Jean-Paul QUINTANA, sise 3 place de la mairie à LOURES BAROUSSE (65), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- x Transport de corps avant mise en bière ;
- x Transport de corps après mise en bière ;
- x Organisation des obsèques ;
- x Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- x Fourniture de corbillards ;
- x Fourniture des voitures de deuil ;
- x Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30 le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est 14-65-29.

ARTICLE 3 – La présente habilitation est valable jusqu'au 29 mars 2020.

Toutefois, la durée de l'habilitation est limitée à un an, à compter du 31 mars 2015 pour l'activité suivante :

x Fourniture des voitures de deuil.

ARTICLE 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire de Lourdes Barousse pour information.

Tarbes, le 31 mars 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur,




Robert DOMECC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014090-0049

**signé par
Secrétaire Général**

le 31 Mars 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté Préfectoral portant ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation d'exploiter la site de production d'hydrocarbures dit "de Lagrave" par la Société GEOPETROL SA sur le territoire de la commune de VILLENAVE PRES BEARN



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté portant
ouverture d'une enquête publique**

**Demande d'autorisation d'exploiter le site de
production d'hydrocarbures dit « de Lagrave »
Société GEOPETROL SA**

Commune de VILLENAVE-PRES-BEARN

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier :

- le livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, notamment, son titre 1^{er} consacré aux installations classées pour la protection de l'environnement et son titre IV sur les déchets ;
- le livre II, relatif aux milieux physiques, notamment, son titre 1^{er} consacré à l'eau et aux milieux aquatiques, ainsi que son titre II sur l'air et l'atmosphère ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011, portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU la demande déposée le 17 septembre 2013, par laquelle la Société GEOPETROL SA, sollicite l'autorisation d'exploiter le site de production d'hydrocarbures dit de Lagrave, situé sur le territoire de la commune de Villenave-Près-Béarn, lieu-dit la Plénude ;

VU le rapport de recevabilité du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées, unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers, du 7 novembre 2013 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale, en date du 22 janvier 2014 ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département des Hautes-Pyrénées au titre de l'année 2014, établie le 18 décembre 2013 ;

VU la décision en date du 24 février 2014, du Président du Tribunal Administratif de Pau concernant la désignation, en qualité de commissaire enquêteur, de M. Jean Baricos, Directeur retraité de PME et de M. Tony Lucantonio, Directeur retraité du cabinet de gestion du personnel Bignalet à Lourdes, en qualité de suppléant ;

CONSIDERANT que la demande précitée concerne une activité soumise à autorisation inscrite sous les rubriques n° 1432 et 1434, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 -

Il sera procédé à une enquête publique sur la demande d'autorisation formulée par la Société GEOPETROL SA, d'exploiter le site de production d'hydrocarbures dit de Lagrave, situé sur le territoire de la commune de Villenave-Près-Béarn, lieu-dit la Plénude. La personne responsable du projet est M. Amaury CROMBEZ, dont les coordonnées sont les suivantes : Tél. 01.70.61.76.50 – Fax 01.40.07.57.23.

ARTICLE 2 -

M. Jean BARICOS, Directeur retraité de PME, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur, M. Tony LUCANTONIO, Directeur retraité du cabinet de gestion du personnel Bignalet à Lourdes, a été désigné en qualité de suppléant.

ARTICLE 3 -

Les pièces du dossier, notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale du 22 janvier 2014 ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de VILLENAVE-Près-BEARN, pendant une durée de 33 jours consécutifs du 12 mai au 13 juin 2014 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture de la mairie concernée et consigner éventuellement ses observations propositions et contre propositions sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur. Les informations relatives à l'enquête publique sont également disponibles sur le site Internet des services de l'Etat à l'adresse suivante : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Le commissaire enquêteur sera présent à la Mairie de VILLENAVE-Près-BEARN, aux jours et heures indiqués ci-après :

- le mardi 13 mai 2014.....(de 09 h 00 à 12 h 00) ;
- le mercredi 21 mai 2014.....(de 09 h 00 à 12 h 00) ;
- le mardi 27 mai 2014.....(de 09 h 00 à 12 h 00) ;
- le jeudi 5 juin 2014.....(de 16 h 00 à 19 h 00) ;
- le vendredi 13 juin 2014.....(de 09 h 00 à 12 h 00).

ARTICLE 4

L'avis d'ouverture d'enquête sera affiché à la mairie de VILLENAVE-Près-BEARN, ainsi que dans le voisinage des installations et dans un rayon de 2 kilomètres de ladite installation.

L'ensemble des communes concernées par l'enquête publique sont : Villenave-Près-Béarn, Escaunets, pour le département des Hautes-Pyrénées, Pontiacq-Viellepinte, Morny, Baleix, Sedze-Maubecq, Maure, Bédouille, Lucarre et Bentayou-Séréc, pour le département des Pyrénées-Atlantiques ;

L'affichage aura lieu, quinze jours au moins, avant l'ouverture de l'enquête.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les Maires des communes précitées.

L'avis d'ouverture d'enquête sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, au plus tard quinze jours avant le démarrage de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de cette enquête.

ARTICLE 5 -

Le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place, les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 6 -

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part ses conclusions motivées qui devront figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables à la demande d'autorisation.

Le commissaire enquêteur enverra le dossier de l'enquête au Préfet des Hautes-Pyrénées dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 -

Le Préfet des Hautes-Pyrénées adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, au demandeur, et aux Maires des communes précitées. Il prendra à l'issue de cette enquête publique un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ou une décision de refus motivée de celle-ci.

ARTICLE 8 -

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance à la Préfecture des Hautes-Pyrénées - Bureau de l'Aménagement Durable, à la Mairie de VILLENAVE-PRES-BEARN (aux heures d'ouverture des bureaux) et sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse suivante : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr> ou demander au Préfet communication du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, pendant une durée d'un an.

ARTICLE 9 -

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- les Maires de Villenave-Près-Béarn, Escaunets, pour le département des Hautes-Pyrénées, Pontiacq-Viellepinte, Momy, Baleix, Sedze-Maubecq, Maure, Bédécille, Lucarre et Bentayou-Séréc, pour le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- M. Jean BARICOS, Commissaire enquêteur ;
- M. Tony LUCANTONIO, Commissaire enquêteur suppléant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le Président Directeur Général de la Société GEOPETROL SA,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

Tarbes, le 31 mars 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014091-0038

signé par
Directeur de l'Administration Générale et Collectivités Locales

le 01 Avril 2014

65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales

arrêté portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire - Entreprise
BOUBEE Lionel



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE 2014
portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine
funéraire

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le code général des collectivités territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu la demande d'habilitation funéraire présentée le 10 mars 2014, et complétée le 28 mars 2014 par M. Lionel BOUBEE, domicilié 71 rue du Pic du Midi 65150 CANTAOUS ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'entreprise funéraire, sise 71 rue du Pic du Midi à CANTAOUS (65), exploitée par M. Lionel BOUBEE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

x Porteur, fossoyeur.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est **14-65-147**.

ARTICLE 3 – La présente habilitation est valable jusqu'au **14 mars 2020**.

ARTICLE 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire de CANTAOUS pour information.

Tarbes, le 1er avril 2014

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le directeur,



Robert DOMEC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Avis

**signé par
Secrétaire Général**

le 27 Mars 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Commission Médicale Primaire aptitude a la
délivrance du permis de conduire

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRETE N°

Bureau de la Circulation

relatif à l'agrément de la composition
des commissions médicales primaires

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté du Ministre des Travaux Publics et des Transports en date du 12 juillet 1960, portant création, au sein de chaque département, d'une ou plusieurs commissions médicales pour la délivrance et le renouvellement des permis de conduire ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme en date du 7 mars 1973, relatif à l'agrément, la composition et au fonctionnement des commissions médicales dont les membres sont désignés et agréés pour deux ans, modifié le 7 novembre 1975 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Équipement en date du 31 juillet 1975 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire, modifié par arrêté du Ministre des Transports en date du 21 février 1980 ;

Vu l'arrêté du Ministre des Affaires Sociales et du Ministre de l'Intérieur en date du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2013, fixant la composition des Commissions Médicales Primaires ;

Vu l'attestation en date du 26 septembre 2013 fournie par l'Institut National de Sécurité Routière et Recherches, concernant le suivi de la formation initiale des Médecins des Commissions médicales Primaires, par le Docteur Jean-Marc TAIEB ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition des commissions médicales reconduites pour une durée de deux ans est fixée comme suit :

a) Médecins en fonction auprès du SAMU

Dr CHAOUKY Hamida - 33 rue des Cimes - Odos (65310)

Dr MARTY Jean - 23 rue Saint Honoré - Horgues (65310)

Dr SAUCEDE Jean-Louis - 5 chemin Croix de Suatis - Odos (65310)

b) Médecins libéraux

Dr ARIS Serge - 3 chemin de Moudaras - Saint Pé de Bigorre (65270)
Dr CAPOMACCIO Jean Marc - 2 Place Marcadiou - Tarbes (65000)
Dr CANTALOUPI Michèle - 18 rue Nationale - Loures Barousse (65370)
Dr CANTALOUPI Pierre - 18 rue Nationale - Loures Barousse (65370)
Dr CARLIER Dominique - 2 rue Richelieu - Cauterets (65110)
Dr CHALHOUB Fadi - 2 rue Lafranque - Bagnères de Bigorre (65200)
Dr FRITSCH Philippe - 3 rue Brauhauban - 65000 Tarbes (65000)
Dr GAUBERT Pierre - 25 rue des Pyrénées - Soues (65430)
Dr MORIGNY Daniel - Place du Marché - Luz Saint Sauveur (65120)
Dr RADONDE Jean Marc - 11 rue des Bourdalats - Rabastens de Bigorre (65140)
Dr ROQUEJOFFRE Bernard - 5 rue Arthur Rimbaud - Tarbes (65000)
Dr TARRENE Michel - 16 rue Gambetta - Lannemezan (65300)
Dr HATTE Alain - 2 rue André Fourcade - Tarbes (65000)
Dr SAJOURS Patrick - 3 rue Brauhauban - Tarbes (65000)
Dr GUIRAUD Philippe - 17 rue Principale - Arreau (65240)
Dr TAIEB Jean Marc - 59 route de Bagnères - Salles Adour (65360)

c) Médecins n'exerçant plus d'activité libérale mais pouvant siéger en Commission Médicale

Dr DELAS Jean-Claude - 2 route de Burg - Tournay (65190)
Dr PETIT Didier - 14 chemin de Lacoustère - Barbazan Debat (65690)

ARTICLE 2 : les visites médicales concernant :

- les candidats au permis de la catégorie E(B) (voiture plus remorque lourde) et aux permis des catégories poids lourds, à savoir aux catégories C, D, F(C) et E(D),
- les titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel (conduite des taxis, ambulancier, etc...),
- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire,
- les personnes souhaitant être dispensées du port de la ceinture de sécurité,
- les usagers ayant eu leur permis suspendu ou annulé pour toute autre cause qu'alcoolémie ou usage de stupéfiants,
- les candidats au permis de conduire de la catégorie B soumis à visite médicale, à la suite d'une déclaration de leur part sur le formulaire d'inscription au permis ou d'une demande formulée par l'inspecteur du permis, à la suite de difficultés constatées le jour de l'examen par exemple.

peuvent être assurées dans leur Cabinet de ville par les médecins agréés par le présent arrêté et visés au paragraphe (b) de l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Les visites médicales seront effectuées auprès de la Commission Préfectorale pour les cas suivants :

- les conducteurs auxquels s'appliquent les dispositions de l'article R. 221-13 du code de la route (infractionnistes, etc...),
- les personnes ayant fait l'objet d'un placement d'office,

ARTICLE 4 : Les personnes qui le souhaitent peuvent cependant continuer à solliciter la Commission Médicale Préfectorale pour l'un des examens prévus à l'article 2.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral susvisé du 10 décembre 2013, fixant la composition des Commissions Médicales Primaires est abrogé.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée pour information à M. le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, et de l'Energie, à M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, ainsi qu'à chacun des médecins susvisés.

Tarbes, le 26 mars 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014066-0001

**signé par
Sous- Préfet Argelès- Gazost**

le 07 Mars 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Sous- préfecture d'Argelès- Gazost**

Arrêté d'autorisation d'une course de trial
dénommée "Trophée de la ville de Lourdes"
organisée par l'association "trial club lourdais"
le 16 mars 2014

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° 2014

**PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION DE
VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR**

**dénommée
« Trophée de la ville de Lourdes »**

Le 16 mars 2014

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R331-13, A.331-13 à A.331-25 et A.331-32, relatifs aux épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de sécurité routière ;

VU le décret n° 98-82 du 11 février 1998 pris pour l'application de l'article 42-2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU les règlements types de la Fédération Française de Motocyclisme ;

VU la demande formulée le 6 janvier 2014 par M. Christian BOURDIEU, Président de l'Association « Trial Club Lourdais », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 16 mars 2014, une épreuve de course motocycliste trial dénommée « Trophée de la ville de Lourdes » ;

VU l'avis de M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves en date du 28 janvier 2014 ;

VU l'avis de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 21 février 2014 ;

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

VU l'avis de M. le Maire de Lourdes en date du 9 janvier 2014 ;

VU l'avis de M. le Maire d'Aspin en Lavedan en date du 5 mars 2014 ;

VU l'avis de M. le Commandant, chef de la circonscription de police de Lourdes en date du 5 mars 2014 ;

VU l'avis de M. le chef d'escadron, Commandant la compagnie de gendarmerie d'Argelès-Gazost en date du 20 janvier 2014 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'incendie et de secours en date du 10 janvier 2014 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière lors de sa réunion à Lourdes, le 5 mars 2014 ;

VU la Police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une Compagnie française agréée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Baptiste PEYRAT, Sous-Préfet d'ARGELES-GAZOST ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Christian BOURDIEU, Président de l'association « Trial Club Lourdais » est autorisé à organiser sous son entière responsabilité, le 16 mars 2014, une épreuve motocycliste trial dénommée « Trophée de la ville de Lourdes ».

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des dispositions des textes réglementaires précités, ainsi que des mesures suivantes prescrites par la Commission départementale de Sécurité Routière :

La course se déroulera de 9h00 à 17h00, sur le massif du Béout ;

SECURITE :

- Nombre maximum de véhicules : 93 motos trial
- Les quatorze zones à parcourir par les motards seront délimitées par rubalise, interdites au public et 28 commissaires de courses seront présents sur zone.
- Après la ligne d'arrivée, prévoir une zone de décélération suffisamment importante, remplissant toutes les conditions de sécurité nécessaires à la réception des concurrents.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

- Mettre en place un poste central de coordination de la manifestation. Equiper ce point d'un moyen d'alerte de secours publics. Le responsable de la sécurité ou son représentant devra demeurer à ce poste.
- Protéger les passages dangereux par des commissaires.
- Répartir judicieusement le long du parcours, des agents de première intervention équipés d'extincteurs adaptés aux risques de l'épreuve.

- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité
- Téléphoner au CTA 65 (18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques (fixes ou portables) du chargé de sécurité pouvant être joint pendant la durée de la manifestation.
- Canaliser le public vers des zones sécurisées, balisées, repérées et protégées.
- Baliser la zone « technique » ou « stand ». Des extincteurs adaptés aux risques seront disposés à raison d'un extincteur pour 150 m², et accessibles à une distance de tout point distant de moins de 10 mètres.
- S'assurer à tout moment de la libération des accès destinés aux secours.
- Respecter la notice descriptive de la manifestation et les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme.

SERVICE D'ORDRE :

Prévenir immédiatement de tout incident, même mineur, le service de Police le plus proche. La Direction Départementale de la Sécurité Publique (circonscription de Lourdes) et la compagnie de gendarmerie d'Argelès-Gazost, n'assureront pas de surveillance particulière et n'interviendront qu'en cas d'accident.

ARTICLE 3 : La fourniture et la mise en place des barrières de protection du public seront assurées par la société organisatrice et sous sa propre responsabilité étant bien entendu que les dites barrières devront être fixées de façon qu'il ne puisse s'ensuivre d'accidents dus à la poussée du public ou des chocs provoqués par les heurts des véhicules engagés dans l'épreuve.

ARTICLE 4 : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 5 : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 : Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation et sur leurs supports.

ARTICLE 8 : Les organisateurs dégagent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux à l'occasion de l'épreuve.

De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 9 : L'organisateur est tenu de présenter, 48 heures au moins avant la date de la manifestation à M. le Maire de LOURDES, le contrat de l'assurance souscrite.

ARTICLE 10 : Les frais du service d'ordre sont à la charge exclusive des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité.

ARTICLE 11 : Avant l'épreuve, le service d'ordre des organisateurs s'assurera que les mesures de sécurité ont été appliquées et aura, le cas échéant, la possibilité d'interdire ou d'interrompre le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 12 : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté ont été respectées. Cette attestation sera transmise par télécopie au n° 05.62.97.55.99 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : sp-argeles@hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 13 : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 : M. le Maire de LOURDES arrêtera les mesures concernant la circulation, le stationnement ainsi que toute mesure de sécurité qui s'imposerait du fait de la course.

ARTICLE 16 :

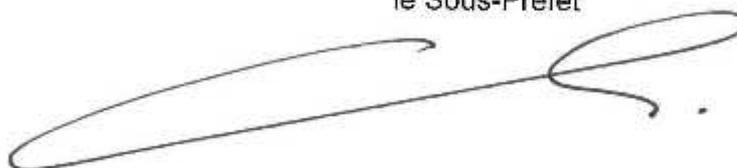
M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des gaves,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
M. le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de LOURDES
M le chef d'escadron, Commandant la compagnie de gendarmerie d'Argelès-Gazost ;
M. le Maire de LOURDES,
M. le Maire d'Aspin en Lavedan
M. Christian BOURDIEU , Président de l'association « Trial Club Lourdais »

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARGELES-GAZOST, le 7 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet



Jean-Baptiste PEYRAT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014087-0065

**signé par
Sous- Préfet Argelès- Gazost**

le 28 Mars 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Sous- préfecture d'Argelès- Gazost**

Arrêté modifiant les statuts du SIVOM
Arciznas- Gaillagos



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-préfecture d'Argelès-Gazost

Arrêté n° 2014-

Le Préfet des Hautes-Pyrénées, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 août 1991 portant création du "Syndicat à Vocation Multiple d'ARCIZANS-GAILLAGOS" ;

VU la délibération du 25 février 2014 par laquelle le Syndicat à Vocation Multiple d'ARCIZANS-GAILLAGOS demande la modification de ses statuts ;

VU les délibérations des communes adhérentes donnant leur accord ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Baptiste PEYRAT, Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : En application des dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les statuts du Syndicat à Vocation Multiple d'ARCIZANS-GAILLAGOS sont désormais ainsi rédigés :

ARTICLE 1 : En application des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les communes d'ARCIZANS-DESSUS et GAILLAGOS un syndicat dénommé : **Syndicat à Vocation Multiple d'Arcizans-Gaillagos**.

ARTICLE 2 : Le SIVOM a pour objet :

- la réalisation et la gestion d'une maison commune ;
- l'acquisition et la maintenance de matériels nécessaires à la voirie et au déneigement des voies des deux communes ;
- toutes réalisations nécessaires au développement économique, pastoral, culturel et social des deux communes.

ARTICLE 3 : Le siège social du Syndicat est fixé à la mairie d'Arcizans-Dessus. Les réunions du syndicat pourront également, à l'initiative du Président, se dérouler en la mairie de Gaillagos.

ARTICLE 4 : Le Syndicat est institué pour une durée illimitée ,

Document n° 1 p 15. e : du lundi au vendredi 9h00-12h / 14h00-16h30

1, avenue Monseigneur Flassan - BP 20102 - 65402 ARGELÈS-GAZOST - Tél : 05 62 97 71 71 - Télécopie : 05 62 97 55 99
courriel : sn-argelès@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 5 : Le Syndicat est administré par des conseillers municipaux désignés par chacune des deux communes. Leur nombre est fixé à 5 membres titulaires et deux membres suppléants par communes.

Le Conseil syndical élira parmi ses membres un bureau composé de :

- un président
- deux vice-présidents
- deux membres.

ARTICLE 6 : L'assemblée régie par ses délibérations les affaires du syndicat. Elle charge son Président de faire exécuter les délibérations qu'elle a prises.

ARTICLE 7 : Le budget du syndicat est établi dans les formes du budget communal.

ARTICLE 8 : Les fonctions de Receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier d'Argelès-Gazost.

ARTICLE 9 : Les ressources du syndicat comprennent :

- la contribution obligatoire des deux communes
- les subventions de l'État, de la Région, du Département ou tout autre organisme,
- le produit des emprunts,
- les sommes qu'il reçoit en échange d'un service rendu,
- les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- le produit des taxes, redevances, contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des dons et legs.

ARTICLE 10 : La répartition des charges d'équipement et de fonctionnement résiduelles entre les deux communes se fera à parts égales (50%).

ARTICLE 11 : Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, les dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur seront appliquées.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet d'ARGELÈS-GAZOST, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées, Mme la Présidente du SYOM d'Arcizans-Gaillagos, MM. les Maires des communes d'ARCIZANS-DU-DESSUS et GAILLAGOS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès-Gazost, le 28/03/14

Le Sous-Préfet

Jean-Baptiste PEYRAT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014071-0005

**signé par
Sous- Préfet Bagnères- de- Bigorre**

le 12 Mars 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Sous- préfecture de Bagnères de Bigorre**

arrêté autorisant la dissolution du syndicat
intercommunal de télévision des vallées
d'Aure et du Louron



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

**Arrêté n° 2014
autorisant la dissolution du
syndicat intercommunal de
télévision des vallées d'Aure et du
Louron**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 1960 autorisant la création du syndicat intercommunal de télévision des vallées d'Aure et du Louron ;

Vu les délibérations des communes d'Ancizan, Arreau, Aulon, Fréchet Aure, Grézian, Guichen, Jézeau, Adervielle Pouchergues, Avajan, Bordères Louron, Cazaux Debat, Genos, Loudenvielle, Vielle Louron, Bourisp, Cadcilhan Trachère, Estensan, Saint Lary Soulan, Vielle Aure et Vignec par lesquelles leur conseil municipal respectif a approuvé, compte-tenu du passage à la télévision numérique terrestre, la dissolution du syndicat intercommunal de télévision des vallées d'Aure et du Louron et la répartition du solde financier à chaque commune au prorata du nombre d'habitants ;

Considérant que la majorité des membres du syndicat intercommunal de télévision des vallées d'Aure et du Louron a approuvé la dissolution de la structure ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le syndicat intercommunal de télévision des vallées d'Aure et du Louron est dissous.

ARTICLE 2 – Le solde financier s'élève à 16.260,52 euros et sera réparti au prorata du nombre d'habitants à chaque commune membre.

ARTICLE 4 – Le comité syndical du syndicat intercommunal de télévision des vallées d'Aure et du Louron qui se survivra pour ce seul acte devra procéder avant le 30 juin 2014 à l'arrêt des comptes 2013 et au vote du compte administratif 2013.

ARTICLE 5 – M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le trésorier d'Arreau, M. le président du syndicat intercommunal de télévision des vallées d'Aure et du Louron, Mmes MM. les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et qui pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Bagnères-de-Bigorre, le 12 mars 2014

Pour le Préfet, et par délégation
le Sous-Préfet

Stéphane COSTAGLIOLI

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyotey, BP 543 - 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014069-0001

**signé par
Sous- Préfet Argelès- Gazost**

le 10 Mars 2014

65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées

ARRETE PORTANT APPROBATION DE
LA MISE EN CONFORMITE DES
STATUTS DE L'ASA DE L'ACHELLA
CONSTITUEE SUR LES TERRITOIRES
DES COMMUNES DE MUN, D'OSMETS,
ET DE LUBY- BERMONT

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARJELÈS-GAZOST
EB

ARRETE N° :

Portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de l'ACHELLA constituée sur les territoires des communes de Mun, d'Osmets, et de Luby-Betmont.

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1988 autorisant la constitution de l'Association Syndicale Autorisée de l'ACHELLA ;

VU la délibération du 27 février 2014 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée de l'ACHELLA a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 5 février 2014, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Baptiste PEYRAT, Sous-Préfet d'Arjelès-Gazost ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de l'ACHELLA est approuvée selon les dispositions de l'ordonnance et du décret précités, et tels qu'annexés au présent arrêté.

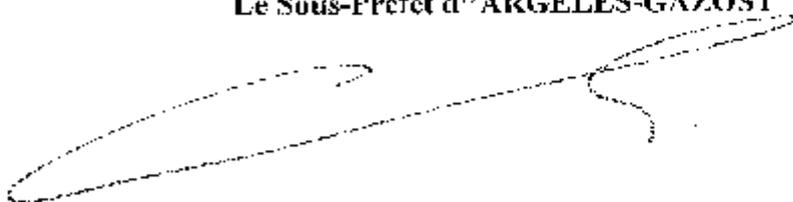
ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le président de l'Association Syndicale Autorisée de l'ACHELLA notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Il sera affiché dans chaque commune sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Monsieur le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée de l'ACHELLA, Monsieur le Maire des communes de MUN, d'OSMETS, et de LUBY-BERMONT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Argelès-Gazost, le 10 mai 2014

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Sous-Préfet d'ARGELES-GAZOST



Jean-Baptiste PEYRAT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014076-0052

**signé par
Sous- Préfet Argelès- Gazost**

le 17 Mars 2014

65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées

ARRETE PORTANT DISSOLUTION DE
L'ASSOCIATION FONCIERE DE
REMEMBREMENT D'ANSOST

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELÈS-GAZOST
FB

ARRETE PREFECTORAL N° :
portant dissolution de l'Association Foncière de
Remembrement d'ANSOST.

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
- Vu** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- Vu** l'article R 133-9 du code rural antérieur au 1^{er} janvier 2006 relatif à la dissolution d'une Association Foncière de Remembrement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juin 1968 portant constitution de l'Association Foncière de Remembrement d'ANSOST ;
- Vu** la délibération du bureau de l'Association Foncière de Remembrement d'ANSOST en date du 23 février 2012 approuvant la décision de dissoudre l'association ;
- Vu** les délibérations du bureau de l'Association Foncière de Remembrement d'ANSOST en date du 24 septembre 2012 décidant de la dévolution de ses parcelles au profit des communes d'ANSOST, de MONFAUCON, de BARBACHEN et de SEGALAS ;
- Vu** les délibérations du bureau de l'Association Foncière de Remembrement d'ANSOST en date du 24 septembre 2012 décidant de la vente de parcelles au profit de messieurs Serge DAI PRA, Jean-Claude LILLE, et Patrick IMBERTI ;
- Vu** l'avis favorable des conseils municipaux des communes d'ANSOST du 19 décembre 2012, de MONFAUCON du 13 mars 2013, de BARBACHEN du 19 novembre 2011, et de SEGALAS du 18 février 2013, acceptant la dévolution des parcelles de l'Association Foncière de Remembrement d'ANSOST ;
- Vu** la délibération du bureau de l'Association Foncière de Remembrement d'ANSOST en date du 25 février 2014 décidant de la dévolution de son avoir financier au profit de la commune d'ANSOST ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune d'ANSOST du 1^{er} mars 2014 acceptant la dévolution de l'avoir financier de l'Association Foncière de Remembrement d'ANSOST ;
- Vu** l'avis favorable du comptable de l'Association Foncière de Remembrement d'ANSOST en date du 10 mars 2014 ;
- Vu** l'arrêté du 5 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Baptiste PEYRAI, Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;

Considérant que les délibérations des quatre communes sus visées sont devenues définitives ;

Considérant que la proposition de dissolution faite par le bureau de l'Association Foncière de Remembrement d'ANSOST est recevable, notamment au regard des conditions dans lesquelles la dissolution est envisagée et en particulier s'agissant de la dévolution de l'actif et du passif de cette association ;

Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement d'ANSOST ont été accomplies ;

ARRÊTE

Article 1 : est prononcée la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement d'ANSOST, conformément aux conditions faites par le bureau dans ses délibérations sus-visées.

Article 2 : l'excédent financier, d'un montant de deux mille six cent cinquante huit euros et vingt cents (2 658,20 €), est attribué à la commune d'ANSOST.

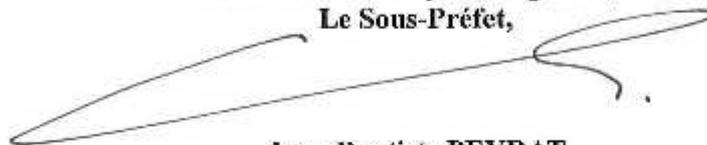
Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées. Il sera affiché dans les communes d'ANSOST, de MONFAUCON, de BARBACHEN et de SEGALAS, dans un délai de quinze jours, à compter de la date de sa publication.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 5 : Monsieur le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost, Monsieur le Maire des communes d'ANSOST, de MONFAUCON, de BARBACHEN et de SEGALAS, Monsieur le président du bureau de l'Association Foncière de Remembrement d'ANSOST, et Monsieur le trésorier de RABASTENS DE BIGORRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées.

Argelès-Gazost, le *17 mars 2014*

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,**



Jean-Baptiste PEYRAT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014084-0004

**signé par
Sous- Préfet Argelès- Gazost**

le 25 Mars 2014

65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées

ARRETE PORTANT OUVERTURE DE
L'ENQUETE PUBLIQUE ET
ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE
CONSTITUTIVE POUR LA CREATION DE
L'ASSOCIATION FONCIERE POSTALE DE
BORDERES LOURON

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELÈS-GAZOST
FB

ARRETE N° :

portant ouverture de l'enquête publique et organisation de l'assemblée constitutive pour la création de l'Association Foncière Pastorale de Bordères Louron.

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code rural, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-9 relatifs aux Associations Foncières Pastorales ;
- Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005, n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 et n° 2010-788 du 12 juillet 2010, notamment les articles 11 à 13 ;
- Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, notamment les articles 8 et 9 ;
- Vu** la demande de création d'une Association Foncière Pastorale autorisée dénommée "Association Foncière Pastorale de Bordères Louron" présentée par la commune de Bordères Louron le 19 novembre 2013, et le projet de statuts joint ;
- Vu** la liste départementale des commissaires enquêteurs agréés pour le département des Hautes-Pyrénées, établie pour l'année 2014, et visée par le président de la commission « ad hoc » le 18 décembre 2013 ;
- Vu** l'arrêté du 5 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Baptiste PEYRAI, Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;

ARRÊTE

Article 1

Il sera procédé à une enquête de vingt jours du mardi 8 avril 2014 au dimanche 27 avril 2014 inclus, sur le projet susvisé de constitution d'une Association Foncière Pastorale, sur le territoire des communes de Bordères Louron, d'Avajan, et de Ris, l'association ayant prévu d'avoir son siège à la mairie de la commune de Bordères Louron.

Les pièces du dossier d'enquête seront déposées à la mairie de Bordères Louron où les intéressés pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture, soit les mardi et jeudi de 13 heures 30 à 17 heures, et le samedi matin de 9 heures 15 à 12 heures 30 (un samedi sur deux, en semaine impaire).

Pendant toute la durée de l'enquête trois registres seront ouverts en mairies de Bordères Louron, d'Avajan (mairie ouverte les mardi et vendredi de 8 heures 30 à 12 heures), et de Ris (mairie ouverte le vendredi de 16 heures 30 à 18 heures), pour recevoir les observations des propriétaires des terrains susceptibles d'être inclus dans le périmètre de cette association, et de toute autre personne intéressée. Ces registres, à feuillets non mobiles, seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Pendant ce délai de 20 jours, les observations sur le projet de constitution de l'association peuvent être consignées par les intéressés directement sur les registres d'enquête. Elles peuvent également être adressées par écrit à l'attention du commissaire enquêteur à la Mairie de Bordères Louron – route des Cols – 65590 BORDERES LOURON. Elles seront ensuite annexées au registre d'enquête de cette commune.

Article 2

Monsieur Jean BARCOS est nommé commissaire-enquêteur. Il est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour accomplir sa mission.

Article 3

Pendant les trois jours ouvrables suivant la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur se tiendra à la Mairie de Bordères Louron, le lundi 28 avril 2014 de 15 heures à 17 heures, le mardi 29 avril 2014 de 14 heures à 17 heures, et le mercredi 30 avril 2014 de 9 heures à 12 heures, pour recevoir les observations du public.

Article 4

Après avoir clos et signé les registres d'enquête, le commissaire enquêteur les transmettra au Sous-Préfet, avec son rapport et ses conclusions motivées qui préciseront si elles sont favorables ou non à la constitution de l'association, ainsi que toutes les autres pièces de l'instruction qui lui auraient été communiquées. Ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Article 5

Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera déposée aux mairies de Bordères Louron, d'Avajan et de Ris, une autre à la Sous-Préfecture d'Argelès-Gazost. Toute personne, physique ou morale, concernée peut demander au Sous-Préfet d'Argelès-Gazost communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Article 6

Tous les propriétaires compris dans le périmètre de l'Association Foncière Pastorale sont convoqués à la réunion de l'assemblée constitutive le vendredi 20 juin 2014 à 20 heures 30, à la Mairie de Bordères Louron en vue de délibérer sur la constitution de l'Association Foncière Pastorale projetée.

Monsieur Alain MARSALLE, Maire de Bordères Louron, est nommé président provisoire de l'assemblée constitutive.

Les propriétaires de terres incluses dans le périmètre de l'association projetée sont prévenus que :

- à défaut d'avoir fait connaître leur opposition par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant la réunion de l'assemblée constitutive ou par un vote à cette assemblée, ils seront réputés favorables à la création de l'association ;
- sont présumés adhérents à l'association, les propriétaires dont l'identité ou l'adresse n'a pu être établie et qui ne se sont pas manifestés lors de l'enquête publique ;
- ils ne peuvent plus procéder au boisement de leurs terres comprises dans le périmètre concerné à partir de l'ouverture de l'enquête jusqu'à l'intervention de la décision préfectorale et pendant un délai d'un an au plus ;
- le droit de délaissement sera régi par les dispositions de l'article L.135-4 du code rural et de l'article 15 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 ;
- à défaut d'avoir réuni la majorité requise pour autoriser la création de cette association, le Préfet pourra user du pouvoir de constitution d'office selon l'article 43 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et les articles L.135-6 et R.135-10 du code rural.

Article 7

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, et durant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié dans les communes de Bordères Louron, d'Avajan, et de Ris par voie d'affiches sur les panneaux habituels, et éventuellement par tous autres procédés par les soins du Maire de chaque commune concernée.

Un avis sera en outre publié par les soins du Sous-Préfet d'Argelès-Gazost, huit jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans un journal d'annonces légales diffusé dans tout le département des Hautes-Pyrénées.

Article 8

Au plus tard dans les cinq jours qui suivent l'ouverture de l'enquête, le présent arrêté ainsi que le projet de statuts de l'association, un plan et la liste des immeubles constituant le territoire de cette dernière, et un formulaire d'adhésion ou de non adhésion seront notifiés à chacun des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association projetée par Monsieur le Sous-Préfet.

Si le terrain est indivis, la notification sera valablement faite à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale, sauf à ces derniers à faire savoir qu'ils mandatent tel autre d'entre eux pour les représenter.

Article 9

Le procès-verbal de l'assemblée constitutive constatera :

- la liste des propriétaires convoqués à l'assemblée et des présents, ainsi que celle des propriétaires pour lesquels l'identité ou l'adresse n'a pu être établie ;
- le vote nominal de chaque propriétaire présent ;
- les adhésions ou les refus d'adhésion formulés par écrit avant la réunion ;
- les noms des propriétaires qui n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit avant cette réunion ou par vote à cette assemblée ;
- le résultat de la délibération.

Ce procès-verbal sera établi et signé par le président provisoire de l'assemblée constitutive. Les bulletins d'adhésions et de refus d'adhésion seront annexés ainsi que la feuille de présence.

Article 10

Après la clôture de l'assemblée constitutive, le président provisoire transmettra au Sous-Préfet le procès-verbal avec toutes les pièces annexées.

Article 11

Monsieur le Sous-Préfet dispose d'un pouvoir d'appréciation. Il tient compte des résultats de l'enquête publique et de la consultation des propriétaires mais il peut, même si ceux-ci sont favorables, refuser la création s'il dispose de motifs sérieux de contexte local s'y opposant.

Article 12

Monsieur le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost, Madame le Maire de la commune de RIS, Messieurs le Maire des communes de BORDERES LOURON, et d'AVAJAN, Monsieur le Commissaire Enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès-Gazost, le 25 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,



Jean-Baptiste PEYRAT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014087-0066

**signé par
Secrétaire Général**

le 28 Mars 2014

65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées

Arrêté relatif à la circulation de quatre petits
trains touristiques routiers à LOURDES du 1er
avril 2014 au 31 mars 2015



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° 2014

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**relatif à la circulation de quatre petits
trains touristiques routiers à LOURDES**

du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu la convention de délégation de service public conclue le 29 mai 2008 entre la ville de Lourdes et la SARL Visa Touristique Lourdaise (V.T.L.), pour la période du 1er mars 2009 au 28 février 2018 ;

Vu la licence n° 2013/73/000685 en date du 19 mai 2013, autorisant le demandeur à effectuer le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui ;

Vu l'inscription du demandeur au registre des transporteurs routiers de voyageurs en date du 29 janvier 2001 ;

Vu la demande présentée le 28 février 2014 par Monsieur Antoine GIMENO, gérant de la S.A.R.L V.T.L. – 66, rue Peyramale – 65100 LOURDES ;

Vu les procès-verbaux des visites techniques effectuées le 21 mars 2014 par la société DEKRA EQT ;

Vu la circulaire du 2 mai 2013 relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – : Monsieur Antoine GIMENO, gérant de la société SARL VTL, est autorisé à mettre en circulation quatre petits trains touristiques routiers dans les rues de la ville de LOURDES, sur le trajet défini ci-après, à la date et aux horaires suivants :

DATE :

DU MARDI 1^{er} AVRIL 2014 AU MARDI 31 MARS 2015

HORAIRES DE CIRCULATION :

- de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h30 ;
- de 20h00 à 23h30 pour la période du 16 juin au 30 septembre de chaque année ;

Les quatre convois seront en service pour une rotation de 15 minutes.

Les petits trains touristiques sont constitués des véhicules suivants :

1^{er} convoi :

Un véhicule tracteur immatriculé AC-471-GS
Une remorque immatriculée AC-485-GS
Une remorque immatriculée AC-495-GS
Une remorque immatriculée AC-392-GS

2^{ème} convoi :

Un véhicule tracteur immatriculé AC-401-GS
Une remorque immatriculée AC-405-GS
Une remorque immatriculée AC-409-GS
Une remorque immatriculée AC-418-GS

3^{ème} convoi :

Un véhicule tracteur immatriculé AC-427-GS
Une remorque immatriculée AC-438-GS
Une remorque immatriculée AC-444-GS
Une remorque immatriculée AC-454-GS

4^{ème} convoi :

Un véhicule tracteur immatriculé AC-460-GS
Une remorque immatriculée 5047-QS-65
Une remorque immatriculée 7854-RN-65
Une remorque immatriculée 7862-RN-65

ARTICLE 2 – : Le petit train touristique routier ne peut emprunter que l’itinéraire suivant :

Départ et retour Boulevard Rémi Sempé

Boulevard de la Grotte, avec boucle au quai Saint Jean, rue basse, rue Baron Duprat, Château-Fort, rue du Fort, rue de la Grotte, rue des Pyrénées, rue et parking de l’Egalité, traversée de la résidence de tourisme « Les jardins de Lourdes », chemin de l’Arrouza, rue des Pyrénées, boulevard Roger Cazenave, rue Edmond Michelet, avenue Francis Lagardère, demi-tour au Pic du Jer, avenue Foch, rue Lafitte, rue de la Grotte, avenue du Paradis, Pont Peyramale, avenue Peyramale prolongée, avenue Peyramale, avenue Bernadette Soubirous.

Le point de stationnement est situé rue Rémi Sempé, face au magasin l’Ermitage, sur lequel il ne pourra jamais y avoir qu’un seul convoi.

ARTICLE 3 – : En dehors de ce point, les convois ne devront s’arrêter pour prendre en charge des usagers que sur les arrêts ci-après :

Rue de la Grotte : musée Grévin,
Parking de l’Egalité : musée de Lourdes,
Avenue Francis Lagardère : funiculaire du pic du jer,
Avenue Foch – palais des congrès,
Place du Fort : château fort – musée pyrénéen,
Boulevard de la grotte/Quai Saint Jean : musée de la nativité,
Rue Basse : office du tourisme,
Avenue Peyramale prolongée : musée du petit Lourdes.

ARTICLE 4 – : La longueur et la largeur de cet ensemble de véhicules ne peut en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18 m) et deux mètres cinquante (2,50 m).

Le nombre de remorques de l’ensemble constitué et le nombre de passagers sont limités à trois (3) et soixante-quinze (75) personnes.

ARTICLE 5 – : Le chauffeur devra respecter scrupuleusement le code de la route.

ARTICLE 6 – : Au regard du taux de service élevé de l’exploitant, du fait de la nature du circuit et de l’expérience du constructeur, **le chauffeur devra respecter une limitation de vitesse à 20km/heure.**

ARTICLE 7 – : Un feu tournant orange agréé est installé conformément aux dispositions de l’arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l’avant et à l’arrière du convoi, dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

ARTICLE 8 – : M. le maire de Lourdes arrêtera les mesures concernant la circulation, le stationnement et s’assurera que l’ensemble du petit train s’inscrit correctement dans les courbes de l’itinéraire emprunté, sans causer de gêne à la circulation venant en sens inverse.

ARTICLE 9 – : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

ARTICLE 10 – :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le sous-préfet d'Argelès-Gazost ;
- Monsieur le maire de Lourdes ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires ;
- M. Antoine GIMENO – 66, avenue Peyramale - 65100 LOURDES, gérant de la SARL VTL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 28 mars 2014

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain CHARRIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014090-0016

65 - SDIS

Arrêté de réquisition SPP pour la journée du
01 avril 2014 (préavis local Fédération
Autonome SPP/ PATS 65)

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret N° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juin 2008 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques des Hautes-Pyrénées,

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2011 portant approbation du Règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

Considérant que le préavis de grève local déposé à compter du 18 mars 2014 par la Fédération Autonome SPP-PATS 65 ne permet pas d'assurer la sécurité et la permanence des secours sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées,

Attendu qu'il n'existe pas de solution alternative,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETE

ARTICLE 1. – le Sergent-Chef Frédéric RODRIGUEZ du CSP LOURDES est réquisitionné pour la période du 1er avril 2014, aux fins d'assurer les missions et fonctions qui lui seront confiées dans le cadre du service minimum.

ARTICLE 2. - le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Adjoint et le Chef de Centre ou de Groupement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3. - Conformément à l'article R-421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de PAU peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tarbes, le **31 MARS 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014086-0046

signé par
Responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE

le 27 Mars 2014

65 - Unité Territoriale DIRECCTE

Agrément entreprise solidaire SARL SCOP
AMIDEV à Tarbes

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE N°

Le Préfet des Hautes-Pyrénées et par délégation la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Midi Pyrénées, et par subdélégation le Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code du Travail et notamment son article L.3332-17-1;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaire paru au JORF du 20 mars 2009;

Vu la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire présentée le 6 mars 2014 , par Georges DANTIN, gérant, pour le compte de la SCOP AMIDEV Aménagement – Innovation - Développement

ARRETE

ARTICLE 1er :

La SARL SCOP AMIDEV Aménagement – Innovation - Développement

Demeurant 2 avenue Marché Brauhauban, 65000 TARBES

N° SIRET :332 536 978 000 23 - RCS TARBES

Code APE : 7112B

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail .

ARTICLE 2 :

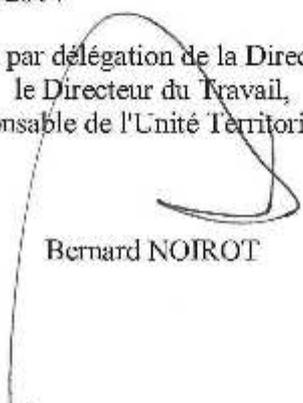
Cet agrément est accordé pour une durée de **deux ans**, à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 :

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 27/03/2014

Pour le Préfet et par délégation de la Directrice Régionale,
le Directeur du Travail,
Responsable de l'Unité Territoriale 65



Bernard NOIROT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Récépissé de déclaration

signé par
Responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE

le 13 Mars 2014

65 - Unité Territoriale DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : Chantal CAMPET (65380) OSSUN Ajout d'une nouvelle activité (assistance informatique à domicile)

**DIRECCTE Midi-Pyrénées
Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP440115293
N° SIRET : 44011529300027**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées le 12 mars 2014 par **Madame Chantal CAMPET** en qualité **d'auto entrepreneur**, pour l'organisme **CAMPET Chantal** dont le siège social est situé **2 Bis Rue Alsace Lorraine 65380 OSSUN** et enregistré sous le N° **SAP440115293** pour les activités suivantes :

- **Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile**
- **Accompagnement/déplacement d'enfants de plus de 3 ans**
- **Assistance informatique à domicile**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Commissions et préparation de repas**
- **Livraison de repas à domicile**
- **Collecte et livraison de linge repassé**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Garde animaux (personnes dépendantes)**

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

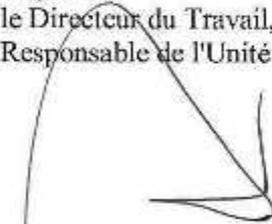
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 13 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
Régional,
le Directeur du Travail,
Responsable de l'Unité Territoriale 65



Bernard NOIROT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Récépissé de déclaration

signé par
Responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE

le 13 Mars 2014

65 - Unité Territoriale DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Christelle PRAT 8 Avenue Saint Exupéry à TARBES (65000)

**DIRECCTE Midi-Pyrénées
Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 800720427
N° SIRET : 80072042700015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées le 13 mars 2014 par **Mademoiselle Christelle PRAT** en qualité d'auto-entrepreneur, pour **l'organisme Christelle PRAT** dont le siège social est situé 8 avenue Antoine Saint Exupéry - Escalier 74 - Appartement t 1 - 65000 TARBES et enregistré sous le N° **SAP 800720427** pour les activités suivantes :

- **Assistance administrative à domicile**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

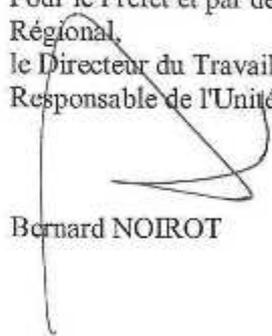
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 13 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
Régional,
le Directeur du Travail,
Responsable de l'Unité Territoriale 65



Bernard NOIROT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Récépissé de déclaration

signé par
Responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE

le 13 Mars 2014

65 - Unité Territoriale DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : LABORIE Bruno (65380) OSSUN

DIRECCTE Midi-Pyrénées
Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP800588634
N° SIRET : 80058863400017

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées le 10 mars 2014 par **Monsieur Bruno LABORIE** en qualité de **Auto-entrepreneur**, pour l'organisme **LABORIE Bruno** dont le siège social est situé **9 route de Lourdes 65380 OSSUN** et enregistré sous le N° **SAP800588634** pour les activités suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

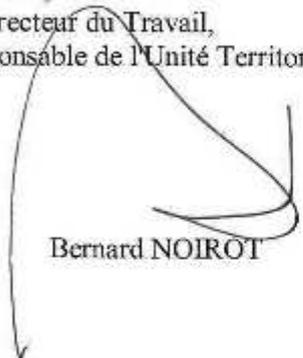
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 13 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
Régional,
le Directeur du Travail,
Responsable de l'Unité Territoriale 65



Bernard NOIROT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Décision

Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects de Midi Pyrénées

DECISION prononçant la fermeture définitive
d'un débit de tabac ordinaire permanent à
Cauterets (65110)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE MIDI-PYRENEES

POLE ACTION ECONOMIQUE

7, place Alfonse Jourdan

BP 95025

31080 Toulouse cedex

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Clovis MARTIN

Téléphone : 09 70 27 60 23

Télécopie : 05 61 21 81 65

E-mail : pae-midi-pyrenees@douane.finances.gouv.fr

Réf : 14/CI/0251

Toulouse, le 25 mars 2014

DECISION

**prononçant la fermeture définitive
d'un débit de tabac ordinaire permanent
à Cauterets**

Le directeur régional des douanes de Midi-Pyrénées à Toulouse,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation d'un successeur ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débiteurs de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

DECIDE

La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent implanté sur la commune de Cauterets (65110), géré par Madame Isabelle VERGEZ, suite à sa démission sans présentation de successeur, à compter du 30 avril 2014.

Pour le directeur régional,
le chef du Pôle Action Économique

Denis HELLERINGER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Décision

**signé par
Chef du Pôle Orientation des Contrôles**

le 17 Mars 2014

Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects de Midi Pyrénées

DECISION prononçant la fermeture définitive
d'un débit de tabac ordinaire permanent à
Tarbes.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE MIDI-PYRENEES

Toulouse, le 17 mars 2014

POLE ACTION ECONOMIQUE

7, place Alfonse Jourdan

BP 98025

31080 Toulouse cedex

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Clovis MARTIN

Téléphone : 09 70 27 60 23

Télécopie : 05 61 21 91 65

E-mail : pao-midi-pyrenees@douane.finances.gouv.fr

Réf : 14/CI/0224

DECISION

prononçant la fermeture définitive
d'un débit de tabac ordinaire permanent
à Tarbes

Le directeur régional des douanes de Midi-Pyrénées à Toulouse,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation d'un successeur ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débiteurs de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

DECIDE

La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent implanté sur la commune de Tarbes (65000), géré par Madame Brigitte SIMPASTOUS, suite à sa démission sans présentation de successeur, à compter du 10 mars 2014.

Pour le directeur régional,
le chef du Pôle Orientation des Contrôles

Jean-Max SIDAMBAROMPOLE



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Autre

**signé par
Préfet
Préfet de Région**

le 24 Février 2014

Préfecture de la région Midi- Pyrénées

CONVENTION DE DELEGATION DE
GESTION CONCERNANT LA
REALISATION DE
L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
DES DEPENSES ET DES RECETTES



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier, et dans le cadre du décret portant nomination du préfet en date du 1^{er} août 2012.

Le préfet des Hautes-Pyrénées,
représenté par M. Henri D'ABZAC désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

Le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne,
représenté par M. Henri-Michel COMET désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes :

- programme n°307 : administration territoriale ;
- programme n°333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées ;
- programme n°309 : entretien des bâtiments de l'Etat ;
- programme n°723 (CAS) : contribution aux dépenses immobilières ;
- programme n°216 : conduite et pilotage des politiques de l'intérieur ;
- programme n°111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail ;
- programme n°232 : vie politique, culturelle et associative ;
- programme n°119 : concours financiers aux communes et aux groupements ;
- programme n°120 : concours financiers aux départements ;
- programme n°122 : concours spécifiques et administration ;
- programme n°754 : contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, la circulation et la sécurité routières ;
- programme n°129 : coordination du travail gouvernemental ;
- programme n°112 : impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ;
- programme n°218 : conduite et pilotage des politiques économique et financière ;

- programme n°148 : fonction publique ;
- programme n°161 : intervention des services opérationnels ;
- programme n°743 : pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions ;
- programme n°833 : avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessus.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il saisit et valide les engagements juridiques. Il notifie les bons de commande à l'exception des cas dérogatoires prévus en annexe du contrat de service ;
 - il saisit la date de notification des actes ;
 - il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe 5 ;
 - il enregistre la certification du service fait ;
 - il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service annexé ;
 - il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
 - il saisit et valide les engagements de titres et titres de perceptions ;
 - il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
 - il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
 - il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
 - il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- la décision de dépenses et recettes,
- la constatation du service fait,
- du pilotage des crédits de paiement,
- l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission, notamment les délégations de signature consenties à ses collaborateurs mises à jour.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée dans le contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi jusqu'au 31 décembre 2014. Les parties signataires pourront apporter d'un commun accord toutes modifications au dispositif envisagé.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire de délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

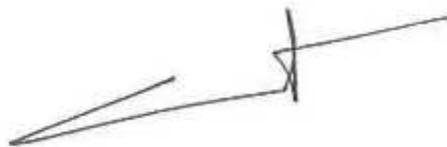
Fait, à Toulouse le 24 FEV. 2014

Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Délégrant,



Henri d'Abzac

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,
préfet de la Haute-Garonne,
Délégataire,



Henri-Michel COMET